

**Département du Jura**  
**Communauté de communes de La Plaine Jurassienne**

## **PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

**Consultation publique du 19 janvier 2026 au 23 février 2026**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

***Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal – PLUi –  
Communauté de communes de La Plaine Jurassienne***

***Périmètre délimité des abords de la croix de pierre  
du hameau de Villangrette - commune de Saint-Loup-***

### **Commissaires Enquêteurs**

Titulaire : Régine Lacour

Suppléant : Alain Frère

Le procès-verbal de synthèse est établi de façon à permettre au responsable du projet d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations du public ayant participé à l'enquête.

Vu l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rapporte les contributions formulées par le public et précise que le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

### **1.- Objet de l'enquête**

L'enquête publique constitue un préalable à l'exécution de deux projets portés par un Maître d'ouvrage unique à savoir la Communauté de Communes de La Plaine Jurassienne. L'enquête publique concerne :

- le projet de – PLUi- Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- le périmètre délimité des abords -PDA- de la croix de pierre dans le hameau de Villangrette, commune de Saint-Loup.

### **2.- Déroulement de l'enquête**

L'enquête publique ouverte du 19 janvier 2026 au 23 février 2026 s'est déroulée selon les modalités prévues dans l'arrêté d'ouverture d'enquête 2025-112 du 31-12-2025 sans incidence au niveau de la fréquentation des permanences.

#### **21.-Les mesures de publicités**

Le public a été informé par les annonces légales parues à deux reprises dans les journaux locaux le Progrès et la Voix du Jura et par l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes du territoire de La Plaine Jurassienne. De nombreuses informations ont complété le dispositif d'annonce de l'enquête publique et variable selon les habitudes des communes : tableaux déroulants, panneaux pocket, journaux locaux, vœux des maires, informations dans les boîtes à lettres, site informatique des communes...

#### **22.- Les permanences – fréquentation**

La rencontre du commissaire enquêteur a été possible au cours des 11 permanences planifiées sur le territoire à Tassenières, Pleure, Petit-Noir, Chemin, Rahon, Chaussin (2 fois), Asnans-Beauvoisin, Balaiseaux, Annoire, Neublans-Abergement.

La fréquentation des permanences témoigne de la bonne diffusion de l'information puisque le public s'est déplacé pour obtenir des informations dès les premières permanences à Tassenières et à Pleure.

#### **23.- Le recueil des informations**

Le public a eu la possibilité de s'informer grâce aux dossiers mis en ligne sur le site informatique officiel de la communauté de communes et par le biais du registre dématérialisé en ligne spécialement dédié à la présente enquête unique. Une version « papier » était disponible au siège de la communauté de communes de La Plaine Jurassienne. Un document de synthèse mis à disposition dans chaque mairie dans lesquelles se tenaient les permanences complétait l'information.

Le public a eu la possibilité de s'exprimer :

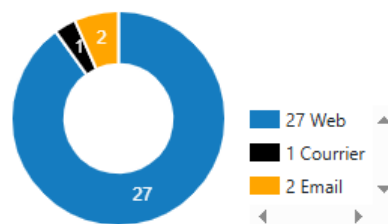
- sur le registre dématérialisé : <https://wwwregistre-dematerialise.fr/7010/>
- par courrier électronique à l'adresse : [enquete-publique-7010@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7010@registre-dematerialise.fr)
- par texte manuscrit sur le registre d'enquête publique déposé dans les permanences
- par courrier déposé ou adressé à Madame la commissaire enquêteur au siège de la communauté de communes.

Certaines personnes se sont déplacées en permanence sans laisser d'observation sur le registre ; elles se sont exprimées oralement.

A l'issue de l'enquête publique, les registres déposés dans les permanences ont été recueillis par la communauté de communes et remis à disposition du commissaire enquêteur qui les a clos le 23 février 2026. Le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre à Monsieur Christian Lagalice, Président de la communauté de communes et en présence de Monsieur Edouard Marius, Responsable Technique en charge du projet ce jour le 25 février 2026.

#### 24.- Nature des observations

Les résultats relatifs au registre dématérialisé sont les suivants :



Le nombre de visites de la documentation est significatif



Les autres résultats chiffrés sont les suivants :

- Observations orales : 18
- Courriers :
  - o 3 (remis en permanence) ; ils ont été restitués respectivement sur les registres des permanences dans lesquelles ils ont été remis.
  - o 1 sur le registre dématérialisé
  - o Contributions des registres papier : 28

#### 3.- Synthèse des observations

Les observations du registre électronique sont synthétisées sous forme de tableau. Les observations collectées sous forme orale et/ou complétées dans les registres mis à disposition du public dans les permanences sont synthétisées par ordre chronologique.

Le maître d'ouvrage a la possibilité d'utiliser ce document s'il le souhaite pour constituer son mémoire en réponse et exposer son avis au niveau de chaque contribution. Il peut également fournir un document à sa convenance.

Deux paragraphes présentent l'intégralité des contributions du public :

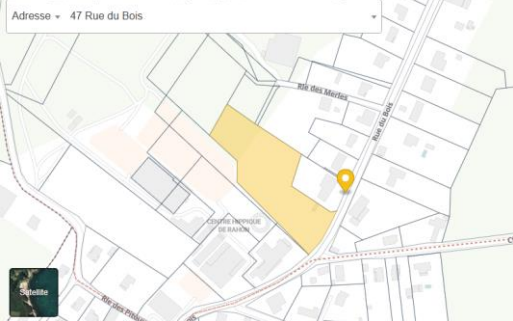
- 31.- Tableau de synthèse des informations recueillies sur le registre électronique
- 32.- Informations recueillies dans les permanences et sur les registres mis à disposition



### 31. Tableau de synthèse des contributions recueillies sur le registre dématérialisé

Registre dématérialisé			
N° des contributions / Intervenants / Date	Communes	Contributions <i>Les propos en italique reprennent le texte tel qu'il est formulé.</i>	Documents joints
1- Mr Ganet 19/01/2026	Pleure	Demande une prolongation de l'enquête <i>« Les conditions d'information du public, des habitants de la Plaine Jurassienne, ont rendu la Les conditions d'information du public, des habitants de la Plaine Jurassienne, n'ont pas permis, dans les faits, de garantir une information suffisamment accessible et partagée dans des délais permettant une participation effective et éclairée de l'ensemble des habitants concernés, ce qui rend nécessaire une prolongation de la durée de l'enquête publique ».</i>	<b>Un document joint</b> Fiche information et communication sur le PLUi
Réponse du Maître d'ouvrage à ce niveau ou alors sur tout document à sa convenance.			
2. Pierre Association Vie et Patrimoine 19/01/2026	Pleure	L'association souhaite une prise en compte du patrimoine historique et funéraire du secteur ainsi qu'une révision du document graphique de la commune de Pleure. <i>Le point 3 « dès lors que le cheminement figuré derrière l'église n'existe pas actuellement, il ne peut juridiquement être qualifié de sentier à préserver. Il s'agit nécessairement d'un projet de création de cheminement, introduit graphiquement sans être qualifié comme tels »</i> Et en conclusion : <i>« Demandes formulées Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'association, conformément à ses statuts, demande : 1. Une prise en compte formelle du patrimoine historique et funéraire dans la définition du tracé, pouvant conduire à un ajustement, une étude préalable ou une solution alternative de cheminement. 2. Une clarification écrite et publique du statut exact du tracé figurant derrière l'église (protection d'un existant ou projet de création). 3. Une clarification de la base réglementaire utilisée pour faire apparaître ce tracé sur les documents graphiques du PLUi. 4. Une information préalable, explicite et individualisée des propriétaires concernés, avant toute validation ou mise en œuvre. La présente observation ne remet pas en cause le principe d'une liaison douce vers la gare, qui peut relever de l'intérêt général. Elle vise en revanche à garantir la lisibilité des documents soumis à enquête, la transparence vis-à-vis des propriétaires concernés, et une méthode claire, juridiquement fondée et respectueuse du patrimoine et de la mémoire collective. ».</i>	<b>1 document joint</b> <i>« cheminement piéton projeté derrière l'église de Pleure »</i> avec analyse en 6 points : Constat issu des documents graphiques, Analyse du règlement écrit : absence de définition du cheminement, Analyse des légendes graphiques : une ambiguïté sur la nature du tracé, Difficulté de lecture pour le public et confusion graphique, Problème d'information des propriétaires concernés, Enjeux patrimonial : arrière de l'église et mémoire des lieux,
Réponse du Maître d'ouvrage			
3. Pierre Famille Ganet Même adresse IP pour 1/3/4/5 19/01/2026	Pleure	Questions posées sur les critères relatifs au classement en Zone UJ sur Pleure de façon à garantir la transparence et la compréhension par le public des règles applicables ainsi que l'équité entre les propriétaires.	<b>1 document joint :</b> Fiche PLUi – zone UJ Objet de l'observation, Définition réglementaire de la zone, Problème identifié : absence de critère explicite d'attribution, Justification générales mais absence de méthode parcellaire,
Réponse du Maître d'ouvrage			
4. Mr Ganet Vie Patrimoine	Pleure	Contribution portée par l'association Vie et Patrimoine qui porte sur le cœur du village et l'application du	<b>5 documents joints :</b>

19/01/2026		zonage UA : « <i>le règlement actuel de la zone UA est insuffisamment précis pour garantir le respect de la forme urbaine traditionnelle du village</i> ».	1-Fiche Zone UA décrite en 8 points, Bulletins N°2, 5, N°14 de l'association
Réponse du Maître d'ouvrage			
5. Pierre Famille Ganet 19/01/2026	Pleure	Contribution qui concerne le secteur de la Corne du Loup à Pleure : « <i>le règlement graphique n°2 comporte pour ce secteur des données erronées</i> )...( <i>Ce secteur relève très probablement du statut de zone humide et présente également un fonctionnement inondable avéré en lien avec le Roselet son ancien lit (bras mort) et sa confluence avec la Dorme</i> »	<b>7 documents joints :</b> 1-Fiche zone humide et zone inondable ; 2- Fiche conseil de cabinet d'architecture du 24/11/ 2021 CAUE39 3- Avis CDZH 26/04/2021 4- Accompagnements de propriétaires sur la commune 5 Avis Natura 2000 6-carte des zones humides de Pleure 7- photo de la zone inondable.
Réponse du Maître d'ouvrage			
6.- APRR St Apollinaire 30/01/2026	-	Contribution déposée par mail Dans le cadre de l'enquête publique pour l'élaboration du PLUi de la Plaine Jurassienne, vous trouverez en PJ la contribution d'APRR.	Un document joint cf annexe 4
Réponse du Maître d'ouvrage			
7.- Mr Babet Michel 2/02/2026	Asnans - Beauvoisin	Orientation du bâti Monsieur Babet expose la logique du bâti actuel sur le territoire et propose le respect de l'harmonie qui caractérise les villages, je cite : « Je propose donc que nous retrouvions le caractère si harmonieux de nos anciens villages et spécifique de notre région: - en imposant une orientation des façades principaux Nord-Sud à quelques degrés près, à l'exemple de Pleure et de Bretenières qui ont globalement gardé cette caractéristique, - en interdisant les toits foncés (Exemples tuiles noires) pour éviter l'accumulation de la chaleur l'été dans les maisons conduisant à la nécessité d'une régulation thermique incompatible avec la sobriété énergétique nécessaire, -en interdisant les toits terrasses. Nous respecterons le passé et nous nous préparons aux défis climatiques futurs. J'ajouterai privilégier les toits avec des demi-croupes encore très fréquents sur les bâtis anciens notamment en zone Bresse (Pleure, Bretenières... voire Asnans). »	/
8.- Mr Babet Michel Même IP que 7 2/02/2026	Asnans - Beauvoisin	Vitalité de l'intercommunalité Monsieur Babet présente la dynamique du territoire et ses atouts paysagers ; il estime que le PLUi impose trop de contraintes au niveau des commerces car elles peuvent être je cite : « <i>mortifères</i> ». Monsieur Babet propose : « - <i>que soit retiré du projet de PLUi toutes les restrictions géographiques d'implantation et de création de nouveaux commerces,</i> - <i>que soit prévues des réserves foncières pour des implantations commerciales, artisanales et industrielles notamment en zone Bresse dont la fertilité du sol est beaucoup moins bonne que dans la plaine donc moins pénalisante pour notre agriculture. Exemple de réserve foncière, voire d'une création de zone artisanale par l'intercommunalité: ancienne emprise ferroviaire de l'ancienne gare de Neublans_ Petit-Noir.</i> <i>Nombreux lieux de vie de nos petits villages ont disparu: boulangeries, épiceries, bistrotts, écoles, garagistes, fruitières...alors arrêtons leur supplice qui annonce leur mort, redynamisons les. »</i>	/


Réponse du maître d'ouvrage			
9-Mme Chaffin Guenon Corinne 8/02/2026 Damparis	Rahon	<p>« Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PLUI de la CC de la Plaine Jurassienne, je souhaite connaître les données du projet pour un bien sis à Rahon.</p> <p>Il s'agit d'une maison de famille sise au 47 rue du Bois (cadastrée ZD 143 et ZD 139) entourée de terres agricoles (terrain cadastré ZD 168) située à côté d'un centre équestre (ZD 129-130-131 et 132).</p> <p>A l'heure actuelle, le PLU de la commune de Rahon prévoit que l'arrière de la maison située sur la parcelle ZD 143 est constructible.</p> <p>Est-ce que cette situation est pérenne dans le cadre du projet de PLUI ?</p> <p>Est-ce que la parcelle ZD 168 (terres agricoles) peut évoluer en terrain constructible ?</p> <p>Pouvez-vous me préciser le calendrier de ce PLUI en termes d'application ? »</p>	/
			
Réponse du Maître d'ouvrage			
10. Mr Ganet 9/02/2026	Pleure	<p>« <b>Commerces, mobilité et équilibre territorial : un risque de villages dortoirs</b></p> <p>À la lecture conjointe de l'OAP thématique « Commerce », du règlement écrit et du PADD du PLUi de la Plaine Jurassienne, il apparaît que le projet organise une forte polarisation des commerces et des services autour de Chaussin et de quelques pôles identifiés, tandis que les villages et hameaux sont majoritairement renvoyés à une fonction résidentielle.</p> <p>Cette orientation, si elle n'est jamais formulée comme une interdiction, produit néanmoins des effets très concrets. Le règlement écrit limite fortement l'implantation de nouveaux commerces de proximité dans les villages et exclut totalement cette possibilité dans les hameaux classés en zones agricoles ou naturelles. En pratique, un commerce qui ferme dans un village ne peut que difficilement être recréé, et aucun nouveau commerce ne peut s'implanter hors des pôles désignés.</p> <p>Ce mécanisme entraîne un risque réel de dévitalisation progressive des villages : disparition des commerces du quotidien, dépendance accrue à la voiture, perte de sociabilité locale et transformation des communes en zones principalement résidentielles, voire en villages dortoirs. Ce phénomène est d'autant plus préoccupant que la stratégie de polarisation n'est pas accompagnée de solutions de mobilité suffisantes : l'offre de transports collectifs est limitée, parfois en recul, et ne permet pas à tous les habitants d'accéder facilement aux pôles commerciaux.</p> <p>Il existe ainsi un décalage entre le discours du PLUi sur la ruralité, la proximité et la qualité de vie, et les effets concrets des règles mises en place. La concentration des commerces sans compensation par des mobilités efficaces ou par des solutions de proximité risque de créer des inégalités territoriales durables.</p> <p>Sans remettre en cause la protection des espaces naturels et agricoles, ni la nécessité de lutter contre l'étalement urbain, il apparaît souhaitable que le PLUi intègre des mesures</p>	

		<p>correctrices. Celles-ci pourraient permettre le maintien ou l'installation de petits commerces et services de première nécessité dans les villages, ainsi que le développement de solutions alternatives de mobilité ou de services itinérants à l'échelle intercommunale.</p> <p>Si le PLUi traite des commerces, il laisse en revanche dans l'angle mort la question de l'artisanat de proximité, pourtant essentiel à l'équilibre économique et social des communes rurales et à la vie quotidienne des habitants.</p> <p>Ces constats et propositions sont développés de manière détaillée dans la pièce jointe annexée à la présente contribution. »</p>	
Réponse du Maître d'ouvrage			
11.- Mr Ganet 9/02/2026	Pleure	<p>« Ruralité affichée, ruralité vécue : quelle place pour les hameaux dans le PLUI ?</p> <p>Le projet de PLUI de la Plaine Jurassienne affiche des objectifs forts et largement partagés de protection des espaces naturels et agricoles, ainsi qu'un discours valorisant la ruralité et la qualité de vie. Toutefois, l'analyse des documents du PLUI met en évidence un décalage entre cette ruralité affichée et la ruralité réellement vécue par les habitants des hameaux et des secteurs habités hors des bourgs identifiés comme pôles.</p> <p>Les hameaux constituent une richesse humaine, patrimoniale et paysagère du territoire. Ils sont habités, parfois actifs, reliés aux villages, et participent pleinement de l'identité rurale locale. Or, dans le PLUI, ils ne bénéficient d'aucune reconnaissance spécifique en tant que lieux de vie. Leur traitement uniforme au sein des zones agricoles ou naturelles conduit de fait à un gel de leur évolution, sans pour autant ouvrir à une urbanisation diffuse. Cette approche tend à confondre la nécessaire lutte contre l'étalement urbain avec le figement de secteurs déjà habités.</p> <p>La stratégie de développement du PLUI repose par ailleurs sur une forte polarisation autour du pôle de Chausson et de pôles secondaires évoqués mais non clairement définis. Cette logique de concentration des logements, des services et des équipements ne peut être cohérente que si elle s'accompagne de solutions de mobilité effectives. Or, la diminution des transports collectifs, la rareté des dessertes en bus et l'éloignement de certains secteurs font peser un risque réel d'isolement sur les hameaux et villages périphériques, alors même que l'objectif affiché est de réduire les déplacements. Dans plusieurs pays européens comparables, les hameaux bénéficient d'une reconnaissance juridique explicite permettant l'adaptation du bâti existant et le maintien de petites activités locales compatibles avec l'environnement, sans création de nouveaux lotissements. Le principe est simple et pragmatique : ce qui existe et fonctionne peut évoluer, sans devenir un nouveau lotissement.</p> <p>Dans ce contexte, il apparaît légitime de s'interroger sur la place accordée aux hameaux dans le projet de PLUI, sur la réalité de l'égalité territoriale entre habitants, et sur la cohérence entre la stratégie de polarisation et les conditions concrètes de mobilité. La reconnaissance des hameaux habités, la clarification de la notion de pôles secondaires et l'intégration de réponses adaptées (notamment en matière de services de proximité) constitueraient des améliorations substantielles du projet, pleinement compatibles avec ses objectifs de protection et de sobriété foncière. ».</p> <p>La conclusion du document joint précise :</p> <p>« le PLUi protège efficacement l'environnement et les espaces agricoles en revanche il laisse apparaître un angle mort concernant la ruralité vécue dans les hameaux. Leur reconnaissance, la prise en compte réaliste des mobilités et la clarification de l'organisation territoriale permettrait de renforcer la cohérence et l'équité du projet, sans en remettre en cause les fondements ».</p>	Un document joint
Réponse du Maître d'ouvrage			
12. Mr Babet Michel 10/02/2026	Asnans- Beauvoisin	Je souscris et j'adhère totalement aux contributions n°10 et n°11 de Monsieur GANET. J'espère fortement que celles-ci seront étudiées et analysées	/

		avec une extrême attention et que cela conduira à des modifications substantielles du PLUi pour intégrer tous les éléments relevés.	
Réponse du Maître d'ouvrage			
13.-Mme Chaffin Guenon Corinne 10/02/2026 Damparis	Rahon	Un entretien téléphonique avec la CCPJ a fait suite à la contribution N°9 ; la contribution N°13 est rédigée comme suit : <i>« Suite à notre échange téléphonique de ce jour, je vous informe que je souhaite que le PLUI évolue concernant la parcelle ZD 143 car, en consultant le plan du projet de PLUI, j'ai constaté que le terrain d'agrément situé derrière la maison d'habitation n'était plus en zone UB (constructible) mais en terres agricoles (zone A). Or, cette délimitation ne correspond pas aux limites cadastrales (ZD 143) mais à une limite physique d'une clôture. Pouvez-vous soit la requalifier au mieux en zone UB (zone pavillonnaire) ou au pire en zone UJ (jardinable) ? Je vous remercie par avance de votre attention pour cette demande. »</i>	/
Réponse du Maître d'ouvrage			
14. Mr Lenoir Adrien 11/02/2026 Dole	Chaussin	<i>« Je souhaite, par la présente contribution, attirer votre attention sur le classement actuel de la parcelle cadastrée ZN0039, située rue de la Malange à Chaussin 39120. Cette parcelle est contiguë aux réseaux d'assainissement et aux réseaux électriques, comme en attestent les équipements existants sur site (notamment le regard visible en limite de propriété). Elle s'inscrit dans un environnement déjà urbanisé et dispose de la possibilité d'un raccordement immédiat aux infrastructures publiques. Un Certificat d'Urbanisme a par ailleurs été accordé en juin 2021, confirmant alors le caractère constructible du terrain. La parcelle ne présente aucune vocation agricole, ni actuelle ni future, et son classement en zone agricole semble, au regard de ces éléments, résulter d'une erreur d'appréciation. Agriculteur sur la commune de Chaussin, ce projet de construction revêt pour moi un enjeu professionnel essentiel. A ce jour, je n'habite pas la commune et je réside à environ 25 kilomètres de mon exploitation. Cette distance complique la gestion quotidienne de mon activité, qui nécessite une présence régulière et une grande réactivité. Mon projet a précisément pour objectif de me rapprocher de mon exploitation afin d'en assurer une gestion plus efficace, sécurisée et pérenne. L'impossibilité de concrétiser ce projet compromettrait l'organisation et le bon fonctionnement de mon entreprise agricole. J'ai signé un compromis de vente pour ce terrain en toute bonne foi, sur la base de son caractère constructible confirmé à l'époque. Ce n'est qu'au moment du dépôt de ma demande de permis de construire que j'ai découvert son reclassement en zone agricole. Cette situation fragilise un projet réfléchi et engagé, situé dans un secteur déjà desservi par les réseaux et intégré à un tissu bâti existant. En conséquence, je sollicite respectueusement le réexamen du classement de la parcelle ZN0039 afin qu'elle retrouve son caractère constructible, qu'elle a très vraisemblablement perdu par erreur. Cette évolution permettrait à mon projet d'aboutir et de concilier cohérence urbaine du secteur et maintien d'une activité agricole locale dynamique. Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette demande et reste à votre disposition pour tout complément d'information. »</i>	Dossier joint : Certificat d'urbanisme du 24 juin 2021 CUb 039 128 21 J0004  Récépissé demande de permis de construire 039 128 26 J0002 délivré par la mairie de Chaussin le 4/2/2026  3 Photos : bouches d'assainissement électricité, terrain
Réponse du Maître d'ouvrage			
15.Mr Robin Jean 11/02/2026 Société SET Pernot	Molay	La société SET PERNOT, entreprise locale spécialisée dans l'exploitation de carrières, est actuellement autorisée à exploiter la gravière de silico-calcaire située à Champdivers. Une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de cette gravière est en cours d'instruction. Le projet concerne le territoire de la commune de Molay et vise à assurer la	3 documents joints : Extrait délibération de la commune de Molay 08/2025 Qui donne un avis favorable au reclassement des parcelles du lieudit ile des Clausée.

		<p>poursuite de la valorisation du gisement local, ainsi qu'à garantir un accès durable et de proximité à une ressource minérale essentielle au maintien et au développement des activités économiques du secteur.</p> <p>La mise en œuvre de ce projet implique une modification du classement de plusieurs parcelles concernées.</p> <p>Afin d'assurer la cohérence avec les dispositions adoptées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Dole, la commune propose de reclasser les parcelles concernées en zone naturelle NC, conformément aux documents annexés.</p>	<p>Situation géoportail</p> <p>Etat parcellaire</p>
<p>La contribution N° 15 de la société Pernot est traitée ci-après en page 28 et 29 ; elle correspond également à la réserve émise par la commune de Molay.</p>			
<p>16. Mr Ganet Pierre 13/02/2026</p>	<p>Pleure</p>	<p>PLUi de la Plaine Jurassienne – inégalités de développement et questions de gouvernance</p> <p>Concentration des choix, fragilisation de certains territoires et avenir des villages</p> <p>1. Une analyse rendue difficile par les conditions d'accès à l'information</p> <p>L'analyse qui suit a été conduite dans un contexte contraint, marqué par un calendrier resserré et par la difficulté, pour les habitants, de s'approprier rapidement un ensemble documentaire dense et technique. Si les documents étaient formellement accessibles avant l'ouverture de l'enquête publique, leur volume et les modalités d'information ont limité une compréhension globale et sereine du projet. Les constats présentés reposent sur les pièces effectivement consultables et ont été établis de bonne foi, dans une démarche de contribution au débat public (voir annexe 1).</p> <p>2. Une programmation des logements fortement différenciée entre communes</p> <p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (document 5A) mettent en évidence une concentration marquée des capacités de logements sur un nombre limité de communes, tandis qu'une majorité de communes ne disposent d'aucune OAP et donc d'aucune perspective d'urbanisation encadrée. Rapportée à la population, cette programmation fait apparaître des écarts significatifs entre territoires, susceptibles d'influencer durablement les équilibres démographiques et sociaux à l'échelle intercommunale (voir annexe 2).</p> <p>3. Une stratégie commerciale polarisée et un diagnostic indicatif incomplet</p> <p>L'OAP Commerce (document 5C) organise le maintien minimal des commerces de proximité dans les communes hors polarités, tout en concentrant les possibilités de création et de diversification commerciale sur quelques pôles identifiés. Le diagnostic commercial est présenté comme indicatif et non exhaustif : plusieurs activités existantes n'y figurent pas, ce qui interroge la représentation des équilibres commerciaux réels et la prise en compte du dynamisme local de certains villages (voir annexe 3).</p> <p>4. Des enjeux structurants peu abordés, aux conséquences durables</p> <p>Si le PLUi n'a pas vocation à définir seul une politique de transport, il ne peut être pleinement compris sans une mise en perspective des déplacements, de l'accès à l'emploi local, de l'artisanat et des écoles. Ces dimensions apparaissent peu traitées comme enjeux structurants, alors même qu'elles conditionnent l'autonomie des habitants, l'attractivité des villages et la cohérence globale du projet. La concentration de l'habitat et des services, sans articulation explicite avec ces facteurs, peut accentuer l'isolement de certaines communes (voir annexe 4).</p> <p>5. Équité territoriale et gouvernance : une question ouverte</p> <p>L'ensemble de ces constats conduit à s'interroger sur les critères ayant présidé aux choix de hiérarchisation territoriale et sur la gouvernance du projet intercommunal. Le PLUi engage un modèle de développement structurant pour les décennies à venir : celui d'une concentration accrue des dynamiques ou celui d'un aménagement plus équilibré,</p>	<p>5 documents joints</p> <p>1 Conditions d'analyse</p> <p>2 Répartition des OAP logements et déséquilibres territoriaux</p> <p>3 stratégie commerciale et polarisation territoriale</p> <p>4 cohérence et gouvernance</p> <p>5 étude de cas de Pleure</p>

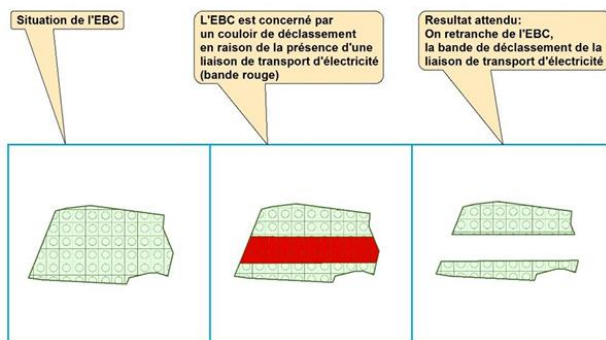


		<p>confrontés à un refus de la DDT, pour cause la zone OAP Commerce du "futur" PLUI.</p> <p>Je tiens à attirer votre attention sur le document identifiant le linéaire commercial de la commune de Chaussin. Ce document présente de nombreuses anomalies et ne semble pas à jour, par ailleurs aucune information ne nous indiquait l'existence de l'arrêté de ce PLUI (site de la Mairie indique que nous sommes sous le régime RNU), auquel cas nous aurions déposé notre demande deux mois plus tôt. Nous avons fait ce point avec Mme la commissaire enquêtrice, Mme LACOUR Régine.</p> <p>Il est important que le centre du bourg de Chaussin garde une dynamique et que les commerces puissent rester ouverts, néanmoins notre situation géographique indique très clairement que nous ne sommes pas au centre du bourg et qu'il n'y a aucune activité proche.</p> <p>Pourquoi certains commerces ne sont pas impactés par le PLUI ? Pourquoi ne pas plutôt laisser la chance aux commerces déjà fermés au centre et leur permettre de retrouver vie ? Pourquoi après un accord total de la commune et des BDF revenir sur cette décision ?</p> <p>En conclusion, merci de bien vouloir prendre en considération notre demande et espérons que vous y apporterez une issue positive.</p>	
Réponse du Maître d'ouvrage			
19. Flaive Sébastien 16/02/2026	Asnans-beauvoisin	<p>j'ai obtenu le PC 039 128 23 J0005 en date du 23/10/2023 et lors de la consultation du PLUi je constate que la parcelle ZM/0069 d'une surface de 793m2 est passée en terres agricoles, pouvez-vous faire le nécessaire en zone urbanisée ?</p> <p>Bien cordialement, FLAIVE S.</p>	<p>Document joint</p> <p>Le plan ci-dessous</p>
			
Réponse du Maître d'ouvrage			
20. SIGEO /RTE 18/02/2026 CDI Nancy		<p><i>Dans le cadre de l'Enquête Publique relative à la procédure citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes le courrier formulant les observations et ses annexes du Réseau de Transport d'Electricité</i></p> <p>Les recommandations suivantes sont formulées en pièces jointes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-mise à jour de la liste des servitudes 14 annexées au PLUi avec notamment l'intégration des coordonnées du GMR,</li> <li>-déclassement selon une emprise de 30 mètres des EBC sous la ligne 225 kvN0 Champvans-Pymont,</li> </ul>	<p>Pièces jointes :</p> <p>Lettre avec recommandations.</p> <p>Schéma d'une liaison de transport où se trouve une EBC avec couloir de déclassement pour les bois classés et résultat attendu</p> <p>Courrier adressé à la DDT du Jura le 8 octobre 2025</p>

	-intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public d'électricité.	Cf Annexe 2
--	--	-------------

Le résultat graphique attendu est présenté par SIGEO/RTE ci-dessous

Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?



Les informations à compléter sont les suivantes :

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la CC de la Plaine Jurassienne :

**RTE  
Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne  
Le Pont Jeanne Rose  
71210 ECUISSES**

**A cet effet, les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux indiquées ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.**

Le plan des servitudes- cf Géoportail- peut être annexé au PLUi

Le règlement peut être corrigé conformément aux indications adressées par courrier à la Préfecture du Jura

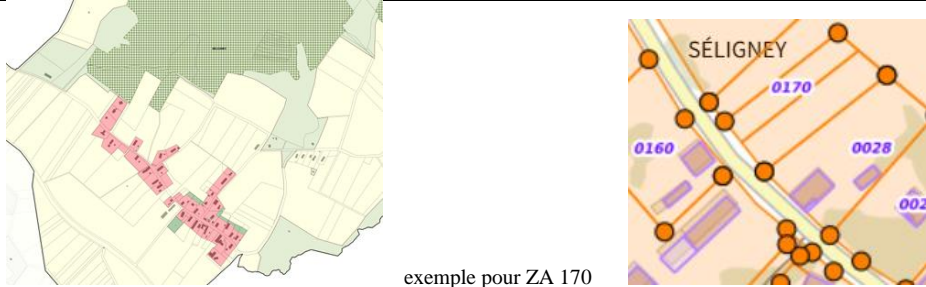
(confirmation par mail en cours d'enquête)

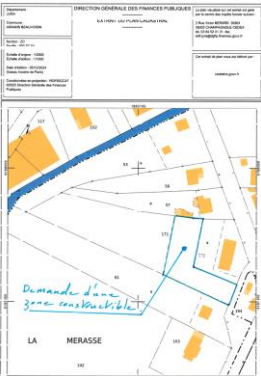
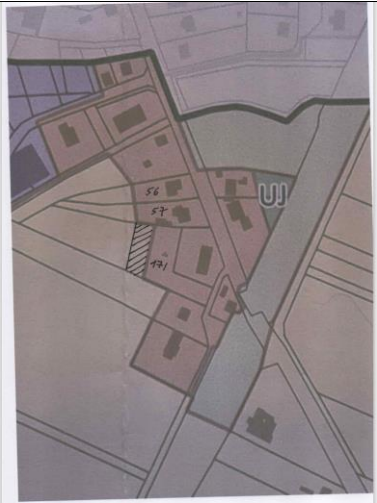
Réponse du Maître d'ouvrage

21- Mr Ganet Au titre de l'association Vie et Patrimoine 19/2/2026	Pleure	<p><i>Contribution au titre de l'enquête publique – PLUi Plaine Jurassienne</i></p> <p><i>L'Association Vie et Patrimoine de Pleure souhaite formuler une contribution relative à la protection du cœur ancien du village dans le cadre du PLUi de la Plaine Jurassienne.</i></p> <p><i>Le secteur compris entre la Poste (édifiée au début du XX<sup>e</sup> siècle), la place centrale, l'ancienne fromagerie, l'église jusqu'à la Croix de Mission située en bout de perspective constitue un ensemble urbain cohérent et structurant. Il forme l'axe historique du village et concentre les éléments bâtis, symboliques et mémoriels majeurs.</i></p> <p><i>Ce linéaire participe pleinement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>à la lecture paysagère du centre-bourg ;</i></li> <li><i>à la perspective structurante vers l'église ;</i></li> <li><i>à l'identité architecturale propre à cette zone de transition entre Bresse jurassienne et Jura ;</i></li> </ul>	
--	--------	---	--

		<p>à une morphologie spécifique caractérisée par des maisons implantées perpendiculairement à la rue, avec des cours visibles depuis l'espace public.</p> <p>Ce secteur (centre historique) serait selon le règlement graphique ( à confirmer) classé en zone UA (, il relèverait donc des dispositions visant à conserver les caractéristiques urbaines et architecturales propres aux cœurs de bourg.</p> <p>1 <b>Sur la préservation de la perspective structurante</b>  La perspective principale guidant le regard vers l'église et la Croix de Mission constitue un élément paysager majeur, largement documenté par les photographies anciennes et contemporaines.  L'accumulation d'interventions successives (minéralisation accrue, dispositifs de sécurité routière à proximité du monument aux morts édifié vers 1920, évolution de la place vers une logique plus circulaire, peintures de maisons ou de l'ancienne bascule dans des couleurs non traditionnelles) modifie progressivement la perception de cet ensemble.  Il ne s'agit pas de contester les impératifs de sécurité ou d'aménagement, mais de souligner que leur insertion dans un contexte patrimonial sensible appelle une vigilance particulière.  L'introduction éventuelle de trottoirs urbains standardisés dans la rue du centre au cœur du village, massif ou fortement minéralisés, risquerait d'altérer l'équilibre entre le bâti, l'espace public et la perspective structurante.</p> <p>Des solutions alternatives existent dans d'autres communes rurales du Jura ou de Haute-Saône : matériaux perméables, stabilisés, traitements discrets, bandes partagées intégrées. Une réflexion adaptée au contexte local serait souhaitable.</p> <p>2 <b>Sur la préservation de la fonction de place</b>  La place du village, historiquement identifiable comme espace de rassemblement et de respiration, tend à perdre progressivement sa lisibilité au profit d'une organisation dominée par la circulation.  Une place ne se résume pas à un carrefour. Elle constitue un lieu symbolique et collectif. Sa transformation progressive interroge au regard de l'identité du centre ancien.  Le PLUi pourrait utilement intégrer des prescriptions plus explicites sur :  le traitement des sols ;  la limitation de la minéralisation excessive ;  la préservation des perspectives et axes structurants.</p> <p>3 <b>Sur la protection patrimoniale (article L.151-19)</b>  Le règlement écrit du PLUi prévoit la protection d'éléments bâtis et de perspectives au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.  Il est demandé :  l'étude d'un repérage patrimonial complémentaire pour le linéaire structurant du centre ancien ;  la possibilité d'identifier la perspective principale comme cône de vue à préserver ;  l'examen, si nécessaire, d'une adaptation du plan graphique pour intégrer un périmètre patrimonial spécifique.</p> <p>4 <b>Sur l'intégration architecturale et les teintes</b>  L'évolution récente de certaines façades, avec des teintes plus sombres ou saturées, modifie l'harmonie d'ensemble.  Il est proposé d'étudier l'intégration d'un nuancier précis adapté au centre ancien, en cohérence avec les</p>	
--	--	---	--

		<p>tonalités traditionnelles de la plaine jurassienne, afin d'éviter des ruptures chromatiques excessives.</p> <p>Un tel outil, déjà utilisé dans de nombreuses communes rurales, permet d'accompagner les habitants tout en garantissant une cohérence d'ensemble.</p> <p>Compte tenu de la sensibilité patrimoniale du cœur ancien de Pleure, l'Association propose qu'il soit prévu, pour toute intervention significative (aménagement public, modification substantielle de façade, traitement des sols ou requalification d'espace public dans le périmètre défini), la possibilité d'un avis consultatif d'un organisme compétent tel que le CAUE du Jura ou, lorsque cela est pertinent, d'un architecte conseil ou des services de l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>Un tel dispositif ne constituerait pas une contrainte supplémentaire excessive, mais un outil d'accompagnement et de qualité, permettant d'éclairer les choix techniques au regard des enjeux patrimoniaux et paysagers.</p> <p>L'objectif n'est pas de complexifier les procédures, mais de garantir que les décisions prises dans le cœur ancien s'appuient sur une expertise indépendante et adaptée au contexte rural.</p> <p>Conclusion</p> <p>Ce qui est en jeu n'est pas une opposition à l'évolution du village, mais la préservation d'un équilibre transmis depuis des générations.</p> <p>Ce sont rarement les grandes décisions qui transforment un cœur de village.</p> <p>Ce sont plutôt l'accumulation de petites interventions techniques, prises isolément, qui finissent par modifier profondément la lecture et l'identité d'un lieu.</p> <p>Le PLUi constitue l'outil adapté pour anticiper ces évolutions et garantir que le centre ancien de Pleure continue à faire village, dans le respect de son histoire, de son paysage et de son échelle humaine.</p> <p>L'Association Vie et Patrimoine demeure disponible pour tout échange complémentaire.</p>	
Réponse du Maître d'ouvrage			
22- Mr Ganet 19/02/2026	Pleure	<p>Demande de précision relative à une parcelle classée en zone N</p> <p>Une parcelle située sur le territoire de la commune de Pleure est classée en zone naturelle (N) au PLUi.</p> <p>Cette parcelle a connu historiquement un usage agricole, avec présence successive de vaches puis de chevaux, activité maintenue jusqu'il y a environ trois à quatre ans.</p> <p>Sur cette même parcelle existe une cabane en bois, fermée et couverte, à structure stable, implantée depuis environ vingt ans. Ce bâtiment a été utilisé comme abri lié à l'élevage. Il ne semble toutefois pas apparaître sur les documents graphiques du PLUi.</p> <p>Dans ce contexte, il est demandé des précisions sur les points suivants :</p> <p>1) La reprise d'un élevage extensif de chevaux est-elle compatible avec le classement en zone N, au regard des dispositions du règlement écrit applicables à cette zone ?</p> <p>2) Le maintien, l'entretien courant et, le cas échéant, la remise en état à l'identique de cette cabane existante sont-ils autorisés dans le cadre du règlement applicable en zone N ?</p> <p>3) Quelles sont les conséquences juridiques de l'absence de représentation de ce bâti existant sur le</p>	

		<p>règlement graphique du PLUi, alors même qu'il est implanté de longue date ?</p> <p>4 <input type="checkbox"/> En cas d'omission cartographique, quelles modalités de prise en compte, de rectification ou d'intégration peuvent être envisagées dans le cadre de la présente enquête publique ?</p> <p>La présente demande vise uniquement à sécuriser la situation au regard du document d'urbanisme en cours d'approbation, afin d'éviter toute difficulté ultérieure d'interprétation.</p>	
<p>Les fiches techniques des contributions de Monsieur Ganet sont en annexe 7- les autres documents sont en version numériques à la CCPJ. Réponse du Maître d'ouvrage</p>			
<p>23. Mr Laurent Gueraud de Beaune 20/02/2026</p>	<p>Balaiseaux</p>	<p>Courrier adressé à la CCPJ : « La parcelle 177 à Balaiseaux est demandée en classement en zone constructible en ces termes : « En effet, celle-ci à, de nouveau, été placée en zone agricole, alors qu'il n'existe, aucun exploitant ou projet en ce sens. En revanche, après avoir bénéficié d'un permis de construire sur cette parcelle, pour réaliser un projet familial, celui-ci n'a pas été renouvelé, pour se trouver en zone agricole. La commune ne m'ayant pas fourni de réelles et véritables raisons. Cette décision tendrait à bloquer, de nouveau, mes projets, je vous sollicite, donc, pour réétudier cette disposition dans le cadre du futur PLUi. »</p>	<p>Courrier joint en annexe</p>
<p>Mr Gueraud Laurent s'est présenté à la permanence de Chaussin le 23 février 2026 avec Monsieur Gueraud Lucien, son père. La demande est traitée au niveau de la permanence</p>			
<p>24. Anonyme 22/02/2026</p>	<p>Seligney</p>	<p>« En tant que propriétaire indivisaire des parcelles ZA 27 et ZA 170 situées rue du Val d'Orain, sur la commune de Seligney, je sollicite leur maintien dans le projet de PLUi. En effet, ces deux parcelles constructibles sont situées dans le centre de la commune de Seligney, sur une dent creuse. L'édification d'une maison sur ces parcelles contribuerait au développement du village dont les possibilités d'extension sont très limitées désormais en raison des dernières lois d'urbanisme et environnementales qui ont été votées depuis quelques années. »</p>	
		<p>exemple pour ZA 170</p>	
<p>Réponse du Maître d'ouvrage</p>			
<p>25. Me Kernel Dominique de Lons le Saunier 23/02/2026</p>	<p>Asnans-Beuvoisin</p>	<p>Dans le cadre de l'enquête publique relative au PLUi de la plaine jurassienne, j'ai bien pris note que la parcelle dont je suis propriétaire, située sur la commune d'Asnans-Beuvoisin, au lieu-dit "à la Mérasse" ZP 171 est classée en partie, en zone constructible. Cependant, mon souhait serait d'être dans la continuité des zones 56 et 57. il me semble plus cohérent d'être dans l'alignement de ces parcelles, ce qui permettrait une implantation plus judicieuse (ci-joint le plan avec l'extension sollicitée).</p>	<p>Document joint : Plan de la parcelle</p>

			
26. Kernel Dominique 23/02/2026 Lons le Saunier	Chaussin	Erratum: le document joint qui a été joint à la contribution 25 ne doit pas être pris en compte. Ci-joint, le document correspondant à notre demande. Merci de prendre en compte cette nouvelle donnée.	
			
Réponse du maitre d'ouvrage à regrouper avec celle de la permanence d'Asnans- Beauvoisin			
27. Lenoir Franck 23/02/2026	Chaussin	« je sollicite auprès de la communauté de commune de la plaine jurassienne une modification du zonage agricole concernant la parcelle ZN 74 qui est constituée à plus de 50 % de friches non exploitable au niveau agricole (cf plan joint). Cette modification logique permettrait à moyen terme d'offrir à la municipalité une possibilité supplémentaire de terrain constructible sans nuire à l'activité agricole. Je signale au passage que des parcelles situées en ZL 218, 219, 220 ont été intégrées dans des projets futurs alors que ces terrains ont une vocation agricole ».	Document joint : le plan geoportail



Réponse du Maitre d'ouvrage

28. Mr Lenoir  
Adrien de Dole  
23/02/2026

Chaussin

« Dans le prolongement de **ma contribution n°14**, je souhaite apporter les éléments complémentaires suivants concernant la parcelle objet de ma demande. Un compromis de vente a été signé le 22 juillet 2025 avec l'agence immobilière Orpi Dole pour ce terrain, lequel présentait alors un caractère constructible. Le compromis a été conclu à un prix au m<sup>2</sup> valorisant explicitement ce caractère constructible de la parcelle. Lors de la transaction, plusieurs documents ont été fournis attestant de cette constructibilité, notamment :

- Une étude de sol de type G1 confirmant la faisabilité du projet de construction ;
- Un certificat d'urbanisme, accordé en 2021, validant le caractère constructible de la parcelle.

Par ailleurs, cette parcelle est aujourd'hui à l'état de friche, non exploitée, et ne fait l'objet d'aucun bail agricole. Elle est enclavée entre deux routes et répond aux attentes des règles du PLUi car elle est considérée comme une "dent creuse".

Comme indiqué dans ma précédente contribution, notre projet est particulièrement avancé. Depuis le mois de juillet 2025, nous avons engagé de nombreuses démarches et réalisé des devis afin de concrétiser la construction de notre maison individuelle (notamment des devis de raccordement aux réseaux qui montrent la facilité de raccorder la parcelle aux réseaux communs). Un contrat de construction a d'ailleurs été signé avec l'entreprise jurassienne CT Construction. Le financement du projet avait également été intégralement bouclé, et le chantier était prêt à démarrer dans des délais très courts si la demande avait pu être instruite dans le cadre du RNU.

Afin de financer ce projet, j'ai également été contraint de mettre en vente mon appartement personnel, qui est aujourd'hui vendu. Cette situation me place dans une

Document joints : erreur technique voir contribution 29

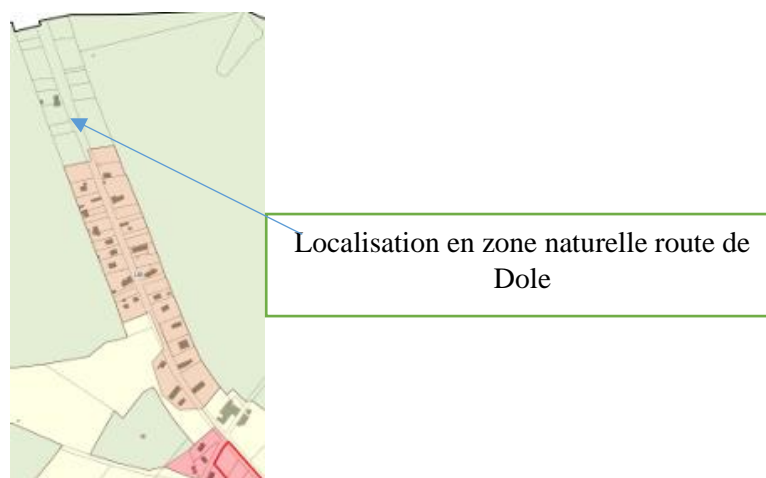
		<i>position particulièrement délicate, puisque je me retrouve désormais sans logement. Au regard de l'ensemble de ces éléments, je sollicite une prise en considération attentive de ma situation et du caractère abouti et engagé de ce projet ».</i>	
29. Mr Lenoir Adrien de Dole	Chaussin	<i>Les documents de <b>ma contribution numéro 28</b> n'ont pas été joints. Vous les trouverez dans cette contribution.</i>	Pièces jointes : devis estimatif de la SOGEDO  Etude geotechnique préalable à la vente du terrain (loi Elan) Réalisée par INFRANEO le 7/12/2022
Réponse du Maître d'ouvrage			
30. anonyme 23/02/2026	Chaussin	<i>« À la sortie Chaussin, côté Deschaux, J'espère que les terrains jouxtant la route du Deschaux seront en zone constructible pour une continuité d'un côté avec le lotissement du Tasrot et de de l'autre côté avec le dernier bâtiment de Chaussin et surtout en point haut non inondable. »</i>	
Réponse du Maître d'ouvrage			

### 32.- Les informations recueillies au niveau des permanences et sur les registres mis à disposition

Les observations sont livrées dans l'ordre de planification des permanences et dans l'ordre chronologique.

- **Permanence de Tassenières le lundi 19 janvier 2026 de 9 h à 12 h.**
- 3 personnes se sont présentées à la permanence ; elles ont toutes été invitées à déposer une observation sur un registre (papier ou dématérialisé).

Monsieur et Madame Gueraud Joël ont laissé une observation sur le registre à propos de leur terrain situé sur la route de Dole entre deux secteurs habités ce qui pourrait être considéré comme une dent creuse. Le zonage n'est pas établi dans ce sens. La parcelle est située en zone N. Ils demandent une zone de constructibilité « *même partielle* ». Il s'agit des parcelles AA40 8ares82ca, et AA39 27a 51 ca.



Réponse du Maître d'ouvrage

## 1. Monsieur Defaux Thierry

Monsieur Defaux Thierry a porté une observation sur le registre car il souhaite un classement de sa propriété en zone constructible. Il s'agit de la parcelle ZB 233/ZB 234 pour lesquelles il possède un certificat d'urbanisme porté au registre -Cub 039 525 13 00010 validés par 2 décisions du tribunal du 19/2/2015 et 18/10/2016. Le terrain est borné et viabilisé depuis le 12/09/2017 et n'est pas exploité par un agriculteur mais par lui-même. Il souhaite que son fils puisse construire sur la parcelle ZB234.



## Réponse du Maître d'ouvrage

2. -Monsieur Chapelotte Florent, Président de la SAS RBB Energie située sur la commune de Saint- Baraing sur la section cadastrale ZB 129 de 12975 m<sup>2</sup> a déposé un dossier relatif à l'extension du site de méthanisation et au changement potentiel de gestionnaire. Cette situation nécessite l'acquisition de 2 parcelles ZB 128 d'une surface de 4155 m<sup>2</sup> et ZB 110 d'une surface de 16550 m<sup>2</sup>. Une copie de la demande de Stecal a été déposée en permanence.

Un complément d'information a été porté au registre de Chaussin ; le dossier est présenté dans la partie « question au Maître d'ouvrage ».

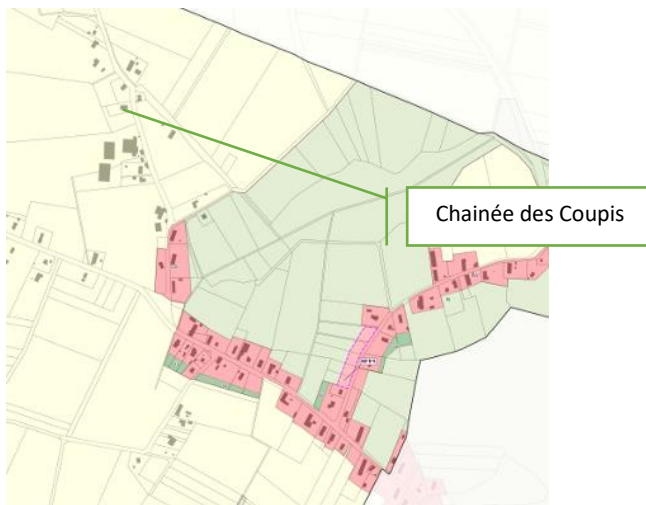
### o **Permanence de Pleure le lundi 19 janvier 2026 de 13h30 à 16h30 –**

Cinq personnes se sont déplacées pour des informations orales elles ont toutes été invitées à déposer une observation sur un registre (papier ou dématérialisé).

1. Monsieur Recouvreux Bernard demande un renseignement relatif au classement de sa propriété située au Hameau de Chalonge - commune de Chêne Bernard – sans laisser de message sur le registre. Il ne comprend pas pourquoi les hameaux ne disposent pas de zone constructible, d'autant qu'à l'avenir des friches vont apparaître et dénaturer le paysage.
2. Une personne anonyme est venue consulter la carte graphique dans le but de diviser sa propriété sans laisser d'observation sur le registre.
3. Madame Catherine Morel de Pleure est venue consulter les documents graphiques pour visualiser le classement de sa propriété et signaler les problèmes d'inondation qu'elle rencontre

malgré les travaux d'aménagement réalisés en vue de se protéger. Les eaux de ruissellements ont diverses origines. Aucune observation n'a été versée au registre au cours de la permanence.

4. Madame Pardon Corinne de Pleure est venue consulter les documents graphiques pour avoir un aperçu global du PLUi sur la commune et son impact sur l'intérêt collectif. Certains quartiers sont cartographiés comme des hameaux alors qu'à Pleure il existe seulement le hameau de Rougearque. La notion de quartier et de hameaux est globalisée ce qui ne correspond pas à la représentation que peuvent se faire habituellement les habitants. Aucune observation n'a été portée sur le registre.
5. Monsieur Guerillot Daniel de La Chainée des Coupis constate que son terrain est cartographié en zone agricole et que sa propriété de 27.83 ares est non divisible et non constructible. Son terrain comporte également un bâti de type hangar fermé. Cette personne n'a pas souhaité verser une observation sur le registre au cours de la permanence.



Réponse du Maître d'ouvrage

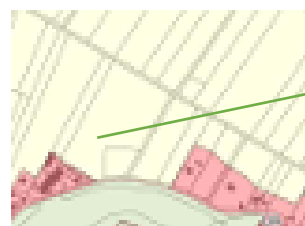
- **Permanence de Petit-Noir le jeudi 22 janvier 2026 de 9h à 12h.**

6 personnes sont venues en permanence ; elles ont toutes été invitées à déposer une observation sur un registre (papier ou dématérialisé). 1 personne s'est déplacée à Balaiseaux et a reporté le dossier sur le registre.

1. Madame Josiane Becoulet a laissé une observation sur le registre de **Petit- Noir** pour la parcelle ZK123 placée dans le tissu urbain et constructible dans le PLU de Rahon. Un certificat d'urbanisme a été délivré le 20 juin 2025. Elle souhaite un classement en zone constructible. Elle signale que par le passé, elle a déjà subi un déclassement d'une autre parcelle constructible avec la mise en place du PPRI. Pour elle, il s'agit d'une double peine.



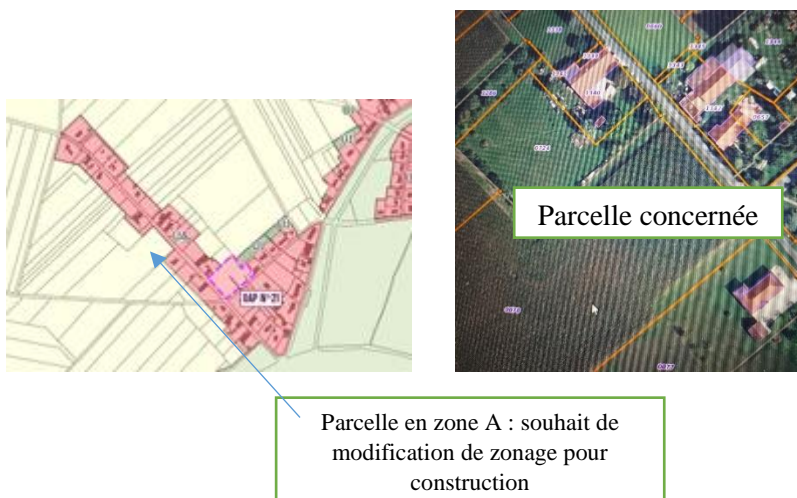
Parcelle ZK 123 avec  
certificat d'urbanisme



Zone de refus  
au moment de  
la mise en  
place du PPRI

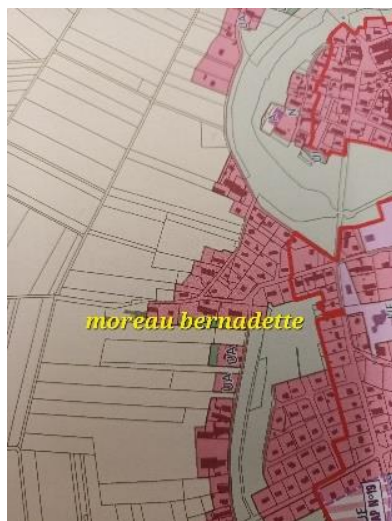
## Réponse du Maître d'ouvrage

2. Monsieur Poulain Bernard demande des renseignements sur une parcelle classée en zone agricole donc A à **Petit-Noir** ; il souhaite une modification du zonage en vue de pouvoir construire. Une observation et un permis de construire ont été déposés sur le registre de Petit-Noir. La parcelle est cadastrée ZB 78. Un permis de construire référencé PC 039 415 25 C0001 est accordé pour la création d'une maison individuelle en date du 25 avril 2025. Le terrain est en zone bleue et rouge telle qu'elle est définie dans le PPRi de la Basse Vallée du Doubs. La mise à la cote du premier plancher au-dessus de la cote de référence est de 183.33 m NGF.



## Réponse du Maître d'ouvrage

3. Madame Moreau Bernadette de **Petit-Noir** représentée par son fils demande des renseignements sur une parcelle à diviser ultérieurement sur un terrain prévu pour 4 maisons alors que le classement d'une partie de la propriété en jardin réduit les possibilités de construire : 2 logements seulement seront possibles. Aucune information n'a été portée au registre le jour de la permanence.



## Réponse du Maître d'ouvrage

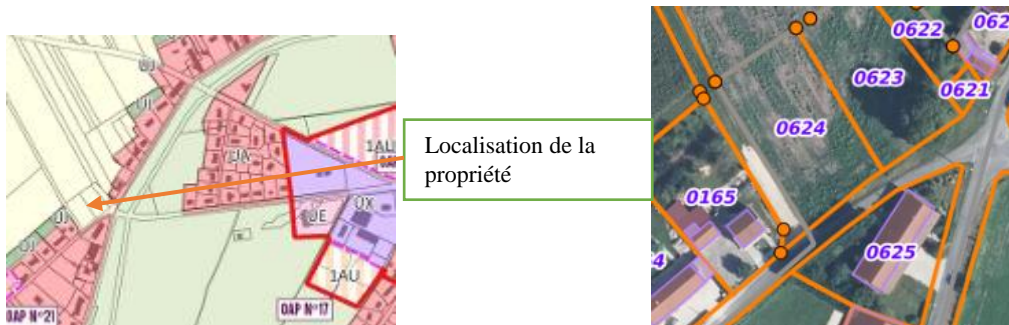
4. Monsieur Becu Jacques de **Petit-Noir** (agriculteur en double activité) présente deux permis de construire pour deux garages qui seront construits sur deux terrains distincts, classés en zone agricole. Les permis ont été délivrés dans le cadre du PLU toujours en cours sur la commune de Petit-Noir :
- Permis délivré le 29 avril 2025 N°PC03941525C0003 pour la section ZH Parcelle N°96 (lieu-dit : La marre) en zone UA du PLU en vigueur –terrain en zone bleue du PPRi. La mise à la cote du premier plancher (dalle) au-dessus de la cote de référence est de 184.90m conformément au règlement est signifiée dans le permis délivré.
  - Permis délivré le 29 avril 2025 N°PC03941525C0004 pour la section ZI parcelle N°63 (16a30ca) et 64 (= habitation non bornée) situées en zone UA et A du PLUi –terrain en zone Bleue et rouge du PPRi. La mise à la cote du premier plancher (dalle) au-dessus de la cote de référence est de 185.53m conformément au règlement est signifiée dans le permis délivré.

Une observation a été déposée sur le registre le 9 février 2025. Une demande de classement en zone à urbaniser des terrains correspondant aux permis délivrés dans le cadre du PLU est formulée. L'alignement dans le bâti de la maison principale sera respecté. Pour la parcelle ZH96 la demande est formulée pour 14a80ca.



## Réponse du Maître d'ouvrage

5. Madame Benoit Solange de **Petit-Noir** est propriétaire de terrain agricole actuellement en fermage. Les terrains sont situés sur 4 parcelles qu'il serait possible d'identifier en dents creuses en densification sur une partie seulement, et qui sont référencées 0621/0622/0623/0624 sur Géoportail. Son fils qui l'accompagnait déposera une observation sur le registre ultérieurement.



Localisation de la propriété

Réponse du Maître d'ouvrage

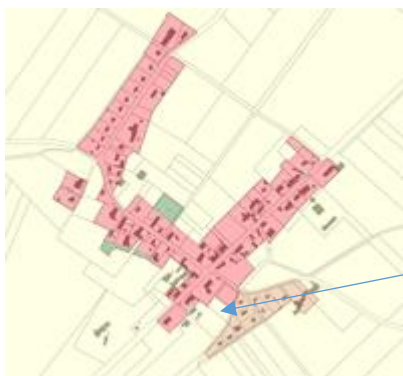
6. Monsieur Verpaux Patrice possède une parcelle située en PPRi zone bleue 2086 rue de la Poste ; sa demande porte sur la divisibilité possible de la parcelle de façon à prévoir la construction de deux maisons situées dans la zone UA. Il pose également une question relative à une maison ancienne construite dans le hameau des Jousserots en zone rouge du PPRi pour laquelle la rénovation du premier étage est prévue. Un entretien téléphonique le jour même avec Monsieur le responsable technique de la CCPJ lui a permis d'obtenir des renseignements complémentaires. Il se rendra à la CCPJ pour d'autres informations utiles à ses projets. Il déposera une observation sur le registre ultérieurement.
7. Monsieur Vincent Lionnel a déposé un dossier daté du 6 février 2026 aux registre de Petit Noir et s'est déplacé à la permanence de Balaiseaux ; il souligne les erreurs constatées sur le PLUi et demande une rectification pour les parcelles classées en zone UA dans le PLU, dans la proposition de zonage d'avril 2018, dans la proposition de classement en PLUi, dans la proposition de zonage du PPRI de juillet 2018. Il s'interroge sur les zones N du document graphique qui semble être une erreur effective.

#### **Permanence de Chemin le jeudi 22 janvier 2026 de 13h30 à 16h30**

Personne ne s'est présentée à la permanence

Des échanges ont eu lieu entre le Commissaire Enquêteur et Madame le Maire Jobelin Annie, Monsieur le Premier adjoint Garnier Joseph, Monsieur Bougaud Bernard. Malgré les efforts de communication et d'affichage, ils déplorent le fait que personne ne soit intéressé par le projet de PLUi.

Monsieur Bernard Bougaud constate qu'une parcelle, actuellement en vente en terrain constructible, est classée en zone A sur le document graphique relatif à la commune de Chemin.



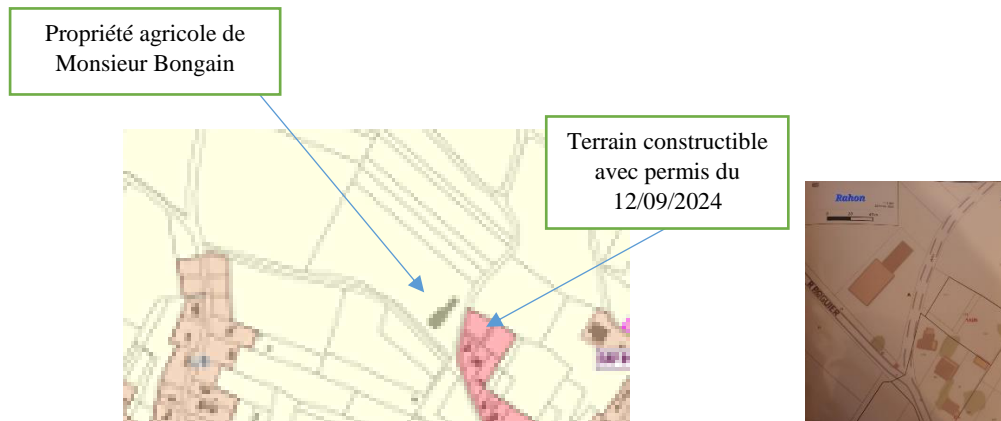
Chemin  
Parcelle en cours de vente  
qualifiée constructible et classée A

Réponse du Maître d'ouvrage

○ **Permanence de Rahon le mercredi 28 janvier 2026 de 9h à 12h.**

4 personnes se sont présentées à la permanence ; elles ont toutes été invitées à déposer une observation sur un registre (papier ou dématérialisé).

1. Monsieur Bongain attire l'attention sur une parcelle destinée à la construction face à son exploitation agricole à **Rahon** ; un permis de construire a été délivré ; ce permis référencé 03944824j0005 a été accordé le 12/09/2024, dans le cadre du PLU actuel dont la commune de Rahon est dotée. Il est valable 3 ans. Aucune observation n'a été portée sur le registre en cours de permanence.



Réponse du Maître d'ouvrage

2. Monsieur Bouveret Lionel est venu avec son fils ; il possède un gîte complètement opérationnel à **Rahon**. La sortie de sa propriété est dangereuse (rue du bois/ proche de la rue de la Rappe) car sans réelle visibilité puisqu'elle est située dans un virage. Il envisage la création d'un parking sur une parcelle en zone A avec une entrée rue de la Rappe afin de sécuriser les arrivées et les départs de ses clients. Le projet a été montré en séance (ci-dessous). Aucune observation n'a été déposée sur le registre au cours de la permanence.

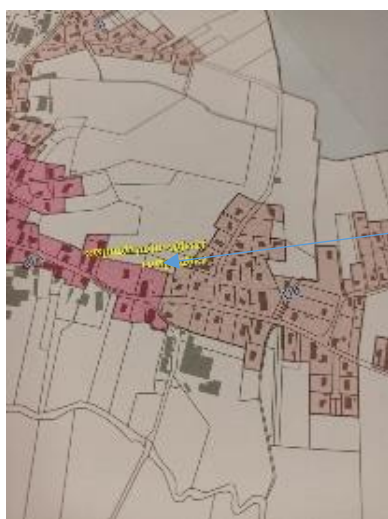


A noter : la parcelle jouxte les habitations et semble être la même propriété.

## Réponse du Maître d'ouvrage

3. Monsieur Cecinas Alain habite un quartier pavillonnaire à **Rahon** et possède un terrain situé dans la frange entre le bâti et la zone UA. Il existe une divergence de classement entre le PLU actuellement en cours et le futur PLUi. La parcelle ZH 220 qui pourrait être constructible est amputée d'un tiers sans raison apparente et rendue à la zone A. Elle n'est pas louée, elle est clôturée et fait partie de sa propriété : elle n'est pas accessible aux parcelles voisines situées en zone A.

3bis - Monsieur Cecinas possède également une maison en location sur la parcelle ZH 272 à Rahon ; le découpage des parcelles tel qu'il existe sur le document graphique de la commune de Rahon ne correspond pas à l'actuelle réalité de fonctionnement ; il demande une actualisation du document.



Les parcelles de cette zone devraient a minima être classées en UJ ; il s'agit d'un secteur entier concernant plusieurs propriétaires concernés par le même sujet.

Monsieur Cecinas a déposé une observation sur le registre électronique avec plans géoportail –cf observation N° 17 14/9-2/2026 ci-dessus.

## Réponse du Maître d'ouvrage

4. Monsieur Monnot Pierre de **Longwy sur le Doubs – Hameau de Hotelans** – refuse le PLUi qui néglige les hameaux. Il possède une propriété située en zone bleue du PPRi pour laquelle il a eu par le passé un certificat d'urbanisme. Il déplore le classement injustifié de sa parcelle et dénonce une réelle iniquité puisque le hameau de Moussières est mieux servi en zones constructibles que le hameau de Hotelans qui lui, n'a rien. Un courrier et un document explicatif ont été remis en séance ainsi qu'une observation déposée sur le registre de la commune de Rahon dans laquelle il est indiqué : « *Je conteste fermement le PLUi* ». Le document remis est composé d'un courrier de 4 pages, d'une annexe qui fait référence au code de l'urbanisme L111-1-2/L111-1-3 et L124-4 et d'une deuxième annexe qui précise, je cite « *la commune a le devoir de lutter contre le dépeuplement des campagnes, permettre aux jeunes générations de rester vivre au village, accueillir quelques activités nouvelles* ».

Les autres annexes sont les suivantes : la première page du certificat d'urbanisme du 26 juillet 2008 dossier CUa03929908d0007 et le certificat d'urbanisme du 16 juillet 2010 référencé CUB 03929910D0006 auxquelles sont jointes 2 annexes relatives au PPRi et un plan cadastral de sa parcelle.

Le courrier précise, je cite : « *Je m'oppose formellement au fait de voir spolier le patrimoine familial par des prétentions déplacées, mal dissimulées de tout organisme (promoteurs ou acquéreurs)* ». Monsieur Monnot souhaite une modification de zonage du PLUi au niveau du hameau de Hotelans. Il

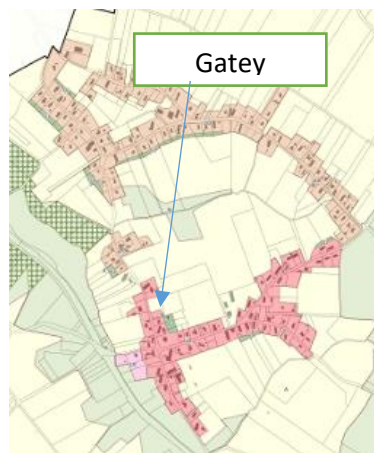


installé et les tentatives de vente en local commercial ont toutes échouées malgré la baisse du prix. La propriété est cadastrée AB 216 pour 3 ares 97ca. Les demandes de changement de destination de ce local sont en « sursis à statuer » du fait de l'arrivée du PLUi. Madame Buisson demande de revoir le linéaire tel qu'il est cartographié puisqu'il n'y a plus de commerce à cet endroit.



Réponse du Maître d'ouvrage

- Monsieur Lagalice Jean Luc habite **Gatey** ; il demande la constructibilité de sa parcelle de 30 ares divisibles en 2 parcelles. Cette propriété est classée en zone A. La parcelle fait partie du linéaire circulaire propre à la morphologie typique du village de Gatey Il s'agit d'une parcelle qui est desservie par un chemin d'accès en limite de propriété. Il ne comprend pas le refus qui lui avait déjà été opposé par le Département. Il déposera une observation ultérieurement. L'observation a été déposée à la permanence de Chaussin.



Réponse du Maître d'ouvrage

- RBB Energie complète l'observation déposée à Tassenières en vue du classement de la zone qui accueillera l'extension de l'unité de méthanisation située à Saint Baraing. L'entreprise souhaite, je cite « *convertir l'installation en injection biométhane dans le réseau GRDF du territoire. Ces modifications nécessitent des investissements et un savoir-faire*

*industriel. RBB Energie souhaite pouvoir effectuer ces travaux avec l'aide d'un partenaire expert en méthanisation ayant l'expérience et les garanties suffisantes pour mener à bien cette évolution. Ce nouveau partenariat conduirait à une variation de la détention capitalistique pouvant conduire à revoir le caractère nécessaire à l'exploitation agricole au sens de l'article L311-1 du code rural. Bien que toujours en adéquation avec l'activité agricole au vue des synergies qui persisteront sue la gestion des intrants agricoles (fumiers, lisiers) et des digestats, ces travaux nécessiteraient la création d'un zonage approprié sur le plan de l'urbanisme. »*

Ce dossier fait l'objet d'une question posée au Maître d'ouvrage ci-dessous en deuxième partie.

5. Madame Frey Marie Christine possède à **Tassenières** un terrain classé en zone A desservi par 2 chemins privés. Elle souhaite un classement en zone UA. Ce classement pourrait compléter de manière objective les centralités du bourg de Tassenieres.

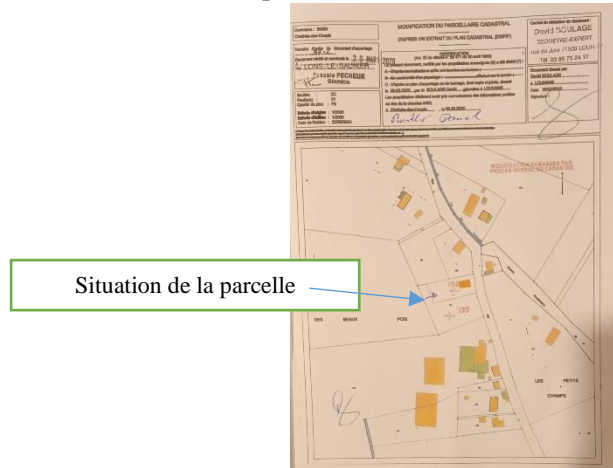


Réponse du Maître d'ouvrage

6. Monsieur Franck Lenoir possède un terrain classé en zone A à **Chaussin** (référence 0074 sur Géoportail). Son fils est en cours d'acquisition d'une parcelle dite constructible alors qu'elle est classée en zone A. La construction d'une maison d'habitation est envisagée de façon à résider sur place pour gérer au mieux son exploitation agricole. Aucune observation n'a été versée au registre le jour de la permanence. Un dossier est versé sur le registre dématérialisé cf contributions 14/ 28/ 29. La réponse du Maître d'ouvrage est possible au niveau du registre dématérialisé.



- 7 Monsieur Daniel Guerillot dépose sur le registre une demande de classement en zone constructible d'une parcelle cadastrée ZC 135 à **La Chainée des Coupis** Rue des pelouses d'une superficie de 2783 m<sup>2</sup>. La parcelle est bornée avec de nouvelles références cadastrales depuis 2020. Les viabilités sont proches. Un bucher a été construit avec permis 39.8.534.86. le terrain est arboré entretenu et entièrement clos. Le dossier est complété par un extrait de plan cadastral et la modification du parcellaire cadastrale.



○ **Permanence d'Asnans-Beauvoisin le vendredi 6 février 2026 de 9h à 12h**

6 personnes se sont présentées à la permanence; elles ont toutes été invitées à déposer une observation sur un registre (papier ou dématérialisé).

1. Monsieur Jean Vignot, Président de l'association Abyz est venu prendre des renseignements sur le projet de PLUi. Il rappelle que la ruralité n'est pas ce qui se construit actuellement. Le regroupement sur des centralités existantes ne favorise pas les hameaux ou les communes à habitat isolé. La dynamique entrepreneuriale n'est pas le regroupement. *L'espace peut leur convenir alors que les couleurs des cartes graphiques n'expriment que « le désert »*. Il propose des panneaux solaires pour mettre en sécurité les points de captage d'eau et favoriser l'implantation des nouvelles énergies, de conserver l'orientation Nord Sud du bâti alors qu'il est proposé dans l'alignement des rues sans raison et de surveiller les zones de pollution.
2. Monsieur Kernel Michel et Madame Kernel Dominique se renseignent sur la méthodologie à adopter pour une parcelle cadastrée ZB 171 à **Asnans-Beauvoisin** (0171 sur Geoportail) appartenant à Madame KerNel Dominique. La parcelle ZB 170 (0170 sur Géoportail) qui lui appartenait a été vendue à la suite d'un héritage après division et bornage par un géomètre. La commune a accordé un droit à construire avec une modification du positionnement du bâtiment pour la parcelle ZB 171. Elle souhaite vendre la totalité de son terrain mais veut obtenir des précisions sur les surfaces constructibles et non constructibles. L'ensemble se situe proche de l'Intermarché. Elle est en zone pavillonnaire. Deux contributions –N° 25 et 26- ont été déposées sur le registre dématérialisé le 23 février 2026.



### Réponse du Maître d'ouvrage

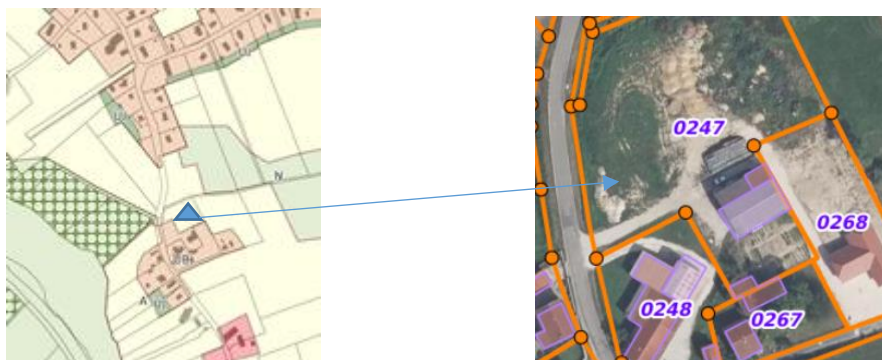
3. Monsieur Jean Luc Lagalice de **Gatey** dépose une observation sur le registre d'Asnans-Beauvoisin qui fait suite à sa demande d'information à la permanence de Chaussin. Sa parcelle est louée à un cultivateur mais sans contrainte pour la vente. Ses demandes de classement de sa parcelle en zone constructible n'aboutissent pas. Il précise « *je souhaite faire 2 places à bâtir d'environ 11 ares, la limite du PLUi s'arrête juste avant ce qui me pénalise pour obtenir un CU. Le projet ne nuit pas à l'activité agricole.* »

### Réponse du Maître d'ouvrage

4. Monsieur Sébastien Flaive présente plusieurs demandes :
  - à **Asnans-Beauvoisin** : il souhaite acheter la parcelle (0040 sur géoportail) en zone A, voisine à sa propriété actuelle (0092 sur géoportail) pour construire une annexe à ses locations. La modification du zonage est demandée.
  - à **Chaussin**, il a un permis de construire référencé PC 039 128 23 J0005 du 23-10-2023 pour sa parcelle référencée 0069 sur géoportail. La parcelle est classée à tort semble-t-il en zone A puisqu'un permis a été délivré.
  - Une demande d'information est formulée pour une tierce personne pour une division parcellaire (0067 0022 sur géoportail face à l'OAP N°11.  
*Ces observations seront portées sur le registre ultérieurement.*

Une contribution a été déposée sur le registre dématérialisé cf N°19-

5. Madame Lacaille Denise possède une propriété à **Gatey** ; une partie de sa propriété cadastrée ZH 247 est classée en zone UB et l'autre en zone A. Elle demande un changement de zonage pour une partie de son terrain afin de le proposer à la vente pour des raisons financières et de difficultés d'entretien (âge et santé). Je cite « *Mon souhait serait que la zone constructible le long de la route de Chaussin soit prolongée jusqu'au fossé* ». Il n'y a pas de zone agricole sur ce terrain, il s'agit d'une pelouse qu'elle tond. La commune donne son accord car il existe sur Gatey des zones de compensation.



Madame Lacaille Denise a déposé une observation sur le registre d'Asnans-Beauvoisin.

Réponse du Maître d'ouvrage

6. Monsieur Jean Robin, Directeur technique de la société SET PERNOT demande un zonage spécifique pour l'exploitation de la carrière de **Molay** pour les parcelles B 436/437/438/439/440 et B740/741/742/743/744/745.

Actuellement la zone des carrières de Molay est identifiée en zone N.

Le Directeur technique souhaite une harmonisation du zonage avec le Grand Dole car il existe de nombreuses carrières en cours d'exploitation, principalement autour de Dole.

La zone N est destinée à protéger les espaces en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. La prise en compte des risques naturels et technologiques ou les servitudes spéciales est fixée selon les secteurs.

A titre d'exemple le zonage présenté dans le PLUi du Grand Dole est fixé comme suit :

- NB : réservoirs de biodiversité qui nécessite une préservation stricte,
- NC : périmètre des carrières et leur périmètre autorisé
  - NC1 : périmètre étendu des carrières

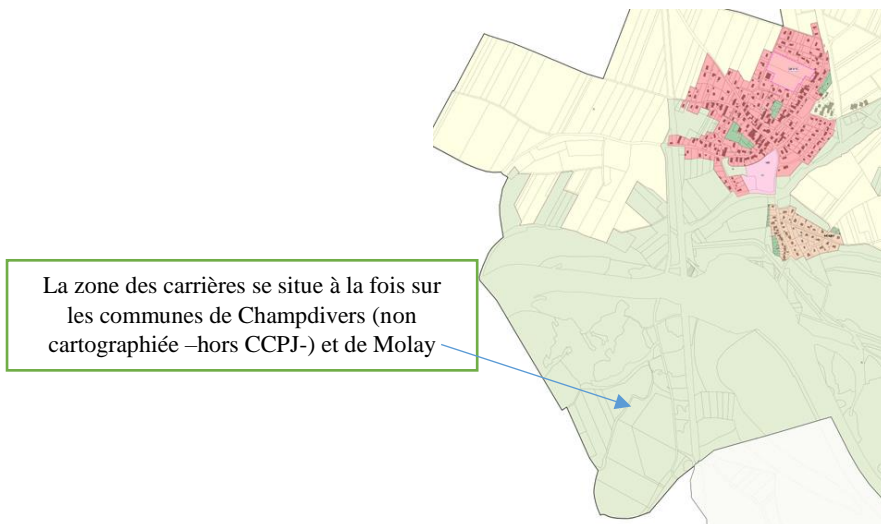
...

Le zonage qui paraît adapté est : NC ce qui permettrait une conformité avec les carrières du Grand Dole.

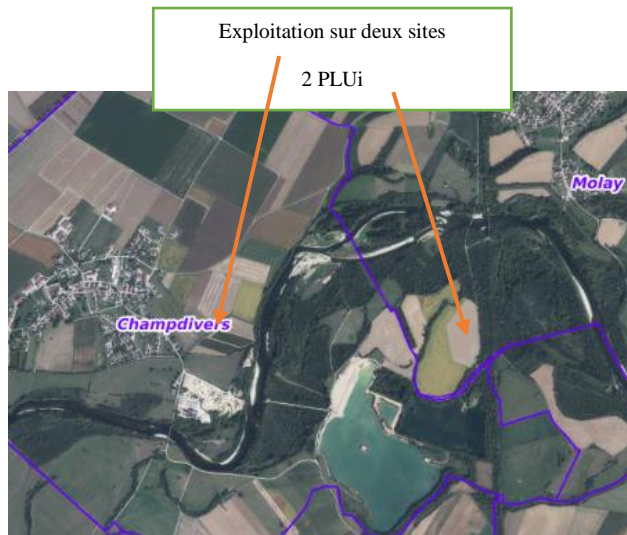
Ce zonage qui n'existe pas dans le PLUi de La Plaine Jurassienne pour l'instant devra faire l'objet d'une modification du règlement écrit et du règlement graphique si toutefois il est accepté par le Maître d'ouvrage.

La commune de Molay avait donné un avis favorable au PLUi « *sous réserve du classement des parcelles carrière* » B436/B437/B438/B439/B440/B740/B741/B742/B743/B744 ». La réserve peut être levée si le Maître d'ouvrage accepte ce classement qui est indispensable pour la conformité du dossier relatif à l'exploitation de cette carrière.

#### Extrait règlement graphique N° 1 PLUi Molay



La zone des carrières se situe en zone N. Le règlement écrit du PLUi stipule Page 164 je cite : « *sont également interdits en zone N : l'ouverture et l'exploitation de carrières* » ...



## Réponse du Maître d'ouvrage

### Contribution portée sur le registre d'Asnans- Beauvoisin

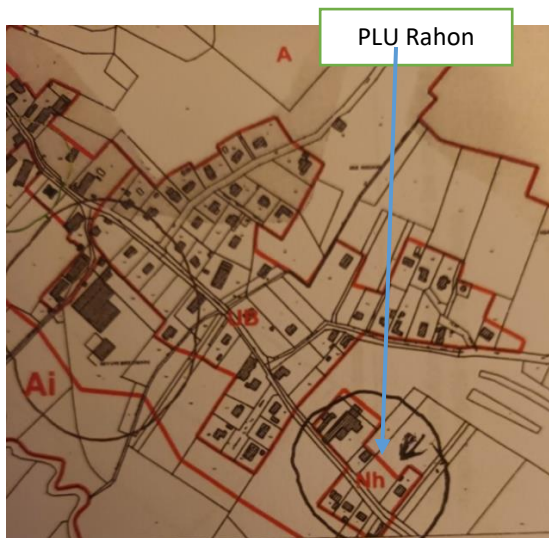
Madame Pardon Mariane de Gatey, route du Deschaux, a déposé une observation sur le registre d'Asnans-Beauvoisin. Elle possède une propriété cadastrée ZH 0026 au lieu-dit « champs Balaiseaux » sur la commune de Gatey. Elle demande un classement en zone constructible puisque le terrain se situe à côté de son habitation desservie par la route départementale. La parcelle s'inscrit donc dans *le tissu urbain existant et une extension isolée de l'urbanisation*. Elle demande *que la parcelle ZH0026 soit maintenue constructible dans le document final du PLUi*



○ **Permanence de Balaiseaux le vendredi 6 février 2026 de 13h30 à 16h30**

6 personnes se sont présentées à la permanence ; elles ont toutes été invitées à déposer une observation sur un registre (papier ou dématérialisé).

1. Monsieur Michel Mignard de **Rahon** a déposé une observation sur le registre de Balaiseaux. Il demande le reclassement d'une partie de sa parcelle située au 35 rue de la Chapelle en zone constructible. La venue de jeunes dans la commune est essentielle pour le maintien du groupe scolaire. La localisation de sa parcelle au PLU de Rahon est en zone NH : un secteur naturel dans lequel les constructions sont autorisées sous conditions. La future construction pourrait se situer dans l'alignement du bâti actuel tel qu'il était identifié au PLU.



Réponse du Maître d'ouvrage

2. Monsieur Jean François PIOT de **Petit-Noir** habite 50 rue du Saulcois a déposé une observation sur le registre de Balaiseaux. Le 16 avril 2010 il a acheté le terrain voisin à son habitation au 52, rue du Saulcois à **Petit-Noir** en terrain constructible (terrain à bâtir stipulé sur document de notaire présenté en permanence) d'une valeur de 50 000 euros. Le classement en zone A dévalorise son terrain (nouvelle valeur estimée à 1000 euros) ; il est privé de son droit à construire : la différence entre le PLU et le PLUi ne lui paraît pas justifiée.

*Je cite : « Dans le PLUi, il est classé en zone agricole, ce qui ne me contente absolument pas du fait que je perds la somme de 50 000 euros ce qui revient à dire que j'aurais dû jeter l'argent par la fenêtre. S'il n'est pas possible de récupérer la moitié en constructible je suggère une indemnisation à la hauteur du préjudice. Pour ma part, je m'estime lésé pour ne pas dire volé le fait d'être classé en zone A m'assure une perte sèche de 49 000 euros »*



### Réponse du Maître d'ouvrage

3. Madame Nancy Mittgaard de **Pleure** est venue consulter plusieurs cartes graphiques. La première pour localiser le classement de sa propriété à Pleure, la seconde pour localiser la constructibilité d'une parcelle située à Petit-Noir et la troisième pour obtenir une information sur la commune de Rahon. Des imprécisions sur les localisations des parcelles de Petit Noir et Rahon conjuguées à la nature de la demande (projet d'implantation d'un local à destination touristique encore embryonnaire) n'ont pas permis d'apporter les réponses attendues.
4. Monsieur Gérard Crance de **Saint Baraing** possède 3 parcelles viabilisées classées en zone A. Il aimerait les laisser à sa fille qui est agricultrice à St Baraing. Il constate que le zonage tel qu'il est défini dans le PLUi ne lui est pas favorable alors qu'il faut peu de terrain pour la construction d'une maison. La définition des dents creuses le laisse dubitatif surtout lorsque le territoire est comparé à d'autres (exemple « *la conversion des dents creuses en grand projet dans d'autres territoires qui dans ce cas n'est plus opposable aux décideurs, seuls les petits propriétaires sont concernés* »).
5. Monsieur Eric Chaudat de Mouthier en Bresse est venu chercher des renseignements sur des propriétés qu'il possède aux **Essards Taignevaux** et aux **Hays**. Après consultation du classement de ses propriétés il accepte le classement. Il précise que beaucoup de personnes aiment la campagne et qu'il est normal de leur offrir des possibilités d'installation y compris en zone isolée comme c'est le cas dans ces deux communes.
6. Monsieur Lionnel Vincent de **Petit-Noir** présente un dossier complet porté au registre de Balaiseaux ; il précise que le règlement graphique comporte des erreurs de zonage qu'il conviendrait de corriger. La zone N de sa propriété n'est pas justifiée puisqu'il s'agit d'une cour. L'ensemble est divisé en zone A et UA avec un bâtiment pouvant changer de destination ce qui est acceptable. Le dossier laissé sur le registre de Balaiseaux comporte 5 annexes qui seront également déposées au registre de Petit-Noir. Le dossier est composé d'un courrier et de 5 annexes. Je cite « *les 4 parcelles aménagées de la ferme (2103/1990/1991/2165 fusionnées 2283) étaient en zone UA annexe 1* »... » 2 zones N sont apparues sur des zones d'activité



s'il existe un zonage particulier pour ce type de loisirs puisqu'il ne concernera pas d'activité agricole ni forestière dans le futur.



Réponse du Maître d'ouvrage

2. Madame Gueraud Nathalie et Monsieur Gueraud Laurent, sont représentés par leur père Monsieur Guéraud Lucien de **Balaiseaux**. Ils sont propriétaires de 2 parcelles bornées par un géomètre et pour lequel un certificat d'urbanisme a été délivré le 31 mai 2019 CUb 039 034 19 J0004. Ce certificat est porté au registre d'Annoire. Le certificat d'urbanisme est un refus pour lesquels les arguments ne lui semblent pas justifiés, je cite les extrait du certificat d'urbanisme en refus : « *bande de terrain non construite de 140 m, B139 construction isolée, et ne peut constituer à elle seule une partie urbanisée, projet situé en dehors des parties urbanisées* ». Monsieur Gueraud précise, je cite : « *il y a 6 maisons construites à moins de 50 mètres dont une récente* ».

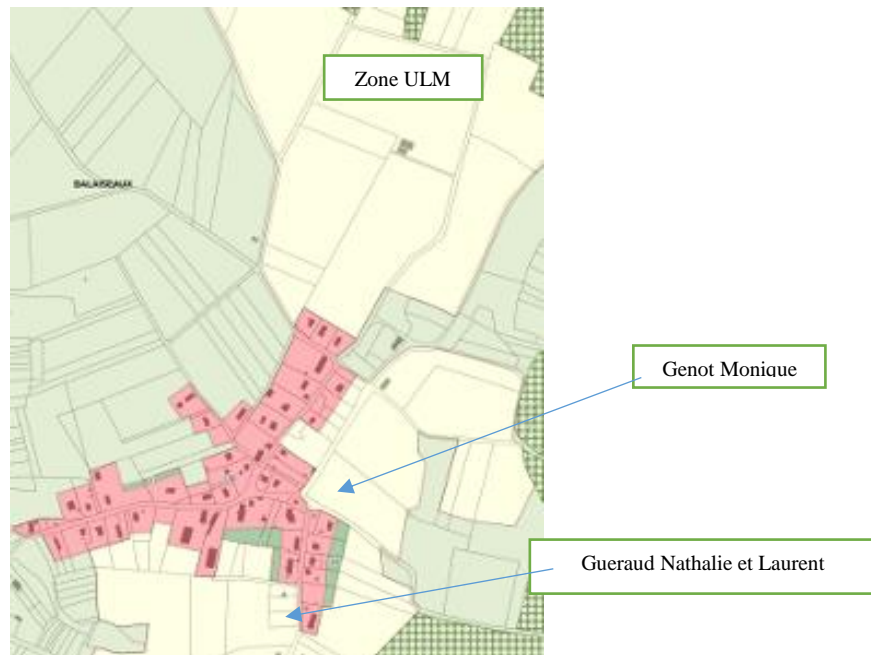
Ces parcelles sont des terrains viabilisés et aucun bail agricole n'a été signé officiellement. Elles sont classées en zone A du PLUi. Il souhaite que sa demande soit satisfaite.

Note : Monsieur Gueraud et son fils se sont présentés à la permanence de Chaussin (voir ci-dessous). Un courrier a été adressé à la CCPJ.

Réponse du Maître d'ouvrage à grouper avec celle formulée à Chaussin

3. Madame Genot Monique possède un terrain à **Balaiseaux** classés en zone A et N sur lequel figure un étang non visible sur le règlement graphique 1 mais qui figure sur le règlement graphique 2. Il s'agit de la parcelle ZD 39 d'une surface d'environ 1300m<sup>2</sup>. Elle demande la constructibilité d'une partie de la parcelle seulement dans l'alignement de l'existant et du vis-à-vis bâti. Un dossier complet a été déposé sur le registre d'Annoire ; il comporte une lettre descriptive, des plans et un dossier de viabilisation du terrain.

En résumé pour Balaiseaux :



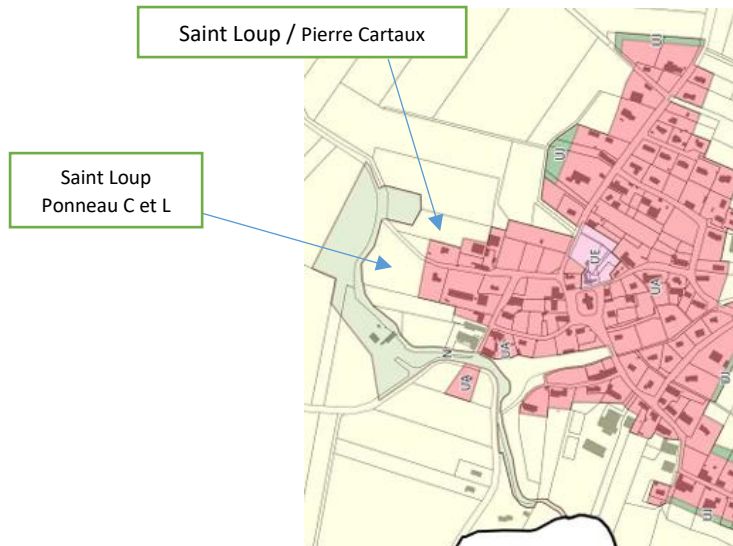
Réponse du Maître d'ouvrage

4. Monsieur et Madame Ponneau Christelle et Hervé en double activité (dont une : agricole) sont propriétaire à **Saint Loup** de la propriété ZC123 ; ils demandent le classement de leur parcelle en zone constructible puisqu'elle jouxte leur maison d'habitation. Ils souhaitent simplement la partie dans l'alignement du bâti actuel et non la parcelle entière.

Réponse du Maître d'ouvrage

5. Monsieur Pierre Cartaux de **Saint Loup** souhaite obtenir un classement en zone constructible de son terrain classé en zone A au PLUi ; il s'agit d'un terrain viabilisé qui jouxte sa maison principale dans le secteur de la grotte de Saint Loup. Il souhaite construire une maison dans l'alignement du bâti actuel ce qui « *ne gênera en aucun cas les exploitants agricoles du secteur* ». La zone à reclasser est un jardin qui n'est pas matérialisé en tant que tel sur le document graphique du PLUi.

Réponse du Maître d'ouvrage



6. Monsieur et Madame Pouthier domicilié des **Essards-Taignevaux** – les Grands Champs- sont propriétaires de la parcelle ZB 65 et souhaitent obtenir une autorisation à construire sur la partie proche de leur maison actuelle. Cette parcelle est classée en zone agricole. « *Le quartier des grands champs n'est pas considéré comme une zone à bâtir ce qui est pénalisant, de même qu'une zone jardin n'est pas définie alors qu'elle existe réellement et qu'elle n'a pas de finalité agricole* »



Réponse du Maître d'ouvrage

- **Permanence de Neublans-Abergement le jeudi 12 février 2026 de 13h30 à 16h30**
1. Monsieur et Madame Gras de **Balaiseaux** sont venus apporter des documents pour compléter l'observation déposée à Annoire. Une question est posée à propos du zonage relatif à l'aire de loisirs privée, autorisée et contrôlée sur la commune de Balaiseaux ; la zone est actuellement classée A. Quel est le zonage à définir pour ce type d'activité ?

Il s'agit de la Zone ULM cartographiée page 38 de ce document.

Réponse du Maître d'ouvrage à grouper avec la demande formulée à Annoire.

2. Monsieur Pourcelot Jean Marie de **Neublans-Abergement** a déposé l'observation suivante sur le registre : « *dans le cadre du PLUi, il me semble important de laisser une place importante pour les initiatives locales. Le développement devrait pouvoir aussi se faire, il n'y a pas que les plus gros bourgs qui sont importants. Faire un compromis entre préservation de la nature qui est à privilégier et urbanisation qui est à moduler* ».

Réponse du Maître d'ouvrage

3. Monsieur Marc Goillot est concerné par l'OAP 16 d'une surface de 4000 m<sup>2</sup> réservée dans le cadre du PLUi sur une zone humide cadastrée ZD 75 à **Neublans-Abergement**. Il s'agit donc d'une zone à contraintes pour laquelle des compléments d'information sont nécessaires :
- les règles à observer pour les constructions dans ces zones humides,
  - les règles de compensation



Réponse du Maître d'ouvrage

4. La commune de Neublans-Abergement recherchera les possibilités de compensation ainsi que toutes les solutions qui pourraient redonner des zones urbanisables aux habitants dans le respect de la règle de non étalement de l'urbanisation. Le secteur Abergement, ancienne commune associée, est identifié en zone A uniquement.

La question de la qualification de Neublans-Abergement en commune périphérique laisse supposer que les droits sont diminués et que le développement de la ruralité n'est plus possible alors que la dynamique locale existe ; la nouvelle maison de services inaugurée le 17 janvier 2026 en témoigne puisqu'elle est créatrice d'emplois et qu'elle offre des perspectives de mise en valeur des talents locaux. (Producteurs locaux, services à la personne, restauration, loisirs culturels avec bibliothèque opérationnelle, bureau de poste etc...).

- **Permanence de Chaussin le 23 février 2026 de 9h à 12h**

A l'ouverture de la permanence deux contributions avaient été portées sur le registre de Chaussin :

- **Contribution déposée le 17 février 2026** par Madame Jeanine Guillaumot - conseillère et adjointe sous le mandat de Mr Janet et Mme Ponsot-. Elle rappelle l'examen de la parcelle ZN 45 qui présentait à l'époque un caractère de non constructibilité du fait de sa position en zone inondable. Elle souhaite que ce classement soit reconsidérer, je cite : « *pour ne pas figer la*

*commune dans un immobilisme regrettable, sachant qu'aucun terrain n'est actuellement constructible à Chaussin ; d'autre part et simultanément des travaux simples comme l'entretien des digues, le curage des fossés...pourraient être programmés régulièrement en attendant que les "décideurs" proposent des solutions durables. Je me permets d'ajouter que les "anciens" grâce à leur expérience, leur sagesse et leur bon sens mériteraient d'être consultés ».*

Réponse du Maître d'ouvrage

- **Contribution déposée par Monsieur Monnot le 18 février 2026**

Monsieur Monnot Pierre de Longwy sur le Doubs – Hameau de Hotelans- dépose un courrier de 4 pages adressé au Commissaire enquêteur. Ce courrier comporte 6 annexes qui sont toutes portées au registre d'enquête de Chaussin. Pour rappel un courrier a été également porté au registre de Rahon, lors de son déplacement à la permanence de Rahon.

La contribution portée au registre de Chaussin rappelle son déplacement à la permanence de Rahon ( ci-dessus ) et sa rencontre avec Madame le commissaire enquêteur, la remise en main propre de son courrier ; la contribution stipule, je cite : « *bien que ce registre ne soit ni coté, ni paraphé, j'ai bon espoir qu'il survive à cette opération* ».

Monsieur Monnot précise l'objet de sa contestation, je cite : *Les parcelles font l'objet de plusieurs certificats d'urbanisme ; les parcelles ne sont pas louées ni cultivées. Elles sont desservies par l'eau et l'électricité et par deux routes départementales et une rue ; les terrains n'ont pas été remembrés et ils sont en zone bleue du PPRI . N° des parcelles : A655/A656/A658/A676/A677/A678/A679 rue des deux crois lieudit à Hotelans 39120 Longwy sur le Doubs. Je suis d'autant plus déterminé qu'à Longwy, des terrains ont été classés constructibles et que la commune n'a pas rédigé d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (AOP. Je conteste formellement ce projet de PLUi sachant que des millions d'hectares sont vendus à des constructeurs étrangers et à des chinois ».*

**Précision du commissaire enquêteur :** tous les registres ont été cotés et paraphés le 6 janvier 2026 dans les bureaux de la CCPJ avant leur mise à disposition dans les permanences. La page citée ci-dessus comporte le paraphe "LR7" ce qui correspond à la page 7 du registre mis à disposition du public à la mairie de Chaussin. C'est cette page qui comporte la contribution de Monsieur Monnot.

Réponse du Maître d'ouvrage :

**Personnes reçues en permanence :**

1. Monsieur Niekrasz Albert est venu vérifier si la parcelle dont il est propriétaire à Gatey était classée en zone constructible ; elle est classée en zone UB. Il ne dépose donc aucune observation sur le registre.
2. Monsieur Gueraud Joël (habitant de Tassenières) est venu vérifier le zonage des parcelles dont il est propriétaire à **Chêne Bernard** :
  - Parcelle ZC 80 de 57. 38 ares au lieu-dit le Grand Meix : cette parcelle est en zone A mais elle est située entre 2 bâtiments ; en 2014 les informations délivrées par la mairie donnaient droit à une construction. La parcelle est en jachère agricole du fait de sa localisation trop proche du bâti actuel. Une demande de changement de zonage est formulée : une observation a été portée au registre ce jour.

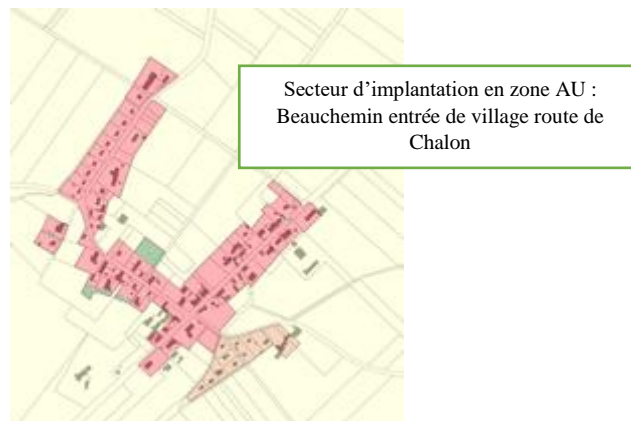
- Parcelle ZA 154 de 34.48 ares au hameau de Challonge, lieu-dit les Champs Fouillot en vert ci-dessous ; en 2010 un accord a été donnée en zone constructible. Une demande est formulée pour une rectification de classement en zone constructible.



- Note : le document graphique n'a pas pu être interprété faute de référence routière ou d'appellation de communes

#### Réponse du Maître d'ouvrage

3. Mr et Mme MOUILEH Moussa et Naïma de **Beauchemin** sont propriétaires de la parcelle 0037 à Beauchemin classée en zone constructible. Une observation a été déposée sur le registre de Chaussin ce jour ; elle est formulée ainsi : « j'ai eu un CU du 7/7/2025 ref CUb 039 138 25 j 0004 et un autre en cours de trois habitations, cette parcelle est voisine d'un ferrailleur qui s'est installé, est en cours d'inspection par la DREAL. Cette installation génère des nuisances sonores, olfactives, des poussières de ferraille, des rongeurs et une pollution du ruisseau. Vu que nous sommes dans une zone résidentielle et que cette installation soit implantée avec activité non adéquate à cette zone, je me pose la question de savoir si la PLUi a prévu ce genre d'activité entre les habitations. Je suis en justice avec le propriétaire au niveau civil et administratif ».



#### Réponse du Maître d'ouvrage

4. Monsieur Lenoir Adrien a déjà déposé plusieurs contributions sur le registre dématérialisé-cf N°14/28/29-  
Il est venu expliquer sa situation personnelle quant à son projet de construction pour lequel il a fait des démarches et signé un compromis de vente avec une agence immobilière : les devis de

raccordements avec la SOGEDO sont en dossier joint sur le registre dématérialisé ; le permis de construire a été déposé en mairie de Chaussin le 4/02/2026 (cf règles du RNU). Pour son projet de construction le classement en zone A ne correspond pas à ce qui lui a été dit. Il souhaite une révision du zonage afin que son projet puisse se réaliser.

Réponse du Maître d'ouvrage

5. Monsieur Gueraud Laurent est venu expliquer la demande de constructibilité de la parcelle 177 située à Balaiseaux ce qui correspond à la demande formulée par Monsieur Gueraud Lucien son père sur le registre d'ANNOIRE.

Monsieur Laurent Gueraud émet des réserves sur le classement cette parcelle en zone agricole alors que, je cite « *nous ne sommes ni exploitant agricole et qu'il n'existe pas d'exploitant agricole sur ce terrain. Le certificat d'urbanisme avait été accordé préalablement, puis refusé pour des aspects que je considère contestables* ».

Monsieur Laurent Gueraud précise dans le courrier adressé à la CCPJ que ce classement bloque de nouveau ses projets et sollicite la communauté de communes pour un réexamen de sa situation.

Monsieur Gueraud Lucien souligne qu'un patrimoine entretenu depuis des générations n'a pas à disparaître d'une lignée ancestrale. Induire le respect du travail réalisé pour les générations futures est une valeur à conserver. C'est dans cet esprit que la demande de constructibilité doit s'inscrire.

Réponse du Maître d'ouvrage

#### **4.- Questions posées au Maitre d'ouvrage**

##### **41. A propos des réserves émises par les services de l'Etat**

Les services de l'Etat ont émis un avis favorable au projet de PLUi assorti des réserves suivantes :

- *Démontrer la capacité à satisfaire les besoins en eau potable,*
- *Compléter les inventaires des zones humides sur certains secteurs,*
- *Travailler à une échelle supra-communale, pour une compensation environnementale collective et ambitieuse des surfaces de milieux humides soustraits par l'urbanisation.*

La CCPJ a déjà réalisé des investigations relatives à ces réserves. Il est demandé au Maître d'ouvrage d'apporter les éléments qui peuvent être ajoutés afin que les réserves relatives à ces trois items puissent être levées.

##### **42. A propos des données à corriger afin de lever les remarques d'ordre réglementaire (cf document annexé à l'avis de l'Etat)**

Afin d'apporter des précisions au projet de PLUi sur le plan juridique, des remarques d'ordre réglementaire ont été émises par les services de l'Etat. Dès réception, le cabinet Geostudio a proposé par messagerie les premières corrections à apporter au projet ce qui est démonstratif d'une grande réactivité.

Au cours de la rencontre en visioconférence le 5 février 2026 avec les représentants de Géostudio, 2AD, Monsieur Edouard Marius de La Plaine Jurassienne et le Commissaire enquêteur, l'intégralité des remarques réglementaires formulées par l'Etat soumises à correction ont été examinées afin de proposer des solutions.

Il est demandé au Maître d'ouvrage de communiquer point par point les solutions envisagées afin de lever les "non conformités" éventuelles qui pourraient affaiblir le projet de PLUi lors de sa mise en œuvre (cf Documents DDT) et en particulier celles qui concernent les servitudes car elles doivent être levées avant approbation par le conseil communautaire.

##### **43. A propos de la servitude APPR**

Des contacts ont été pris par le commissaire enquêteur avec APPR et les maires des communes concernées, Seligney et Rahon. Il s'avère que les recommandations émises relèvent pour certaines de corrections documentaires ; le document graphique N°1, par exemple pour la commune de Rahon, met en évidence un monument que personne ne connaît et qui ne semble pas exister (erreur graphique ?). Le Maitre d'ouvrage est invité à répondre aux recommandations de façon à permettre la gestion du domaine concédé sans contrainte pour APPR. Cf annexe 4

##### **44. A propos de l'extension du site de méthanisation à Saint Baraing**

Le Maitre d'ouvrage est concerné par deux questions préalablement à l'extension du méthaniseur :

La définition du zonage approprié à cette extension,

La compensation compte tenu de la consommation d'ENAF successive à cette extension

Le projet nécessite l'acquisition de 2 parcelles ZB 128 d'une surface de 4155 m<sup>2</sup> et ZB 110 d'une surface de 16550 m<sup>2</sup>.

Rappel de la contribution déposée par RBB Energie à propos de l'extension de l'unité de méthanisation située à Saint Baraing.

L'entreprise souhaite, je cite « *convertir l'installation en injection biométhane dans le réseau GRDF du territoire. Ces modifications nécessitent des investissements et un savoir-faire industriel. RBB Energie souhaite pouvoir effectuer ces travaux avec l'aide d'un partenaire expert en méthanisation ayant l'expérience et les garanties suffisantes pour mener à bien cette évolution. Ce nouveau partenariat conduirait à une variation de la détention capitalistique pouvant conduire à revoir le caractère nécessaire à l'exploitation agricole au sens de l'article L311-1 du code rural. Bien que toujours en adéquation avec l'activité agricole au vue des synergies qui persisteront sur la gestion des intrants agricoles (fumiers, lisiers) et des digestats, ces travaux nécessiteraient la création d'un zonage approprié sur le plan de l'urbanisme.* »

Le PLUi doit être conçu de manière à ce que l'extension choisie permette la recevabilité du permis de construire relatif à la réalisation, du projet à Saint Baraing. Des interrogations subsistent.

Quant au zonage :

#### La chambre de l'agriculture précise (extrait de l'avis) :

2) La zone agricole n'est pas adaptée pour le site de méthanisation sur la commune de **St Baraing**. Cette activité, qui n'est pas en continuité directe d'une seule exploitation agricole, est une société commerciale. Le changement de valorisation de l'énergie imposerait une extension du site et sa cession. Il est donc important de rencontrer les acteurs pour trouver l'emprise nécessaire et le zonage adapté.



#### Les services de L'Etat demande une précision en ces termes, je cite :

En revanche, s'il est considéré comme industriel (ce qui sera de facto le cas s'il est exploité par Véolia), l'intérêt collectif de l'installation n'est pas acquis. Il faut pour cela, selon une jurisprudence constante depuis 2018-2019, que le méthane produit soit directement injecté dans le réseau public ou vendu au public pour considérer le méthaniseur comme relevant de la destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ». Le porteur de projet devra le démontrer dans son dossier de permis de construire. Si l'intérêt collectif de l'installation est ainsi démontré, il n'y a donc pas besoin de créer un STECAL dans le PLUi.

Sinon, pour les unités de méthanisation qui ne pourraient être considérées comme des installations nécessaires à des équipements collectifs ou nécessaires à l'exploitation agricole, l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme autorise en zone agricole la délimitation, à titre exceptionnel, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels ces unités pourront être construites, toujours sous réserve de respecter les conditions posées par cet article et relatives à la protection de la zone concernée.

Dans le doute, il serait opportun d'évoquer ce projet et cette problématique durant l'enquête publique.

#### Un dossier de STECAL est constitué et soumis à la CDPENAF (ou non) ?

La zone A permet l'extension :

- Des méthaniseurs agricoles si l'installation est nécessaire pour l'exploitation agricole (ou est dans le prolongement de l'activité),
- Des méthaniseurs industriels si l'installation est nécessaire à des équipements collectifs,

Dans les deux cas le projet ne doit pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article L 151-11 du code de l'urbanisme)

La zone A autorise l'implantation de ce type d'exploitation si l'on se réfère au code rural et de la pêche maritime qui stipule en son article L311- 1 :

› Article L311-1

Version en vigueur depuis le 22 mai 2019

Modifié par LOI n° 2019-469 du 20 mai 2019 - art. 4 (V)

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

En cours d'enquête, il a été précisé que le prochain gestionnaire serait Véolia mais que la signature officielle n'a pas encore été programmée. La vente des parcelles est nécessaire pour la future extension. Il s'agit des parcelles pour lesquelles le propriétaire du terrain est favorable à la vente.

Quelle est la position du Maître d'ouvrage sur le sujet sachant que l'entreprise RBB Energie doit engager la vente de ses terrains au futur gestionnaire ?

#### **45.- A propos des STECAL en cours**

Les services de l'Etat indiquent :

*Zone NS (page 179) la dénomination des constructions modulables n'a pas de terminologie officielle dans le code de l'urbanisme : il convient de les définir. De plus les constructions sont autorisées avec emprise au sol limitées à 25 m2 par construction, hors deux projets actuels présentés en CDPENAF ont des dimensions supérieures (yourte de 32m2 et chalet de 60m2). Les projets se situent à Neublans-Abergement pour les yourtes et à St Baraing, étang de Servotte pour les chalets.*

Il est demandé au Maître d'ouvrage d'apporter les précisions qui sont indispensables pour la mise en œuvre des projets (surfaces des constructions modulables / révision du libellé de la sous destination accueil du public dans la réglementation ?...).

#### **46. A propos des PLU existants**

Les requêtes individuelles relatives aux communes de Petit-Noir et Rahon mettent en évidence les divergences de transcription entre les PLU et le PLUi. En effet, des erreurs en matière de constructibilité des parcelles ont été signalées en cours d'enquête.

Il est vrai que les nouvelles données relatives à l'environnement et à la législation en vigueur obligerait à des actualisations de ces deux PLU.

Il est demandé au Maître d'ouvrage de confirmer l'annulation des deux PLU par un argumentaire complémentaire précisant la réponse aux interférences créées à l'occasion de ce transfert.

#### **47. A propos des réserves émises par les communes sur des zones précises**

Les communes de Balaiseaux, Molay, Petit-Noir, Pleure, Tassenières ont émis des réserves quant à certains secteurs.

Les parcelles situées sur la commune de Molay correspondent aux carrières ; ce point a été développé ci-dessus.

La parcelle demandée par la commune de Pleure est désormais classée en zone à urbaniser sur les documents graphiques,

La commune de Balaiseaux demande de *reclasser les parcelles constructibles du hameau de la Gratte proposées au PLUi en zone agricole A ; aux hameaux Pretrey et Praneuf, garder les terrains constructibles comme demandés lors des priorisations des terrains et enlever ceux non demandés à la construction.*

La commune de Petit-Noir demande « *la conservation en zone constructible des parcelles ZB 78/ZH96/ZI63 et 64/A1472/ZK123/ZB140/B623 et 624/A1316/ZH92/ZH89/A1658/A1462/ZI62, 163, 164 /C960/C945* ».

En cours d'enquête les exemples suivants illustrent la demande de la commune : la parcelle ZK 123 correspond à la demande de Madame Becoulet (cf registre de Petit Noir). Il en est de même pour la ZH 96 et ZH 64 ainsi que pour la parcelle du quartier du saulçois (cf registre de Balaiseaux) etc...

La commune de Tassenières demande la réévaluation de la parcelle ZB 76 –Garret- qui demande que toute la longueur de la parcelle soit constructible.



- Quelle est la position de la Communauté de communes au regard de ces demandes ?

## 5.- Annexes

Les annexes du registre dématérialisé sont remises sous forme électronique au porteur de projet à l'exception des annexes suivantes qui apportent des informations complémentaires :

- Annexe 1 : les annonces légales
- Annexe 2 : servitudes RTE
- Annexe 3 : extraits dossier relatif à l'extension du méthaniseur
- Annexe 4 : servitude APRR
- Annexe 5 : courrier de Mr Gueraud
- Annexe 6 : dossier de Mr Da Silva
- Annexe 7 : Les fiches techniques relatives aux contributions de Mr Ganet
- Annexe 8 : extrait dossier technique de Mr Lenoir Adrien

## 6.- Clôture

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, Monsieur le Président de Communauté de communes de La Plaine Jurassienne -39120 Chaussin - ou son représentant est prié de

bien vouloir adresser au commissaire enquêteur un mémoire en réponse aux observations formulées et aux questions posées.

Le présent procès-verbal est remis en main propre le 25 février 2026, le mémoire en réponse sollicité devra parvenir au commissaire enquêteur dans un délai de quinze jours soit au plus tard le 12 mars 2026.

Fait le 25 février 2026

Régine LACOUR

Commissaire Enquêteur

*Régine Lacour*

ANNEXE 1 : les attestations d'annonces légales

# MEDIALEX

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX  
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z  
Locataire - gérant du fonds de Nacre Formalités

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

[annonces legales@medialex.fr](mailto:annonces legales@medialex.fr)

<https://www.medialex.fr>

De la part de : <b>Peggy CLAUDIN</b>	DESTINATAIRE : <b>COMMUNAUTE DE COMMNES PLAINE JURASSIENNE</b>
Date et heure d'envoi : 26/12/2025 10:25:34	Votre référence : <b>TECHNIQUES SERVICES</b>
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Numéro d'ordre : <b>74371152</b>

## ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son représentant permanent David CANTARERO , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE  
ELABORATION PLU: CC PLAINE JURASSIENNE ET CREATION  
D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE LA COMMUNE  
DE SAINT LOUP**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**LA VOIX DU JURA  
LE PROGRES**

**JURA  
JURA**

**Le 01/01/2026  
Le 31/12/2025**

David CANTARERO  
Représentant permanent de Médialex



*Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.*

# MEDIALEX

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX  
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z  
Locataire - gérant du fonds de Nacre Formalités  
CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

[annonces.legales@medialex.fr](mailto:annonces.legales@medialex.fr)

<https://www.medialex.fr>

De la part de : <b>Julie LEFEUVRE</b>	DESTINATAIRE : <b>COMMUNAUTE DE COMMNES PLAINE JURASSIENNE</b>
Date et heure d'envoi : 09/01/2026 11:24:55	Techniques Services
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Votre référence : <b>74388276</b>

## ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son représentant permanent David CANTARERO , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**ENQUETE PUBLIQUE 2EME AVIS  
ELABORATION PLUI CREATION PERIMETRE DELIMITE  
ABORDS DE LA COMMUNE DE ST LOUP**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**LA VOIX DU JURA  
LE PROGRES**

**JURA  
JURA**

**Le 22/01/2026  
Le 20/01/2026**

David CANTARERO  
Représentant permanent de Médialex



*Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.*

## ANNEXE 2 : servitude RTE



VOS RÉF. : AVIS AU PUBLIC  
NOS RÉF. : EP\_PLUI\_Chaussin\_2026\_0001  
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-URBANISME  
E-MAIL : [rte-cdi.urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi.urbanisme@rte-france.com)

CC DE LA PLAINE  
JURASSIENNE  
3, place du Collège  
39120 CHAUSSEIN

A l'attention de Mme LACOUR  
[enquete-publique-7010@registre-demarches.fr](mailto:enquete-publique-7010@registre-demarches.fr)

Nancy, le 18/02/2026

OBJET : EP – Elaboration du PLUI de la CC  
de la Plaine Jurassienne

Madame la Commissaire enquêtrice,

Nous vous adressons ce courrier concernant le résultat de notre étude sur la conformité réglementaire du PLUI de la **CC de la Plaine Jurassienne** au regard du passage des servitudes I4 sur le territoire communal.

Nous avons en effet observé un certain nombre d'incohérences que nous relatons dans notre courrier de réponse au projet arrêté adressé à la DDT du Jura et à la **CC de la Plaine Jurassienne** pour avis le 28/10/2025.

Le dossier mis à l'enquête publique dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la communauté de communes n'intègre pas les recommandations et prescriptions suivantes que nous avons formulées :

- Mise à jour de la liste des servitudes I4 annexée au dossier PLUI, avec notamment l'intégration des coordonnées du GMR
- Déclassement selon une emprise de 30 mètres des EBC sous la ligne **225kV N0 1 CHAMPVANS-PYMONT**
- Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Nous joignons à cette lettre d'observations l'avis de RTE sur le projet arrêté du PLUI de la CC de la Plaine Jurassienne qui complète dans le détail les éléments portés au présent courrier.

RTE – Centre Développement Ingénierie Nancy  
Service Conception Environnement Tiers  
8, rue de Versigny  
54500 Villers les Nancy



Page 1 sur 2

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com) 05-09-00-CDUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à direction et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258



Nous vous prions d'agréer, Madame la Commissaire enquêtrice, l'assurance de notre considération distinguée.

Bruno PENNEC  
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Annexe : Avis de RTE sur le PLUI arrêté

Copie : DOT du Jura [dot-plainefr@jura.gov.fr](mailto:dot-plainefr@jura.gov.fr) - [sylvain.lody@jura.gov.fr](mailto:sylvain.lody@jura.gov.fr)

RTE Réseau de transport d'électricité

Page 2 sur 2



VOS RÉF.	Consultation du 08/10/2025	<b>DDT du JURA</b>
NOS RÉF.	TER-ART-2025-39128-CAS-213967-V9V1W6	4 rue du Curé-Marion BP 50356 39015 Lons-le-Saunier Cedex
INTERLOCUTEUR :	RTE-CDI-NCY-URBANISME	
E-MAIL :	<a href="mailto:rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com">rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com</a>	A l'attention de Mr Kolly <a href="mailto:ddt-planification@jura.gouv.fr">ddt-planification@jura.gouv.fr</a> <a href="mailto:sylvain.kolly@jura.gouv.fr">sylvain.kolly@jura.gouv.fr</a>
OBJET :	PA – Elaboration du PLUi de la CC de <b>La Plaine Jurassienne</b>	Nancy, le 28/10/2025

Monsieur le Préfet du Jura,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLUI de la Communauté de communes de La Plaine Jurassienne** arrêté par délibération en date du 25/09/2025 et transmis pour avis le 08/10/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

**Liaison aérienne 225 000 Volts :**

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPVANS-PYMONT

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

---

RTE - Centre Développement Ingénierie Nancy  
Service Concertation Environnement Tiers  
8, rue de Versigny  
54600 Villiers les Nancy

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



Page 1 sur 5

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258



## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

### **1.1 Le plan des servitudes**

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUI les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

*Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :*

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

*Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.*

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

### **1.2 La liste des servitudes**

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la CC de la Plaine Jurassienne :

**RTE  
Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne  
Le Pont Jeanne Rose  
71210 ECUISSES**

**A cet effet, les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux indiquées ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.**

## **2/ Le Règlement**

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A, N** du territoire.



C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

#### 2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

#### 2.2 Dispositions particulières

##### Pour les lignes électriques HTB

#### **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

#### **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

#### **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

### **3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés**

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes 14 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries



aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la ligne **225kV NO 1 CHAMPVANS-PYMONT**.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC  
Directeur Adjoint du CDI Nancy



**Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport  
d'Electricité traversant le Territoire de la CC de la Plaine  
Jurassienne :**

BALAISEAUX
Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPVANS-PYMONT
CHENE-BERNARD
Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPVANS-PYMONT
GATEY
Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPVANS-PYMONT
RAHON
Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPVANS-PYMONT

**Les communes suivantes de la CC de la Plaine Jurassienne ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :**

ANNOIRE  
ASNANS-BEAUVOISIN  
BRETENIERES  
CHAINEE-DES-COUPIS  
CHAUSSIN  
CHEMIN  
LES ESSARDS-TAIGNEVAUX  
LES HAYS  
LONGWY-SUR-LE-DOUBS  
MOLAY  
NEUBLANS-ABERGEMENT  
PETIT-NOIR  
PLEURE  
SAINT-BARAING  
SAINT-LOUP  
SELIGNEY  
TASSENIERES

**Objet** : Demande de modification du zonage actuel afin de le classer en STECAL pour nous permettre de faire évoluer le site.

## 1. PRESENTATION DE L'UNITE DE METHANISATION ET DU PROJET D'ÉVOLUTION

### 1.1 Présentation de l'unité de méthanisation

L'unité de méthanisation a été construite en 2018 et mise en service en avril 2019. Elle regroupe 12 exploitants agricoles réunis en 9 fermes, le bureau d'étude OPALE ENERGIE NATURELLE et la communauté de Communes de la Plaine Jurassienne. Le site est situé au nord de la commune de SAINT BARAING, sur la section cadastrale ZB 129 d'une superficie de 12 975 mètres carrés (annexe 1).

L'unité valorise environ 15 000 tonnes d'intrants, dont 80 % sont des fumiers et lisiers de nos exploitations agricoles. Les CIVE (Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique) complètent la ration avec quelques tonnes de déchets de farine du moulin de PARCEY. Le digestat est valorisé localement sur les parcelles de nos exploitations et participe grandement à la réduction des engrais de synthèse pour la fertilisation de nos cultures.

Le biogaz produit est valorisé grâce à un moteur de cogénération d'une puissance de 250 kWé. L'unité injecte sur le réseau électrique 2 200 000 kWhé par an, soit l'équivalent des besoins de consommation annuelle d'environ 1000 personnes (source Engie<sup>1</sup>).

L'unité est exploitée par un salarié à 80 % et les astreintes sont assurées à tour de rôle par les agriculteurs associés.

### 1.2 Nécessité d'évolution

L'augmentation des charges liées à l'inflation ne permet pas d'assurer une gestion sécuritaire et financière sur le long terme de l'installation. La société RBB Énergie a la possibilité technique et réglementaire pour basculer en injection biométhane dans le réseau GRDF. Ce mode de valorisation du biogaz est plus vertueux car il permet de capter 100 % de l'énergie contenue dans le biogaz. RBB Énergie travaille avec GRDF en vue du raccordement du site au réseau gaz de ville via une canalisation jusqu'à Tavaux. Une étude détaillée a été commandée à GRDF afin de définir plus précisément les modalités et le calendrier associé à ces travaux.

Les frais de raccordement, l'installation des équipements pour épurer le biogaz et quelques travaux d'aménagement de mise aux normes nouvelles nous incitent à envisager de nous associer avec un partenaire industriel ayant l'expérience et les garanties suffisantes pour mener à bien cette évolution.

L'agrandissement de notre unité se ferait côté sud et ouest sur des parcelles nous appartenant et nécessite une empreinte foncière de 3,3 ha au total. Un plan d'implantation est présenté en *annexe 2*.

1

[https://particuliers.energie.fr/electricite/conseils-electricite/conseils-tarifs-electricite/consommation-moyenne-electricite-personne.html#:~:text=En%20France%2C%20la%20consommation%20moyenne,par%20r%C3%A9sidence%20principale%20\(4\)](https://particuliers.energie.fr/electricite/conseils-electricite/conseils-tarifs-electricite/consommation-moyenne-electricite-personne.html#:~:text=En%20France%2C%20la%20consommation%20moyenne,par%20r%C3%A9sidence%20principale%20(4))

## 1.3. Plan et dimensionnement de l'installation existante

### 1.3.1 Emprise foncière

**Surface totale du projet** : 12 975 m<sup>2</sup>

**Parcelle concernée** : Section ZB n°129

**Propriétaire actuel** : RBB Énergie

### 1.3.2 Description des équipements

L'installation comprend les éléments suivants :

- 1 poche souple réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> ;
- Préfosse à lisier de 400 m<sup>3</sup> ;
- Trémie d'incorporation des fumiers et CIVE ;
- Digesteur de 27,7m x 6m avec son gazomètre ;
- Cuve de stockage de 30,4m x 7m avec son gazomètre ;
- Bâtiment de 180 m<sup>2</sup> (9 x 20 m) pour le stockage des intrants solides secs ;
- Fumière de 15 x 20 m = 300 m<sup>2</sup> ;
- Silos à plat pour les ensilages de 35 x 17 = 600 m<sup>2</sup> ;
- Séparateur de phase pour le digestat solide avec plateforme de 500 m<sup>2</sup> ;
- 2 bungalow bureau et sanitaire ;
- 2 conteneurs pour le process et la valorisation du biogaz en cogénération ;
- 1 bassin de rétention de 300 m<sup>3</sup>.

**Surface totale du projet : 33 680 m<sup>2</sup>**

**Parcelles existantes :**

Section ZB n°129

Surface : 12 975 m<sup>2</sup>

**Parcelles supplémentaires:**

Section ZB n°128

Surface : 4 155 m<sup>2</sup>

Section ZB 110

Surface : 16 550 m<sup>2</sup>

#### 1.4.2 Description des équipements supplémentaires

L'installation comprendrait les éléments supplémentaires suivants :

- Dalle de stockage des CIVE ;
- Epurateur biométhane en conteneur ;
- Chaudière en conteneur ;
- Locaux sociaux , bureaux et salle de réunion ;
- Bassin de rétention ;
- Deux ouvrages de stockage de digestat liquide avec couverture pluie.



Plan de du projet d'évolution du site RBB (Annexe 2).

La zone STECAL est représentée sur la zone en vert.

6

Extraits suivants / STECAL

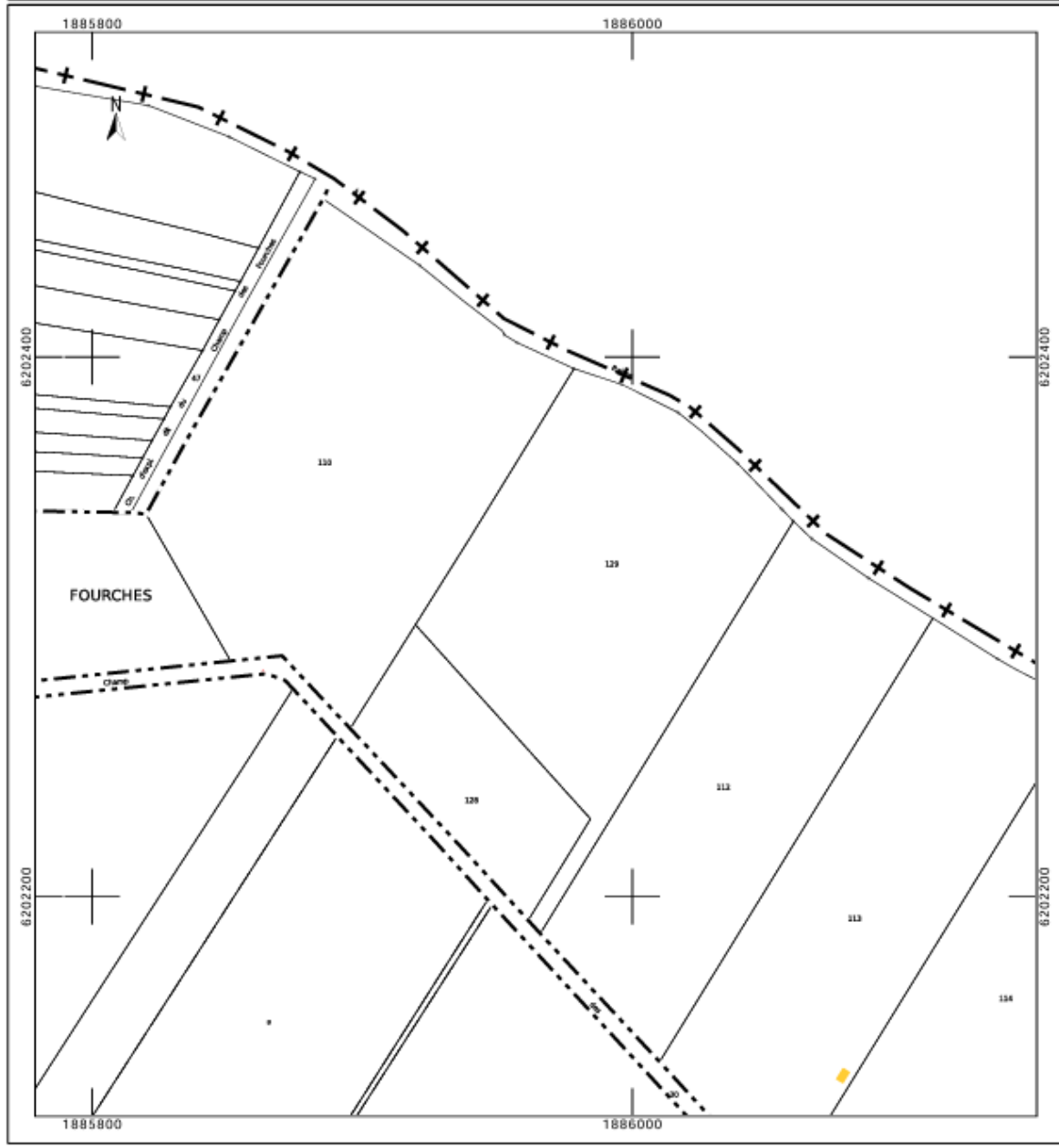
Département :  
JURA  
Commune :  
SAINT-BARAING

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF du JURA  
3 Rue Victor BERARD 39303  
39303 CHAMPAGNOLE CEDEX  
tel. 03 84 52 01 31 -fax  
sdif.jura@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZB  
Feuille : 000 ZB 01  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date d'édition : 30/10/2025  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr



Informations littérales relatives à 3 parcelles sur la commune : SAINT-BARAING (39).

**Références de la parcelle 000 ZB 128**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 ZB 128</b>
Contenance cadastrale	<b>4 155 mètres carrés</b>
Adresse	<b>VERS CHAMPS DES FOURCHES 39120 SAINT-BARAING</b>

**Références de la parcelle 000 ZB 110**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 ZB 110</b>
Contenance cadastrale	<b>16 550 mètres carrés</b>
Adresse	<b>VERS CHAMPS DES FOURCHES 39120 SAINT-BARAING</b>

**Références de la parcelle 000 ZB 129**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 ZB 129</b>
Contenance cadastrale	<b>12 975 mètres carrés</b>
Adresse	<b>VERS CHAMPS DES FOURCHES 39120 SAINT-BARAING</b>

Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011





36 rue du Docteur-Schmitt  
F-21850 SAINT-APOLLINAIRE  
Tél. +33 (0)3 80 77 67 00  
www.aprr.fr

**Communauté de Communes de la Plaine  
Jurassienne**  
3, Place du Collège  
39120 CHAUSSIN

À l'attention de Mme le Commissaire enquêteur

**Référence :** DPA/Foncier/FT/ng.1006

Saint-Apollinaire, le 21 janvier 2026

**Objet :** Enquête publique PLUi Plaine Jurassienne

Madame,

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir prendre en compte les remarques que nous avons transmises dans le cadre de l'arrêt du PLUi de la Plaine Jurassienne, lesquelles figurent au titre des avis des personnes publiques associées annexés au dossier d'enquête).

Certaines des remarques formulées revêtent un enjeu majeur pour garantir le bon fonctionnement et la sécurisation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) et des usagers qui l'empruntent. À noter que le DPAC de l'A39 ne concerne que les communes et Rahon et Séligney.

Comme indiqué, le dossier de PLUi arrêté fait état de prescriptions qu'il convient de modifier afin de répondre aux réserves ci-dessous listées :

- **Supprimer les bassins de rétention de leur classement au titre des zones humides (commune de Séligney – pièce 3c et 5b)**, dans le sens où un tel classement relève d'une analyse réglementaire qui ne saurait être justifiée en l'état. L'identification de ces « zones humides » semble plus relever d'un repérage visuel que d'une réelle analyse. Ces bassins ne constituent pas non plus des « milieux » humides pouvant être préservés dans le sens où il s'agit d'ouvrages indépendants liés au réseau autoroutier et soumis à des obligations d'entretien. Cela semble constituer une erreur d'appréciation dans le sens où tous les bassins de rétention du territoire ne bénéficient pas d'une telle identification. Les bassins de rétention autoroutier ne revêtent pas de réels enjeux écologiques compte-tenu de leur vocation et fonction principales (réguler les eaux pluviales sur le domaine et contribuer au recueil et au traitement des pollutions de surface). En outre, nous notons que l'emprise de la zone humide identifiée intègre les emprises de voirie, imperméabilisées.

APRR - SA au capital de 33 911 446,80 € / RCS DIJON 016 250 029  
Siège social : 36 rue du Docteur-Schmitt / F-21850 SAINT-APOLLINAIRE  
N° TVA : FR 33 016 250 029

- **Supprimer les espaces boisés classés au sein du DPAC (Commune de Rahon - pièce 3b)**, notamment au sein de l'aire de repos de la Vouivre. Nous rappelons que ces aires de repos constituent des équipements publics, équipements accessoires de la voirie autoroutière, et n'ont pas de fonction de bois, forêts ou parcs à protéger ou à créer. Au contraire, les aires de repos constituent des surfaces questionnées en permanence pour améliorer les équipements et répondre aux besoins des usagers, tant au niveau de la mise en œuvre d'aire de recharge pour véhicules électriques, que de parkings sécurisés pour les poids-lourds. Elles constituent des équipements obligatoires et indispensables à la qualité et la sécurité du domaine autoroutier. Le classement proposé au titre des EBC ne prend pas en compte la réalité des usages et interdit tout changement d'affectation. En l'état, le projet de zonage exclut de l'emprise des EBC les seuls espaces actuellement aménagés sans qu'il ne soit possible d'envisager d'autres travaux.
- Réduire le principe d'inconstructibilité imposé de part et d'autre des cours d'eau (pièce 3a) afin d'y admettre les travaux d'entretien et d'extension des ouvrages existants (notamment clôture, voirie et équipements de sécurité liés au réseau autoroutier). En effet, le DPAC est directement concerné par cette prescription sur la Commune de Séligny (en limite sud-est) au droit du Bief de Machure. Il en va de même du principe de recul de 30m institué au titre des OAP (pièce 5b) au droit des lisières forestières.
- Prendre en compte les constructions existantes au sein des destinations admises au titre des zones A et N (pièce 3a).
- La jurisprudence a confirmé la force réglementaire du chapeau réglementaire des zones. Dès lors, et pour éviter toute ambiguïté, il convient de rappeler la présence du DPAC au sein des zones A et N (ce dernier étant admis par principe au titre de la sous destination « locaux techniques des administrations publiques et assimilées »). Il convient par la même occasion d'admettre les aires de stationnement liées et nécessaires à l'activité autoroutière au sein de la zone N (ces dernières étant déjà existantes au sein de l'aire de repos de la Vouivre et potentiellement vouées à se développer, notamment pour répondre aux obligations imposées au titre du contrat cadre avec l'Etat).
- **Exempter les clôtures autoroutières des contraintes d'aspect et de perméabilité imposées au sein du règlement (pièce 3a) et des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 5b)**, dans le sens où ces clôtures répondent à des contraintes techniques indispensables pour assurer la sécurité des usagers. En aucun cas, elles ne doivent permettre la libre circulation de la faune (l'autoroute devant rester infranchissable, sous peine de créer un risque de collisions). De même, les clôtures répondent à des contraintes techniques vis-à-vis de leurs règles de composition, qui sont les mêmes sur tout le domaine et qui sont imposées dans le cadre de notre contrat de plan. Le caractère infranchissable du DPAC est un critère qui ne saurait être remis en cause, notamment au titre des continuités écologiques. Seuls de possibles passages à faune permettront de rétablir d'éventuels corridors, mais ils sont soumis à des études environnementales, foncières, financières et techniques et ne peuvent relever d'une identification au titre du PLU.

Nous souhaitons également émettre les recommandations suivantes :

- Un **élément de patrimoine est identifié** au sein de l'Aire de Repos de la Vouivre (Commune de Rahon - n°24 – pièce 3c). Aucun élément dans le rapport ne permet de préciser de quel élément il s'agit, ni quelles sont les prescriptions qui lui sont attachées.
- Bien que la délibération instituant la **déclaration préalable à l'édification des clôtures** soit un acte indépendant du PLUi, il est nécessaire de porter à l'attention des élus communautaire la nécessité de ne pas instituer cette déclaration préalable sur les clôtures autoroutières. Une telle disposition dérogatoire est admise au titre du Code de l'urbanisme.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire en l'assurance de notre considération distinguée.

Stéphanie Collaudin  
Chef du Département Foncier



MRAe

MrGueraud Laurent

10 IMPASSE  
DU MOULIN PIGNET  
21200 BEAUNE

Beaune, le 17 Février 2026

à,

Communauté de Communes  
de la plaine Jurassienne  
Monsieur le Président  
3 place du Collège  
39120 CHAUSSIN

**Objet : Registre des Observations  
PLUI de la Communauté de Commune de la Plaine Jurassienne.**

Monsieur le Président,

Je voulais porter à votre connaissance, mes réserves concernant la parcelle 177, dont je suis propriétaire, sur la commune de Balaiseaux.

En effet, celle-ci à , de nouveau, été placée en zone agricole, alors qu'il n'existe , aucun exploitant ou projet en ce sens.

En revanche, après avoir bénéficié d'un permis de construire sur cette parcelle, pour réaliser un projet familial, celui -ci n'a pas été renouvelé, pour se retrouver en zone agricole.

La commune ne m'ayant pas fourni de réelles et véritables raisons.

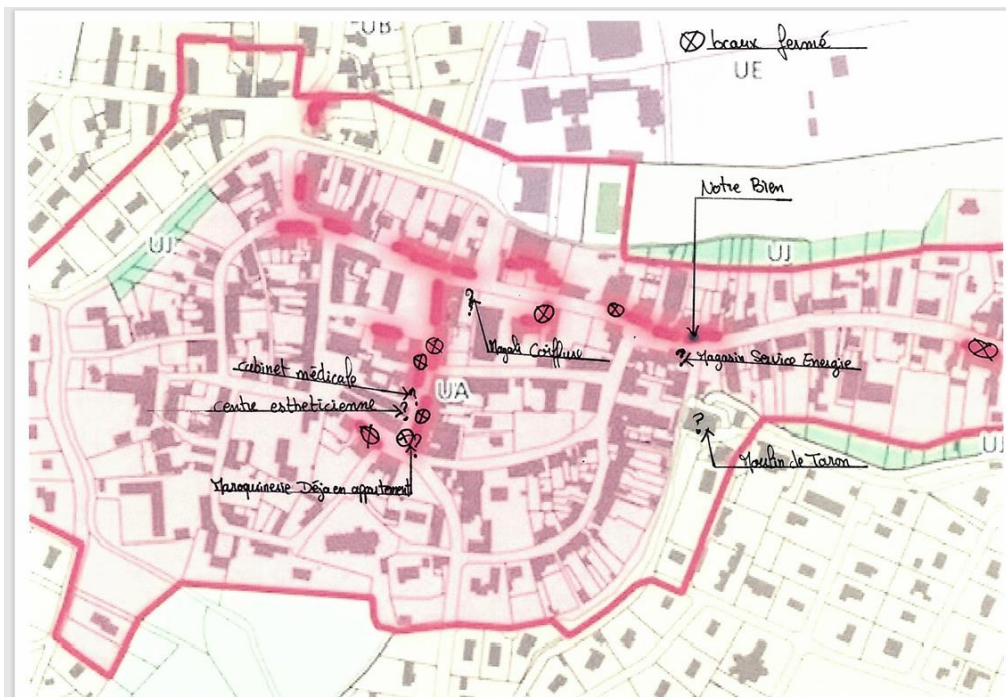
Cette décision tendrait à bloquer, de nouveau, mes projets, je vous sollicite, donc, pour réétudier cette disposition dans le cadre du futur PLUI.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie, d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Laurent Gueraud



## ANNEXE 6 : Permis de Monsieur DA SILVA Silvério



# AVIS DU MAIRE

MAIRIE  
DE CHAUSSIN

PC 0391282530008

concernant

Une demande de permis de construire  
 Une déclaration préalable  
 Autre :  
 DÉPÔSÉ EN MAIRIE LE 17/11/25

PAR	NOM, PRÉNOMS <u>DA SILVA Silverio</u>
HABITANT A	ADRESSE DU DEMANDEUR (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) <u>8 me Louis Pasteur 39500 MOLAY</u>
POUR UN PROJET SITUÉ A	ADRESSE DU TERRAIN (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) <u>3 me Simone Michel Rey 39180 CHAUSSIN</u>
	RÉFÉRENCES CADASTRALES DU TERRAIN (SECTION(S) ET NUMÉROS DES PARCELLES) <u>AA 131</u>


## 1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

1.1. LE PROJET EST-IL SITUÉ	<input checked="" type="checkbox"/> DANS UN SECTEUR COUVERT PAR UN DOCUMENT D'URBANISME ? Document : <u>RNU</u> Zone :	<input type="checkbox"/> DANS UN ESPACE NON URBANISÉ ?	<input type="checkbox"/> Terrain agricole cultivable
	<input checked="" type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE ACTUELLEMENT URBANISÉE ? Centre urbain ou milieu aggloméré	<input type="checkbox"/> Espace boisé (forêt, landes, maquis, garrigue) Autre :	
1.2.	Existe-t-il des bâtiments sur le terrain ? <input checked="" type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON	Parmi ces bâtiments en a-t-il qui sont destinés à être démolis à l'occasion de la réalisation du projet ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON	
1.3. OBSERVATIONS DU MAIRE	INCIDENCE DU PROJET SUR LES MILIEUX AVOISINANTS (URBAINS OU NATURELS) ET EN PARTICULIER CONFORMITÉ AVEC LE P.L.U. EXISTANCE D'UN ÉLEVAGE OU D'UNE INSTALLATION À CARACTÈRE NUISANT, À PROXIMITÉ DU PROJET ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON Si OUI, description sommaire et distance		

## 2. AVIS SUR LES ÉQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

2.1. VOIRIE	<input checked="" type="checkbox"/> LE TERRAIN EST DESSERVI PAR UNE VOIE : LARGEUR DE LA VOIE (m) : <u>1</u> NATURE DU REVÊTEMENT : <u>Public</u> <input type="radio"/> Public <input type="radio"/> Privé	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UNE VOIE		
	APPRECIATION DE LA DESERTE PAR RAPPORT AUX BESOINS ENGENDRÉS PAR LE PROJET : <u>Bonne</u> <input type="radio"/> Bonne <input type="radio"/> Insuffisante <input type="radio"/> Mauvaise	<input type="checkbox"/> La commune réalisera la desserte <u>nécessaire</u> AVANT LE	<input type="checkbox"/> La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée	
	Y A-T-IL UN PLAN D'AUGMENTATION ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON	UNE CESSON GRATUITE DE TERRAIN EST-ELLE NÉCESSAIRE ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON	La commune n'a pas l'intention de réaliser la voie	
2.2. RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN EST DESSERVI PAR UN RÉSEAU D'EAU : DIAMÈTRE DES CANALISATIONS : <u>Public</u> <input type="radio"/> Public <input type="radio"/> Privé	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UN RÉSEAU D'EAU		
	ADAPTATION DU RÉSEAU PAR RAPPORT AUX BESOINS ENGENDRÉS PAR LE PROJET : <u>Bonne</u> <input type="radio"/> Bonne <input type="radio"/> Insuffisante <input type="radio"/> Mauvaise	<input type="checkbox"/> La commune réalisera la desserte AVANT LE	<input type="checkbox"/> La commune fera réaliser la desserte par un concessionnaire AVANT LE	
	Y A-T-IL DES PROBLÈMES PARTICULIERS ? LESQUELS ?	La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée		
2.3. RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ ET DE TÉLÉPHONE	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN EST DESSERVI EN ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI EN ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION		
	LA DESERTE EN ÉLECTRICITÉ EST-ELLE : <u>Bonne</u> <input type="radio"/> Bonne <input type="radio"/> Insuffisante <input type="radio"/> Mauvaise	<input type="checkbox"/> La commune réalisera la desserte en électricité basse tension AVANT LE	<input type="checkbox"/> La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée	
	Y A-T-IL DES PROBLÈMES PARTICULIERS ? LESQUELS ?	La commune n'a pas l'intention de réaliser le réseau		
Les constructions peuvent-elles être desservies par le réseau de téléphone ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON				
LES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ ET DE TÉLÉPHONE SITUÉS SUR LE TERRAIN DEVRAIENT ILS ÊTRE AÉRIENS OU ENTERRES ?				

2.4. RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN EST DESSERVI PAR UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT : Par un réseau unitaire <input type="radio"/> Public <input type="radio"/> Privé	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT		
	ADAPTATION DU RÉSEAU DES EAUX PLUVIALES PAR RAPPORT AU PROJET : <u>Bonne</u> <input type="radio"/> Bonne <input type="radio"/> Insuffisante <input type="radio"/> Mauvaise	<input type="checkbox"/> La commune réalisera la desserte AVANT LE	<input type="checkbox"/> La commune fera réaliser la desserte par (1) : AVANT LE	
	ADAPTATION DU RÉSEAU DES EAUX USÉES PAR RAPPORT AU PROJET : <u>Bonne</u> <input type="radio"/> Bonne <input type="radio"/> Insuffisante <input type="radio"/> Mauvaise	La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée		
Y A-T-IL DES PROBLÈMES PARTICULIERS (RACCORDEMENT EXTENSION) ? LESQUELS ?				
AVIS SUR LES MODALITÉS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL ENVISAGÉ PAR LE DEMANDEUR				
Existe-t-il une station d'épuration ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON				
2.5. RÉSEAU SÉCU. INCENDIE	Les constructions peuvent-elles être desservies par un réseau assurant la lutte contre l'incendie ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON			
2.6. ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS	1. LA COMMUNE POURRA-T-ELLE ASSURER la scolarité des enfants ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON Le ramassage scolaire ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON			
	2. LA COMMUNE ASSURERA-T-ELLE LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON			
	3. Y A-T-IL DES PROBLÈMES RELATIFS À D'AUTRES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ? LESQUELS ?			
<b>3. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION</b>				
3.1. AIRES DE STATIONNEMENT	OBSERVATIONS DU MAIRE			
3.2. PLANTATIONS ET AIRES DE JEUX	Y a-t-il lieu de préserver :	Le maintien des arbres existants ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON		
		La réalisation de plantations nouvelles ou d'aires de jeux et de loisirs ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON		
OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTÉRIEUR DU PROJET (TOITURES, FAÇADE, CLÔTURES)				

<b>3.3. ASPECT EXTÉRIEUR</b>	OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTÉRIEUR DU PROJET (TOITURES, FAÇADE, CLÔTURES)	
	Y A-T-IL LIEU D'IMPOSER DES PRÉSCRIPTIONS SPÉCIALES ?	
<b>4. AVIS DU MAIRE</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> FAVORABLE (NATURE ET MOTIFS DES PRÉSCRIPTIONS S'IL Y A LIEU)	DATE 17/11/2025	
<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE (INDIQUER LES MOTIFS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS TIRÉES DES RUBRIQUES 13 à 33)	LE MAIRE <i>Gaul</i>	
	 Le Maire, Chantal TORCK	
<b>5. PARTICIPATION (2)</b>		
<b>Nature</b>	<b>Montant</b>	<b>Date de Délibération</b>
<input type="checkbox"/> PVR <input type="checkbox"/> PAE <input type="checkbox"/> ZAC <input type="checkbox"/> Raccordement à l'égout <input type="checkbox"/> Aires de Stationnement <input type="checkbox"/> Participation Exceptionnelle <input type="checkbox"/> Cession Gratuite <input type="checkbox"/>		
(1) Préciser le service public ou le concessionnaire de service public qui réalisera les travaux. (2) Pour la réalisation des équipements publics des services industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie, réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans cette opération.		

Dossier suivi par : MARTESI Charline

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 039128 25 J0008 U3901

Adresse du projet : 3 Rue Simone Michel-Levy 39120  
CHAUSSIN

Déposé en mairie le : 17/11/2025

Reçu au service le : 24/11/2025

Nature des travaux: 12178 Modifications de l'aspect extérieur et  
changement de destination

Demandeur :

DA SILVA Silverio  
8 rue Louis Pasteur  
39500 MOLAY

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans son environnement, ainsi que pour préserver la qualité du bâti ancien composant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques de la commune de CHAUSSIN, il convient d'appliquer les prescriptions suivantes :

- Pour les fenêtres : menuiseries neuves, à deux ouvrants à la française, et à 6 ou 8 carreaux légèrement plus hauts que larges en fonction de la hauteur des baies (petits bois à l'extérieur du vitrage).
- Les fenêtres sont à traiter de ton gris clair (RAL 7035, 7038) ou gris moyen (RAL 7030, 7042, 7036).
- Les nouvelles ouvertures au rez-de-chaussée seront alignées aux baies du 1er étage. Tous les jambages et les linteaux seront alignés.
- La baie vitrée sera plus haute que large ou à minima carrée. La partition sera répartie de façon harmonieuse avec carreaux légèrement plus hauts que larges en fonction de la hauteur des baies (petits bois à l'extérieur du vitrage).
- Façades enduites au mortier de chaux blanche ocré, finition talochée ou grattée fin, et non ribbée, ton ocre clair, beige foncé ou donné par le sable. L'intervention devra être discrète comme si le commerce du rez-de-chaussée n'avait jamais existé.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Jura - 8 avenue Thurel, 39000 Lons-le-Saunier - 03 84 35 13 51 -  
sdap39@culture.gouv.fr

Page 1 sur 3

Fait à Lons-le-Saunier



Signé électroniquement  
par Dominique BRENEZ  
Le 09/12/2025 à 10:37

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Dominique BRENEZ**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté - 39-41 rue Vannerie - 21000 Dijon) par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ANNEXE 7 : les fiches techniques relatives aux contributions 1à5 et 10/11/16

Commune de Pleure

### FICHE PLUI

#### Délais et conditions d'information du public sur le PLUI

Objet : observation relative aux délais, modalités et conditions réelles d'information du public, et demande de prolongation de l'enquête publique afin de garantir une participation effective des habitants.

##### 1. Constat général et factuel : un projet ancien, mais peu partagé

Le projet de PLUi de la Plaine Jurassienne a été engagé depuis plusieurs années, avant la période Covid. Si des étapes formelles ont bien eu lieu, force est de constater que, pour les habitants de Pleure, l'information a été tardive, fragmentaire et peu lisible, au regard de l'ampleur et de la complexité du document.

##### 2. Réunion publique : information limitée et peu accessible

Une réunion d'information a bien été organisée à Pleure par la COMCOM. Toutefois, la réunion a été peu annoncée, l'information diffusée est restée générale, et il ne s'agissait pas d'une réunion communale spécifique permettant d'aborder les impacts concrets du projet sur la commune.

##### 3. Accès aux documents : diffusion tardive et difficile

Pendant une longue période, les documents du PLUI n'étaient pas facilement accessibles voire inaccessibles. Ce n'est que très récemment, à la suite de démarches personnelles, que certains habitants ont pu consulter l'ensemble des pièces sur le site de la COMCOM. Une demande de documents à la mairie de Pleure n'a pas abouti, la réponse fut négative.

##### 4. Annonce de l'enquête publique : un calendrier défavorable à la communication.

L'annonce de l'enquête publique est intervenue dans les journaux les 31 décembre et 1er janvier, période vraiment peu propice à l'information du public, car période de vacances et de fêtes. Je précise que je suis abonné à la Voix du Jura sous forme papier et au Progrès au format électronique et l'affichage public a commencé environ une semaine avant l'ouverture.

##### 5. Une information formelle, mais un droit à la participation limité

Dans ces conditions, il est difficile pour les habitants de formuler un avis éclairé sur un document volumineux dans un délai restreint pour en prendre connaissance..

##### 6. Cas particulier de Pleure : absence de retour vers la population

Un procès-verbal municipal a été établi en juillet, mais sans concertation spécifique auprès des habitants. Ce PV indiquait les réserves de la mairie sur le PLUI

**Demande formulée : pour améliorer l'effectivité de la participation du public, il est demandé de prolonger l'enquête publique d'au moins une semaine afin de remédier à une communication déficiente.**

## FICHE PLUi

### **Cheminement piéton projeté derrière l'église de Pleure**

*(Contribution de l'association Vie et Patrimoine autour de la Dorme et du Roselet)*

**Objet :** observation et demande de clarification concernant un tracé figurant sur les documents graphiques du PLUi, présenté comme un chemin piéton reliant le haut du village de Pleure à la gare, passant à l'arrière de l'église et au travers, ou en limite, de parcelles privées.

#### **1. Constat issu des documents graphiques**

Les documents graphiques du PLUi (règlements graphiques – pièces 3B et 3C) font apparaître un tracé en pointillés reliant le haut du village de Pleure à la gare, passant immédiatement à l'arrière de l'église et traversant ou longeant plusieurs parcelles privées clairement identifiables.

Ce tracé ne correspond pas à un chemin public actuellement en usage et ne suit pas un chemin rural connu localement. Il traverse ou longe des propriétés privées.

Il constitue donc graphiquement la représentation d'une **liaison créée**, et non celle d'un chemin existant.

#### **2. Analyse du règlement écrit : absence de définition du cheminement**

L'examen du règlement écrit du PLUi (pièce 3A) montre qu'aucune définition spécifique ne semble donnée pour un « cheminement » de ce type.

Aucun article ne précise explicitement le statut juridique, la portée réglementaire ou les effets fonciers d'un tel tracé lorsqu'il apparaît sur les documents graphiques.

#### **3. Analyse des légendes graphiques : une ambiguïté sur la nature du tracé**

L'examen des légendes et des règlements graphiques montre qu'il est difficile de catégoriser ce cheminement.

La catégorie qui pourrait, par sa symbolique, se rapprocher du tracé observé serait celle des « rues et sentiers piétonniers / cyclables à préserver » (article L.151-38 du Code de l'urbanisme).

Or, cette catégorie vise exclusivement la protection de cheminements **existants**, et non la création de cheminements nouveaux.

Dès lors que le cheminement figuré derrière l'église n'existe pas actuellement, il ne peut juridiquement être qualifié de « sentier à préserver ».

Il s'agit nécessairement d'un **projet de création de cheminement**, introduit graphiquement sans être qualifié comme tel.

#### **4. Difficulté de lecture pour le public et confusion graphique**

La représentation graphique de ce cheminement est très proche de celle utilisée pour des cheminements existants, notamment la voie verte.

Cette similitude entretient une ambiguïté importante pour le public quant à son statut réel : chemin existant à préserver ou projet de création future.

Cette ambiguïté nuit à la lisibilité du document, pourtant essentielle dans le cadre d'une enquête publique.

#### **5. Problème d'information des propriétaires concernés**

À la connaissance de l'association, les propriétaires des parcelles traversées ou directement concernées par ce tracé n'ont pas été informés explicitement de l'existence de ce projet et n'ont pas été consultés préalablement.

Or, un cheminement de ce type implique nécessairement, à terme, soit une acquisition foncière, soit l'instauration de servitudes de passage, soit une procédure d'expropriation.

L'absence d'information préalable pose un problème de méthode et de transparence, indépendamment de l'intérêt général que pourrait représenter une liaison douce vers la gare.

#### **6. Enjeu patrimonial : arrière de l'église et mémoire des lieux**

Le tracé passe immédiatement à l'arrière de l'église de Pleure, sur un secteur historiquement sensible, connu localement comme ancien espace d'inhumation, comprenant notamment une fosse commune, élément confirmé par un ancien maire du village.

Sans préjuger de l'état des vestiges ni de leur conservation, le passage d'un cheminement public sur ou à proximité immédiate de cet espace soulève une question légitime de respect de la mémoire des lieux et du patrimoine immatériel communal.

#### **Demandes formulées**

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'association, conformément à ses statuts, demande :

1. Une prise en compte formelle du patrimoine historique et funéraire dans la définition du tracé, pouvant conduire à un ajustement, une étude préalable ou une solution alternative de cheminement.
2. Une clarification écrite et publique du statut exact du tracé figurant derrière l'église (protection d'un existant ou projet de création).
3. Une clarification de la base réglementaire utilisée pour faire apparaître ce tracé sur les documents graphiques du PLUi.
4. Une information préalable, explicite et individualisée des propriétaires concernés, avant toute validation ou mise en œuvre.

La présente observation ne remet pas en cause le principe d'une liaison douce vers la gare, qui peut relever de l'intérêt général.

Elle vise en revanche à garantir la lisibilité des documents soumis à enquête, la transparence vis-à-vis des propriétaires concernés, et une méthode claire, juridiquement fondée et respectueuse du patrimoine et de la mémoire collective.

## FICHE PLUI Zone UJ – Application à la commune de Pleure

### 1. Objet de l'observation

Ceci concerne le classement de certaines parcelles de la commune de Pleure en zone UJ dans le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne.

Ce zonage a pour effet de restreindre l'évolution constructive des terrains concernés tout en garantissant certains aménagements.

Compte tenu de ses conséquences durables sur les droits des propriétaires et sur l'évolution du tissu bâti communal, ce classement appelle une analyse des critères d'attribution et de ses modalités d'information du public.

### 2. Définition réglementaire de la zone UJ

Le règlement écrit du PLUi définit selon notre compréhension la zone UJ comme un :

« secteur de jardin n'autorisant que la construction d'annexes à la construction principale »

*Règlement écrit (3A), p. 30*

Les règles applicables aux terrains classés en zone UJ sont détaillées aux articles UJ1 à UJ3 (p. 89 à 98), et interdisent toute construction de logement, limitant strictement les usages possibles.

*Règlement écrit (3A), p. 89–98*

### 3. Problème identifié : absence de critères explicites d'attribution

Si le règlement écrit précise ce que la zone UJ autorise ou interdit, il ne précise pas selon quels critères objectifs, vérifiables certains terrains ont été classés en zone UJ plutôt que dans une autre zone urbaine.

Une analyse exhaustive du diagnostic du PLUi montre que la zone UJ n'y est jamais définie en tant que telle ; la notion de « secteur de jardin » n'y est apparemment pas analysée et aucun critère paysager, urbain, foncier ou morphologique n'est vraiment associé explicitement à ce zonage.

*Diagnostic PLUi (1A), p. 1 à 416*

### 4. Justifications générales, mais absence de méthode parcellaire

Le document « Justifications du projet et choix d'aménagement retenus » (1B) évoque, pour la zone UJ, des objectifs généraux tels que la préservation des fonds de parcelles bâties, la limitation des constructions en second rideau et aussi la création d'espaces tampons entre zones urbaines et zones agricoles ou naturelles.

*Document 1B, p. 125–126*

Il précise également que le zonage résulte d'un processus associant analyses techniques et arbitrages politiques communaux.

*Document 1B, p. 117–118*

En revanche, aucune méthode d'attribution parcellaire propre à la zone UJ n'est explicitée : aucun critère ne permet de distinguer clairement un terrain relevant de la zone UJ elle-même d'un terrain de configuration comparable classé dans une autre zone urbaine.

#### 5. Constat sur la commune de Pleure : hétérogénéité des emprises UJ

L'examen du règlement graphique (pièce 3B) sur le territoire de Pleure met en évidence des emprises de zone UJ très hétérogènes :

- certaines zones UJ se limitent au jardin immédiatement adossé au bâti ;
- d'autres couvrent des parcelles beaucoup plus vastes ou des arrière-parcelles assimilables à d'anciens espaces agricoles ;

Ces différences ne sont justifiées ni par le règlement écrit, ni par le diagnostic, ni par le document 1B.

#### *Règlement graphique (3B), secteurs UJ de Pleure*

Cette hétérogénéité rend difficile la compréhension du zonage par les habitants et les propriétaires concernés.

#### 6. Problème d'information du public et des propriétaires

À la lecture du dossier d'enquête et à notre connaissance, il n'apparaît pas que les propriétaires concernés aient tous été informés de manière explicite :

- des critères ayant conduit au classement de leurs parcelles en zone UJ ;
- des conséquences concrètes de ce classement ;
- ni des possibilités éventuelles de solliciter un réexamen ou un ajustement avant validation définitive du PLUi.

Cette situation pose un problème de transparence, de lisibilité des documents et d'information effective du public, pourtant essentielles dans le cadre d'une enquête publique.

---

#### Demandes formulées au commissaire-enquêteur

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est souhaité :

- que soient explicités les critères objectifs et vérifiables ayant conduit au classement en zone UJ des terrains situés sur la commune de Pleure ;
- que la cohérence et l'égalité de traitement entre parcelles de configuration comparable soient examinées ;
- que les modalités d'information des propriétaires concernés soient clarifiées ;
- et, le cas échéant, que le périmètre des zones UJ à Pleure soit réévalué ou ajusté, ou que leur justification soit formellement précisée dans le dossier.

## FICHE – ZONE UA À PLEURE

### Et cœur du village, identité bâtie et protection patrimoniale

*(Observation dans le cadre de l'enquête publique sur le PLUi – Association Vie et Patrimoine autour de la Dorme et du Roselet)*

---

La fiche s'inscrit dans l'objet statutaire de l'association **Vie et Patrimoine**, dont la vocation est de préserver et de valoriser le patrimoine bâti, paysager et identitaire de la commune de Pleure.

À ce titre, l'association considère que **tout doit être mis en œuvre, dans le cadre du PLUI, pour préserver au maximum et, lorsque cela est possible, renforcer la protection du patrimoine local, ainsi que la structure historique et morphologique du village.**

La réflexion menée ici porte plus particulièrement sur le **cœur du village et sa rue principale**, ensemble urbain typique des villages jurassiens et bressans, dont la cohérence, l'authenticité et l'intégrité constituent l'identité même de Pleure. L'analyse du zonage **UA** est ainsi abordée non comme une question purement réglementaire, mais comme un élément peut-être utile pour la préservation durable de ce patrimoine.

---

### 2. La zone UA : un outil d'aménagement aux effets patrimoniaux possibles

La zone UA correspond classiquement au secteur urbain constitué, destiné à accueillir le bâti principal et à permettre son évolution par la construction, la reconstruction, l'extension ou la densification. Lorsqu'elle s'applique au cœur ancien d'un village, la zone UA peut produire cependant des effets directs sur la silhouette du village, les paysages de rue, les perspectives et donc l'identité bâtie.

À Pleure, l'enjeu lié à la zone UA utilisée dépasse donc la seule question de la constructibilité pour toucher à la **préservation de l'authenticité et de l'intégrité du cœur ancien.**

---

### 3. Le cœur du village de Pleure : une structure urbaine qui est l'identité du village

Le cœur de Pleure se caractérise par une organisation en **village-rue**, typique de la Bresse et du Jura, avec un bâti ancien majoritairement constitué de **longères** implantées perpendiculairement à la rue.

Cette structure se traduit par une succession régulière de pignons, une continuité du front bâti le long de l'axe principal, des parcelles en profondeur, une cohérence d'ensemble entre volumes, matériaux, toitures, murs et haies.

Cet ensemble forme vraiment un tout lisible et cohérent, porteur de sens et d'identité. C'est précisément cette cohérence qui fait le charme du village et justifie une protection renforcée.

#### **4. Lecture du zonage UA à Pleure : une répartition difficilement lisible**

La lecture du plan de zonage révèle une situation qui interroge fortement la cohérence spatiale du classement UA. Dans le **haut du village**, trois secteurs distincts sont classés en zone UA ? deux secteurs situés de part et d'autre d'une même rue et un troisième secteur légèrement plus éloigné. À l'inverse, le **bas du village**, pourtant composé d'un bâti ancien continu, présentant une morphologie proche, une organisation similaire en village-rue et des caractéristiques architecturales proches, **ne bénéficie semble-t-il d'aucun classement en zone UA**, alors même que le zonage y est presque de même nature. Cette répartition soulève une question légitime de lisibilité, dans la mesure où des secteurs urbains comparables se voient appliquer en apparence des règles différentes, sans que les documents du PLUi n'en explicitent clairement les différences si c'est bien le cas

---

#### **5. Enjeu morphologique et limites probables du règlement actuel**

Le règlement de la zone UA encadre principalement l'implantation et la hauteur des constructions. En revanche, il ne prend pas suffisamment en compte la morphologie traditionnelle du village, notamment : l'orientation des bâtiments, les proportions des volumes, le rythme des constructions, la continuité visuelle du bâti le long de la rue principale. Il en résulte que des constructions parfaitement conformes au règlement peuvent néanmoins rompre avec la forme urbaine traditionnelle du cœur du village, sans qu'aucune infraction réglementaire ne puisse être constatée.

---

#### **6. Critères qualitatifs et esthétiques : un encadrement à préciser ou renforcer**

L'expérience récente montre que des prescriptions trop générales peuvent conduire à des réalisations en rupture avec l'identité locale. La construction récemment peinte dans une teinte vert pâle à proximité immédiate de l'ancienne école du village illustre les limites d'un encadrement insuffisamment précis, bien que conforme aux règles existantes. Il apparaît donc indispensable que la zone UA, lorsqu'elle s'applique au cœur du village, soit assortie de **critères qualitatifs renforcés et explicites**, portant notamment sur les **couleurs de façades**, à travers une palette plus précise et contextualisée, les **matériaux de couverture**, en particulier les tuiles traditionnelles, le traitement des **murs, haies et clôtures** et les **hauteurs, proportions et volumes visibles depuis l'espace public**.

Ces éléments participent directement à la préservation de l'identité collective du village.

---

## 7. Projets communaux, école et hiérarchisation des priorités

Le procès-verbal du conseil municipal de juillet de Pleure fait état de la volonté de la commune de prévoir une **extension de l'école** dans le cœur du village. L'association reconnaît pleinement l'intérêt général d'un équipement scolaire. Elle souhaite toutefois rappeler qu'un tel projet ne saurait constituer un **chèque en blanc** en matière d'urbanisation du cœur ancien. Avant toute nouvelle construction, il apparaît essentiel d'examiner prioritairement l'utilisation du **bâti existant**, notamment au regard des acquisitions réalisées à proximité immédiate de l'école, incluant des maisons aujourd'hui utilisées comme gîtes. Une intégration architecturale cohérente aurait pu, ou pourrait encore, consister à mobiliser ces bâtiments existants pour répondre aux besoins scolaires. Construire ne doit pas être une fin en soi : l'enjeu est d'**adapter les projets aux priorités réelles**, dans une logique de sobriété foncière et de respect du patrimoine.

---

## 8. Demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est souhaité, que la logique de délimitation de la zone UA à Pleure soit explicitée et précisée au regard de la centralité réelle du village, que la cohérence spatiale du zonage UA entre le haut et le bas du village soit clarifiée, **que le rôle patrimonial du cœur ancien et de la rue principale soit pleinement reconnu en tant que tel** et dans l'application du zonage, que des critères qualitatifs renforcés et plus précis soient définis pour encadrer l'évolution du bâti – comme par exemple **l'intégration d'un nuancier de couleurs dans le PLU** - et que les projets communaux envisagés dans le cœur du village s'inscrivent dans une réflexion globale, hiérarchisée et respectueuse du bâti historique existant.

## FICHE

### ZONE HUMIDE ET ZONE INONDABLE

Commune de Pleure (Jura)

Secteur de la Corne du Loup

Parcelles principalement concernées : ZE32, ZE33 et ZE56

#### Objet de la contribution

La présente contribution est déposée au nom de l'association de la zone humide de la Corne du Loup. Elle vise à signaler une sous-délimitation manifeste des zones humides ainsi que l'absence de reconnaissance du caractère inondable d'un secteur situé sur la commune de Pleure, en lien direct avec le Roselet, son ancien lit (bras mort) et sa confluence avec la Dorme.

L'analyse repose exclusivement sur des documents institutionnels, des expertises de terrain et des inventaires officiels, joints en annexe.

L'ensemble de ces sources converge pour établir que le secteur concerné relève pleinement, d'une part, du statut de zone humide, et, d'autre part, du fonctionnement d'une zone inondable avérée.

#### Constat général

Le projet de PLUi s'appuie, pour ce secteur, sur une cartographie hydrographique inexacte et obsolète, qui ne restitue ni le fonctionnement réel du Roselet, ni l'existence de son ancien lit pourtant encore lisible et actif lors des périodes de crue, ni la dérivation effective du Roselet vers la Dorme issue des travaux de rectification réalisés dans les années 1980.

Il apparaît en outre que, sur ce secteur, le tracé d'un chemin ou d'un cheminement a été confondu avec celui du cours d'eau, conduisant à une représentation erronée du réseau hydrographique.

Cette confusion entre un élément de voirie et un élément hydraulique ne peut résulter que d'une lecture exclusivement cartographique, non vérifiée sur le terrain, et contribue directement à la sous-délimitation des zones humides et à l'effacement du fonctionnement inondable réel du site.

Cette représentation erronée du réseau hydrographique conduit mécaniquement à une minoration artificielle des zones humides et à l'absence de prise en compte des dynamiques d'inondation, pourtant observées sur le terrain et documentées par plusieurs expertises institutionnelles.

#### Éléments établissant le caractère de zone humide

Les documents produits par le Comité Départemental en faveur des Zones Humides (CDZH), le CAUE du Jura, les structures Natura 2000 et les services de l'État apportent des éléments concordants.

Les expertises hydrologiques indiquent que le Roselet, bien que rectifié, conserve un lit historique identifiable, qui fonctionne comme un bras mort actif en période de crue, critère reconnu de caractérisation des zones humides.

Le secteur est alimenté par le Roselet, la Dorme, une source identifiée ainsi que par des nappes superficielles. Les effets drainants liés aux aménagements passés ont pu entraîner une dégradation

partielle du milieu, sans jamais en annuler la nature humide, comme le rappellent explicitement les référentiels écologiques.

Les relevés de terrain décrivent par ailleurs un ensemble de milieux caractéristiques des zones humides : prairies humides en dépression, mégaphorbiaies dominées par une végétation herbacée haute (laïches, reine des prés), cariçaies sous plantation de bouleaux, ainsi que des aulnaies-frênaies alluviales en rive de la Dorme, régulièrement soumises aux crues hivernales. Ces cortèges floristiques constituent des indicateurs reconnus de zones humides, indépendamment de leur état de conservation.

À ces éléments floristiques et hydrologiques s'ajoutent des indices pédologiques caractéristiques de l'hydromorphie, observables sur le terrain, notamment des teintes rougeâtres ou orangées du sol liées à l'oxydation du fer lors d'alternances d'engorgement et de ressuyage. Ces caractéristiques sont typiques des sols de zones humides et renforcent la cohérence du diagnostic.

Les observations faunistiques réalisées lors des visites de terrain attestent enfin de continuités hydrauliques effectives, confirmant le fonctionnement écologique du site en lien avec la Dorme et les autres milieux aquatiques du bassin versant.

#### **Éléments établissant le caractère de zone inondable**

Au-delà de son statut de zone humide, le secteur présente un fonctionnement inondable avéré.

Des phénomènes d'inondation récurrents ont été observés, en particulier sur la zone comprise entre les ouvrages (ponts) ainsi que sur la zone des peupliers.

Des photographies prises sur deux années distinctes, jointes en annexe, montrent clairement la submersion temporaire de ces secteurs lors des périodes très humides.

Ces observations concordent avec les fonctions hydrologiques décrites dans les expertises et inventaires officiels : stockage temporaire de l'eau, expansion des crues et écrêtement des débits. Elles caractérisent un fonctionnement de zone inondable de fait, indépendamment de l'absence actuelle de classement réglementaire spécifique.

#### **Demandes formulées**

Au regard de l'ensemble des documents joints et des constats de terrain, l'association demande :

- la mise à jour de la cartographie hydrographique, intégrant le tracé réel du Roselet, son ancien lit (bras mort) et sa confluence effective avec la Dorme ;
- la reconnaissance et la délimitation complète de la zone humide, incluant le lit historique, les zones basses associées et les continuités hydrauliques et écologiques, au sein d'un périmètre cohérent, continu et lisible, fondé sur les expertises existantes ;
- la reconnaissance du caractère inondable du secteur, au regard des expertises hydrologiques, des inventaires officiels et des inondations documentées par des observations et photographies sur plusieurs années ;
- à défaut, la réalisation d'une expertise de terrain actualisée, contradictoire et indépendante, portant sur l'hydrologie, la flore, les sols et la délimitation des zones humides et inondables, avant toute validation définitive du zonage du PLUi.

### **Intention et projet associatif**

La présente démarche est portée par l'association de la zone humide de la Corne du Loup, dont l'objet est la protection, la valorisation et la sensibilisation du public autour de ce site.

La reconnaissance réglementaire de la zone humide et de son caractère inondable constitue un préalable indispensable à tout projet cohérent de gestion écologique et de valorisation pédagogique, compatible avec les objectifs du PLUi et les engagements Natura 2000.

### **SOURCES – Documents sur lesquels s'appuie la présente contribution**

#### A. Expertises de terrain – Zones humides

1. Comité Départemental en faveur des Zones Humides (CDZH) – Accompagnement d'un particulier, Pleure – 26 avril 2021
2. Comité Départemental en faveur des Zones Humides (CDZH) – Volet hydrologique, Pleure – 4 juin 2021

#### B. Avis institutionnel paysager et environnemental

3. CAUE du Jura (CAUE 39) – Fiche conseils, commune de Pleure – 24 novembre 2021

#### C. Inventaires officiels

4. Inventaire des zones humides – Commune de Pleure – DIREN / DDAF / IGN – 2010

#### D. Documents Natura 2000

- i. Note technique Natura 2000 – Parcelles ZE32, ZE33, ZE56 – Commune de Pleure

#### E. Observations de terrain

6. Photographies de terrain – périodes très humides – prises sur deux années distinctes (inondations récurrentes entre les ouvrages / ponts ; submersion de la zone des peupliers)

FICHE CONSEILS N°		2021
Commune :	Pleure	
Nom :	GANET	
Prénom :		Date 24/11

1er RDV CAUE  
 2ème RDV CAUE  
 Téléphone  
 Sur place  
 Autre que Pétitionnaire

Dans le cadre du projet d'aménagement du jardin, il faudra bien veiller à prendre en compte l'échelle des lieux, plutôt assimilée à celle d'un parc. Celle-ci est à croiser avec votre capacité de gestion d'une telle surface (moyens humains, techniques et financiers).

Afin d'être dans une cohérence entre projet et gestion, un projet frugal, appuyé sur le patrimoine naturel en place, orienté vers une **gestion différenciée** (*La gestion différenciée est une manière de gérer les espaces verts en appliquant un entretien d'intensité différente en fonction des usages et des fonctions de chaque espace.*) sera à privilégier.

**NATURE DU PROJET :**

Maison Individuelle  
 Maison Indiv. En Bois  
 Bâtiment Agri.  
 Sensibilité DvpT Durable  
 Lotissement  
 Autres

À l'échelle du site, on distingue différents secteurs :

- **les abords de la maison**, espaces habités, où la gestion et le projet pourront être plus lourds afin de prolonger l'espace architectural et habité par son pendant extérieur : terrasse, espace potager et verger.

- **la grande prairie**, ponctuée par l'étang, proposant une gestion extensive : fauchée 2 fois par an ou pâturée et au sein de laquelle des cheminements tondus pourront être matérialisés.

- **la zone humide**, parcourue par l'ancien bras du Roselet, délimitée au nord par des arbres isolés (épicéas, chêne) sera également à gérer de manière extensive après avoir procédé à un défrichement sur les abords du ruisseau.

Cet ancien bras du Roselet pourrait être remis en eau circulante, en connectant de nouveau sa partie nord-est. Cela permettrait de limiter le phénomène d'assèchement de la zone par l'enfrichement.

Neuf  
 Ancien  
 Récent

Les interventions sur les zones humides sont encadrées, d'autant plus que le secteur se situe en zone Natura 2000. Les différentes démarches devront se référer aux procédures relatives à la loi sur l'eau. (voir lien en fin de dossier)

- **la peupleraie**, cadrée par le Roselet et la Dorne dont la gestion est réalisée par des professionnels.

Création  
 Extension  
 Rénovation  
 Annexe  
 Ravalement  
 Abords

- **la parcelle forestière**, qui devra prévoir une part de diagnostic afin de mettre en place un mode de gestion à tenir. Elle peut en attendant être également une ressource de matériaux pour l'aménagement de l'ensemble du parc (Utilisation de troncs, branchages... pour la fabrication de piquets, clôtures, mise en défens, bancs, passerelles, pontons...).  
 Gestionnaires forestiers : <https://www.cnpf.fr/>, <https://www.onf.fr/>.

Ces espaces, auxquels correspondent des ambiances paysagères, sont à classer en fonction des niveaux de gestion à appliquer (voir tableau associé page suivante).

**STADE DU PROJET :**

Information  
 Amont P.C.  
 P.C. en cours  
 P.C. refusé

Abords de la maison : classe 2 ou 3

Grande prairie : classe 5

Zone humide : classe 6

Peupleraie : classe 6

Parcelle forestière : gestion forestière indépendante

**INITIATIVE :**

Personnelle  
 DDT  
 Maire  
 Autres ...

**Energies renouvelables :**

Panneaux solaires  
 Bois énergie  
 Géothermie

Architecte conseiller	Paysagiste conseillère : Sophie LHEUREUX
Signature	

GESTION DIFFERENCIEE - TABLEAU SYNOPTIQUE DES INTERVENTIONS D'ENTRETIEN PAR TYPE DE CLASSE

Actions		Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6	Classe 7
		Espaces verts à gestion très soignée	Espaces verts à gestion soignée	Espaces verts à gestion régulière	Espaces verts à gestion extensive	Espaces verts à gestion réduite	Espaces verts forestier ou champêtre	Espaces agricoles
Surfaces herbacées	taille (fréquence et hauteur souhaitée)	env. 30 tontes/an (5cm)	env. 25 tontes/an (de 5 à 7cm)	env. 20 tontes/an (+ ou - 10cm)	env. 10 tontes/an (+ ou - 20cm)	2 à 3 fauchages/an	1 fauchage annuel	1 fauchage annuel
	arrosage (fréquence et type d'arrosage)	3 fois/semaine	2 fois/semaine	Occasionnel	Non	Non	Non	Non
	désherbage chimique	1 fois / an	1 fois / an	Non	Non	Non	Non	Non
	opérations mécaniques (scarification...)	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
	engrais	Oui	Oui	Occasionnel	Non	Non	Non	Non
Arbres alignement	entretien	régulier	régulier	régulier	régulier	Occasionnel	-	-
Arbres libres	entretien	régulier	régulier	régulier	Occasionnel	Occasionnel	Occasionnel	-
Fleurs	en massif (plantes molles)	4 fleurissements/an	3 fleurissements/an	-	-	-	-	-
	Fleurissement divers	arbres, arbustes, vivaces, bulbes, rosiers	arbres, arbustes, vivaces, bulbes, rosiers	arbres, arbustes, vivaces, bulbes, rosiers	arbres et arbustes	arbustes	-	-
	désherbage	désherbage vapeur + manuel	manuel	manuel	-	-	-	-
	opérations mécaniques	1 binage / 2 semaines	1 binage / 3 semaines	-	-	-	-	-
	engrais massifs	engrais de fond	engrais de fond	-	-	-	-	-
	bacs, suspensions et jardinières	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
	engrais bacs, vasques, suspensions et jardinières	engrais de fond + soluble	engrais de fond + soluble	engrais de fond + soluble	-	-	-	-
coupe fleurs fanées	1 fois / 2 semaines	1 fois / 3 semaines	-	-	-	-	-	
Arbustes	taille	annuelle	annuelle	annuelle	Occasionnelle	Occasionnelle	-	-
	arrosage	oui	oui	Occasionnel	Non	Non	-	-
	désherbage manuel	très fréquent	fréquent	régulier	espacé	Occasionnel	-	-
Haies	taille	6 fois / an	3 fois / an	2 fois / an	très espacée	Occasionnelle	Occasionnelle	-



Gestion différenciée : matérialiser des espaces par la fauche, la tonte



**> Abords de la maison :**

Suppression des frênes dans le cadre des travaux d'agrandissement.

Préservation du pin sylvestre, produisant un cadrage en premier plan sur le paysage du parc.

Préservation et protection du tilleul à l'avant de la maison (sur l'ensemble de sa zone racinaire, équivalente à la zone de branchage). Notamment pendant la période de chantier. Vous pouvez estimer la valeur de votre arbre afin de sensibiliser les entrepreneurs.

<https://www.baremedelarbre.fr/notre-outil/vie-valeur-integrale-evaluee-de-larbre/>

Mise en place d'un espace potager dans la continuité de la terrasse, jusqu'au changement de niveau. Prolongation du potager par un pré-verger.

## PIÈCE JOINTE 1/1

### 1. Un constat issu des documents du PLUi

L'analyse de l'OAP « Commerce », du règlement écrit et du PADD montre que le PLUi organise une hiérarchisation spatiale claire : un pôle principal (Chaussin), des pôles secondaires, et un reste du territoire essentiellement résidentiel.

Cette organisation repose sur une logique de concentration des commerces et des services, présentée comme un moyen de rationaliser les déplacements et de limiter l'étalement urbain.

Toutefois, le règlement écrit traduit cette orientation par des règles très restrictives :

- dans les villages, l'implantation de nouveaux commerces est fortement limitée ;
- dans les hameaux, toute activité commerciale est juridiquement exclue ;
- aucune mesure ne permet de recréer un commerce lorsqu'un commerce existant disparaît.

Il ne s'agit donc pas d'un simple choix d'orientation, mais d'un verrou réglementaire.

### 2. Les conséquences prévisibles

Cette combinaison de règles entraîne des effets mécaniques :

- disparition progressive des commerces de proximité,
- dépendance accrue à l'automobile,
- affaiblissement de la vie sociale et de l'animation locale,
- transformation des villages en espaces principalement résidentiels.

À terme, le territoire risque de se structurer en trois niveaux distincts :

1. un pôle central concentrant commerces et services,
2. quelques pôles secondaires,
3. une majorité de villages et hameaux sans fonctions économiques locales.

Ce modèle correspond davantage à une organisation de type « zones dortoirs » qu'à une ruralité vivante et équilibrée.

### 3. Une polarisation non compensée par la mobilité

La stratégie de concentration ne peut être cohérente que si elle s'accompagne de solutions de mobilité efficaces. Or, l'offre de transports collectifs est limitée et ne permet pas d'assurer un accès régulier et simple aux pôles commerciaux pour l'ensemble des habitants, notamment les personnes âgées, les jeunes ou les ménages non motorisés.

La polarisation sans mobilité devient ainsi un facteur d'inégalité territoriale.

### 4. Des alternatives possibles, sans remettre en cause les objectifs du PLUi

Il est possible d'agir sans ouvrir à l'urbanisation diffuse ni fragiliser la protection des espaces agricoles et naturels. Plusieurs pistes peuvent être envisagées :

**a) Tolérance encadrée de commerces de première nécessité**

Autoriser, dans les villages, l'implantation de petits commerces liés aux besoins quotidiens (épicerie, dépôt de pain, services de proximité), à échelle strictement locale, sans concurrence avec les pôles structurants.

**b) Reconnaissance de services itinérants**

Intégrer explicitement dans le PLUi la possibilité de services et commerces mobiles (épiceries ambulantes, services postaux, soins itinérants), organisés à l'échelle intercommunale.

**c) Articulation commerce / mobilité**

Soit renforcer réellement les transports vers les pôles (fréquence, régularité, accessibilité), soit accepter que certains services viennent aux habitants plutôt que l'inverse.

**d) Responsabilité des communes et de l'intercommunalité**

La vitalité des villages repose aussi sur une volonté politique locale. Le PLUi pourrait reconnaître et encourager les initiatives communales visant à maintenir une offre minimale de services, plutôt que de les rendre juridiquement impossibles.

**5. Enjeu global**

Le choix n'est pas entre protection et développement, mais entre un territoire vivant et un territoire fonctionnellement fragmenté.

Sans ajustement, le PLUi risque d'organiser une ruralité administrée, concentrée et dépendante, en contradiction avec les objectifs affichés de proximité, de qualité de vie et d'équilibre territorial.

ANNEXE

**Commerce et artisanat : un angle mort du PLUi**

Si le PLUi traite explicitement de la question des commerces à travers l'OAP thématique dédiée, il apparaît en revanche que le **volet relatif aux activités artisanales est peu développé**, tant dans les orientations que dans le règlement.

Or, dans les communes rurales, l'équilibre économique et social ne repose pas uniquement sur les commerces au sens strict, mais aussi sur un **tissu artisanal de proximité** : artisans du bâtiment, de la réparation, de l'entretien, des services techniques ou de savoir-faire locaux. Ces activités participent pleinement à la vie quotidienne des villages et constituent souvent l'un des derniers leviers d'activité économique locale.

L'artisanat de proximité présente plusieurs avantages majeurs :

- il génère de l'emploi local et non délocalisable,
- il crée de la présence humaine et de l'animation dans les villages,
- il limite les déplacements et les coûts d'intervention pour les habitants,
- il renforce l'autonomie et la résilience des territoires ruraux.

À l'inverse, plus les artisans sont éloignés géographiquement, plus les interventions deviennent complexes, coûteuses et parfois dissuasives pour les habitants, notamment les personnes âgées ou à revenus modestes. L'éloignement progressif des activités artisanales contribue ainsi à une forme de décrochage territorial.

Or, à la lecture du règlement écrit, il apparaît que les possibilités d'implantation ou d'évolution d'activités artisanales sont fortement contraintes hors des pôles identifiés, et très limitées, voire inexistantes, dans les villages et les hameaux. Cette situation crée un **angle mort du PLUi**, comparable à celui observé pour les commerces de proximité.

Ainsi, même en présence de commerces concentrés dans certains pôles, l'absence de réflexion spécifique sur l'artisanat conduit à fragiliser l'équilibre économique et social des communes rurales. Sans commerce et sans artisanat, les villages risquent d'être réduits à une fonction résidentielle, perdant progressivement leur vitalité et leur attractivité.

Il apparaît donc souhaitable que le PLUi reconnaisse explicitement le rôle de l'artisanat de proximité et permette, de manière encadrée, son maintien ou son implantation dans les villages, en cohérence avec les objectifs affichés de ruralité vivante, de proximité et de qualité de vie.

## Annexe 1 – Conditions de l'analyse

Cette annexe précise dans quelles conditions cette petite analyse du PLUi de la Plaine Jurassienne a été réalisée. Elle vise à expliquer de manière simple le contexte, les contraintes rencontrées et l'esprit dans lequel cette contribution citoyenne a pu être menée.

### 1. Une analyse contrainte dans le temps

L'analyse du PLUi a dû être conduite dans un délai très court. Les documents étaient accessibles avant l'ouverture de l'enquête publique, mais leur volume important et leur mise à disposition tardive au regard du calendrier de consultation ont rendu difficile une lecture complète et approfondie des centaines de pages composant le dossier. Pour un citoyen, il était complexe d'en avoir une compréhension d'ensemble et de mesurer clairement les conséquences concrètes du PLUi, notamment sur la valeur de son patrimoine ou sur ce qu'il peut ou ne peut pas faire sur son terrain. Certains habitants risquent de découvrir ces effets trop tardivement.

### 2. Une information diffusée tardivement

Les habitants ont été informés tardivement de l'ouverture de l'enquête publique. Dans ces conditions, il était difficile d'assurer une compréhension globale du projet dès le départ. Sans aller jusqu'à parler d'intention, force est de constater que si l'on avait voulu limiter la visibilité de l'enquête publique, la méthode employée n'aurait guère été différente.

### 3. Une analyse conduite de bonne foi

Malgré ces contraintes, l'analyse a été menée avec sérieux et honnêteté, en s'appuyant exclusivement sur les documents officiels accessibles dans le cadre de l'enquête publique. Les constats formulés reposent sur une lecture factuelle des pièces du PLUi, sans recherche de polémique.

### 4. Des limites reconnues

Compte tenu du contexte, certaines imprécisions peuvent subsister. Elles ne remettent toutefois pas en cause les constats principaux, qui s'appuient sur des orientations claires et répétées dans les documents du PLUi, notamment en matière de logement, de commerce et de structuration territoriale. Cette analyse est également conduite sans disposer d'une vision consolidée des documents de planification des territoires voisins. Or, les dynamiques d'habitat, de commerce et de mobilité dépassent les seules limites administratives de la Plaine Jurassienne et s'inscrivent dans un espace de vie plus large.

### 5. Une démarche citoyenne et constructive

Cette contribution s'inscrit dans une démarche citoyenne et constructive. Elle n'a pas vocation à contester par principe, mais à interroger la cohérence, l'équité et les effets concrets des choix d'aménagement proposés. L'objectif est de nourrir le débat public – certes tardivement – et de contribuer à un projet plus lisible et plus équilibré, dans l'intérêt des habitants actuels et des générations futures.

## ANNEXE 2 – Répartition des OAP logement et déséquilibres territoriaux

Cette annexe a pour objet d'analyser la répartition territoriale des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles relatives au logement, telles qu'elles figurent dans le document 5A du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Plaine Jurassienne. Elle vise à mettre en évidence la manière dont les capacités de développement résidentiel sont distribuées entre les communes du territoire, ainsi que les déséquilibres potentiels qui peuvent en résulter.

L'analyse ne porte pas sur l'opportunité des projets pris isolément, mais sur leurs **effets cumulés** à l'échelle intercommunale.

Les OAP sectorielles constituent les **seuls véritables outils de programmation spatialisée** directement rattachés à des communes et à des secteurs précis. À ce titre, elles traduisent concrètement les choix opérés en matière de développement de l'habitat et d'urbanisation future.

L'examen du document 5A montre que ces OAP sont très inégalement réparties entre les communes membres de la Plaine Jurassienne. Certaines communes concentrent plusieurs secteurs d'aménagement, tandis que d'autres ne disposent d'aucune OAP logement. Cette situation est observable indépendamment de la population communale ou de la position géographique au sein du territoire.

Rapportée aux données démographiques (population INSEE), cette répartition fait apparaître des écarts significatifs en termes de potentiel de logements projeté par habitant. Dans plusieurs cas, le volume de développement autorisé apparaît proportionnellement élevé, alors que d'autres communes se trouvent durablement exclues de toute programmation encadrée.

Ces choix peuvent produire, à moyen et long terme, plusieurs effets territoriaux :

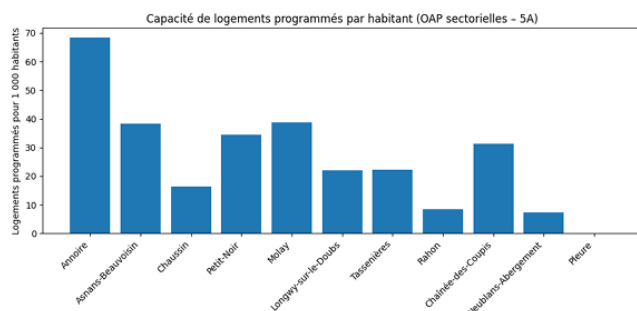
- une concentration de la croissance démographique sur un nombre restreint de communes ;
- une pression accrue sur les équipements, les services et les infrastructures de ces communes ;
- une fragilisation progressive des villages ne disposant pas de perspectives d'évolution définies par des OAP.

Dans un territoire majoritairement rural, cette répartition interroge la capacité du PLUi à maintenir un développement équilibré entre les communes et à éviter une spécialisation implicite des fonctions territoriales, certaines devenant prioritairement résidentielles, d'autres concentrant l'essentiel des dynamiques de croissance.

Il est rappelé que les OAP sectorielles ne valent pas obligation de réalisation immédiate, mais qu'elles structurent fortement les choix d'aménagement futurs. Leur localisation et leur concentration revêtent donc une **portée stratégique** importante.

Cette annexe n'a pas vocation à conclure à une intention particulière, mais à poser une question centrale d'équité territoriale :

**comment garantir que la programmation du logement, telle qu'elle résulte des OAP sectorielles, offre à l'ensemble des communes de la Plaine Jurassienne des perspectives adaptées à leurs réalités, à leurs capacités et à leurs besoins propres ?**



### **ANNEXE 3 – Stratégie commerciale et polarisation territoriale**

Cette annexe analyse la stratégie commerciale définie par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Plaine Jurassienne à travers l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « Commerce » (document 5C).

L'OAP Commerce repose sur une organisation hiérarchisée du territoire. Elle distingue une polarité commerciale majeure (Chaussin), deux centralités commerciales (Petit-Noir et Tassenières), des secteurs périphériques à vocation commerciale, et l'ensemble des autres communes qualifiées de communes « hors polarités ».

Cette hiérarchisation entraîne des régimes d'autorisation différenciés. Les possibilités de création ou d'évolution des commerces sont largement ouvertes dans les polarités identifiées, tandis qu'elles sont plus strictement encadrées dans les communes hors polarités. Il s'agit d'un choix stratégique visant à concentrer l'offre commerciale sur certains pôles afin de limiter sa dispersion.

Toutefois, cette approche soulève plusieurs interrogations. La concentration des capacités de développement commercial sur un nombre restreint de communes peut contribuer à accentuer les déséquilibres territoriaux, en réduisant les marges d'initiative locale dans les villages qui ne disposent pas du statut de polarité ou de centralité.

Par ailleurs, la stratégie commerciale s'appuie sur un diagnostic présenté comme indicatif, qui ne recense pas de manière exhaustive l'ensemble des activités existantes. Certaines formes de commerces ou de ventes locales ne semblent pas pleinement intégrées, ce qui peut conduire à une représentation partielle du dynamisme réel de certains villages, en particulier les plus petits.

Enfin, la stratégie commerciale apparaît principalement abordée sous l'angle de la localisation des commerces, sans articulation explicite avec d'autres enjeux structurants tels que les déplacements, l'accès aux services ou l'évolution démographique. Dans un contexte de dépendance accrue à l'automobile et de fragilisation des transports collectifs, cette absence de mise en cohérence peut renforcer l'isolement de certaines communes.

Cette annexe n'a pas pour objet de contester le principe de polarisation commerciale, mais d'en interroger les modalités et les effets territoriaux. Elle pose une question centrale : comment concilier la structuration de l'offre commerciale avec le maintien d'une vie locale minimale et lisible dans l'ensemble des communes de la Plaine Jurassienne ?

#### **ANNEXE 4 – Cohérence et gouvernance**

Cette annexe a pour objet d'interroger la cohérence globale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Plaine Jurassienne et les modalités de gouvernance dans lesquelles les choix structurants ont été élaborés. Elle propose une lecture transversale du projet, complémentaire des analyses sectorielles relatives au logement et au commerce.

La cohérence constitue un principe fondamental de tout document de planification. Elle suppose une articulation lisible entre les différentes pièces du PLUi (PADD, OAP, règlement), mais aussi entre les politiques publiques locales relevant des compétences de la Communauté de communes, notamment en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, de logement, de commerce, de tourisme et de services à la population.

À la lecture du PLUi, plusieurs thématiques structurantes apparaissent abordées de manière cloisonnée. Le logement, le commerce, les mobilités, l'emploi local et les équipements publics sont traités selon des logiques sectorielles, sans articulation transversale clairement explicitée. Cette approche rend plus difficile la compréhension des effets cumulés du projet à l'échelle intercommunale.

La question des mobilités constitue à cet égard un point de fragilité majeur. La concentration des logements et des fonctions commerciales sur certains pôles, combinée à la faiblesse des transports collectifs, interroge l'accessibilité réelle aux services pour les habitants des communes les plus éloignées. Cette situation peut accentuer les phénomènes d'isolement, en particulier pour les personnes âgées ou non motorisées.

De même, l'articulation entre habitat et emploi local, notamment l'artisanat et les activités économiques de proximité, apparaît peu développée dans le projet. Or, ces dimensions relèvent explicitement des compétences de la Communauté de communes et constituent des leviers essentiels de vitalité dans un territoire rural.

La stratégie de polarisation, centrée notamment sur l'axe Chaussin – Petit-Noir – Tassenières, situé à proximité des grands axes de communication, pose également la question de l'équilibre territorial. Si le renforcement de ces centralités peut se justifier, il importe de veiller à ce que les autres communes ne soient pas durablement tenues à l'écart des dynamiques de développement, d'autant plus que le PLUi met en avant le tourisme comme orientation structurante. Un projet touristique cohérent suppose en effet une accessibilité minimale, une offre de services répartie et une mise en valeur équilibrée du territoire.

L'attractivité d'une centralité ne repose pas uniquement sur des règles d'urbanisme ou de localisation des commerces. Elle dépend aussi de la qualité des espaces publics, du stationnement, de la valorisation du patrimoine et de la présence de lieux de

convivialité. Certains choix récents d'aménagement, notamment à Chaussin, interrogent la cohérence entre l'objectif affiché de centralité attractive et la perception des habitants et visiteurs. Des projets structurants, comme la « maison partagée », souffrent par ailleurs d'un déficit de lisibilité quant à leurs usages et à leurs effets concrets sur la vie locale.

Cette concentration des fonctions sur le centre de Chaussin pose également la question de l'accessibilité concrète. Le développement des activités commerciales, y compris liées au e-commerce et aux services, suppose des conditions de circulation, de stationnement et de logistique adaptées. Or, les problématiques de parking, de transit et de passage des poids lourds apparaissent peu abordées dans le projet, alors même qu'elles conditionnent fortement l'attractivité réelle du centre et la qualité de vie des habitants.

L'absence d'une mise en perspective minimale de ces enjeux de déplacements donne le sentiment qu'un élément essentiel du paysage territorial manque au tableau, comme si le projet était pensé sans intégrer pleinement les contraintes et usages quotidiens liés aux mobilités.

Enfin, la gouvernance du PLUi mérite d'être interrogée au regard des conditions de consultation et d'appropriation du projet. Si la procédure respecte formellement le cadre réglementaire, la complexité des documents et les délais contraints ont pu limiter la participation effective des habitants. Dans un cadre intercommunal, la perception d'équité et de clarté des choix constitue pourtant un élément déterminant de l'adhésion collective.

Cette annexe n'a pas vocation à désigner des responsabilités individuelles, mais à poser une question de gouvernance territoriale au sens large : comment renforcer la cohérence entre les différentes politiques publiques, améliorer la lisibilité du projet et créer les conditions d'un aménagement réellement partagé, équilibré et compris par l'ensemble des habitants de la Plaine Jurassienne ?

## ANNEXE – Étude de cas : PLEURE

La présente annexe propose une étude de cas centrée sur la commune de **PLEURE**, afin d'illustrer concrètement les effets territoriaux du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Plaine Jurassienne à l'échelle d'un village rural hors polarités.

Cette analyse n'a pas vocation à isoler PLEURE pour des raisons personnelles ou politiques, mais à montrer comment la combinaison de choix sectoriels peut produire, dans une commune réelle, des effets cumulatifs en matière d'habitat, de services, de mobilité, de tourisme et de qualité de vie.

### 1. Une identité paysagère et rurale marquée

PLEURE présente une morphologie proche de celle d'un **village-rue**, complétée par de petites extensions. Cette organisation est étroitement liée à son environnement rural, à la présence des forêts et des zones humides, ainsi qu'à un habitat ancien constitué de fermes aux volumes allongés, souvent implantées perpendiculairement à la route. Cet habitat, que l'on peut qualifier de **jurasso-bressan**, confère au village un caractère paysager et patrimonial fort.

Cette identité constitue un atout essentiel pour l'attractivité et le cadre de vie. Pourtant, cette dimension patrimoniale et paysagère apparaît peu prise en compte dans les orientations du PLUi, alors même qu'elle représente un levier important pour un développement touristique respectueux et durable.

### 2. Une commune hors polarités, sans perspective de logement encadrée

Dans le PLUi, PLEURE est classée comme **commune hors polarités** et ne bénéficie d'aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle dédiée au logement. Cette absence de programmation limite les perspectives d'évolution du village et ne lui offre aucune visibilité à moyen ou long terme en matière d'habitat.

À l'échelle intercommunale, cette situation contribue à une différenciation marquée entre les communes disposant d'outils de développement clairement identifiés et celles qui, comme PLEURE, restent en marge des dynamiques structurées, avec un risque de fragilisation démographique progressive.

### 3. Une réalité économique locale partiellement représentée

Sur le plan commercial et économique, la commune est peu prise en compte dans l'OAP Commerce (document 5C). Le diagnostic, présenté comme indicatif, ne recense pas de manière exhaustive les activités existantes.

À titre d'exemple, **la pisciculture de PLEURE**, reconnue bien au-delà du territoire communal, constitue une activité économique et commerciale structurante. De même, certaines productions locales, telles que la vente directe de miel, participent

pleinement à la vitalité économique et à l'identité du village sans apparaître clairement dans le diagnostic.

Pour un petit village rural, ces activités jouent un rôle déterminant, non seulement sur le plan économique, mais aussi en termes de lien social et d'image du territoire.

#### **4. Tourisme et investissements : une articulation incomplète**

Ces constats sont d'autant plus significatifs que PLEURE a fait l'objet d'investissements présentés comme favorables au **développement touristique**, notamment à travers la création de gîtes et la mise en valeur d'itinéraires de promenade ou de voie verte, mobilisant des moyens financiers importants sur une période longue.

Toutefois, ces projets ne semblent pas s'inscrire dans une réflexion globale associant habitat permanent, commerces, services et mobilité. En l'absence d'une offre locale structurée, les visiteurs traversent le village sans s'y arrêter, limitant les retombées économiques locales. Par ailleurs, la transformation de bâtiments en gîtes ou l'affectation de logements à d'autres usages réduit le nombre de logements disponibles pour l'habitat permanent, interrogeant l'équilibre entre accueil touristique et vie locale.

#### **5. Mobilité et risque d'isolement**

PLEURE se trouve dans une situation de **forte dépendance à l'automobile**, dans un contexte de raréfaction des transports collectifs. L'éloignement des commerces et des services, combiné à l'absence de solutions alternatives clairement identifiées (mobilité, services itinérants), renforce l'isolement du village, en particulier pour les personnes âgées, les jeunes et les habitants sans autonomie de déplacement.

#### **6. Des effets cumulés révélateurs**

Pris isolément, chacun de ces éléments peut paraître justifié. **Cumulés**, ils contribuent à un risque d'isolement territorial et social et à l'émergence progressive d'un **village principalement résidentiel**, dont la vitalité repose davantage sur quelques initiatives locales, associatives ou sportives, que sur une offre durablement structurée.

#### **7. Un cas révélateur pour l'ensemble du territoire**

PLEURE n'est pas un cas isolé, mais un **révélateur** des effets possibles du PLUi sur les communes hors polarités. Cette étude de cas souligne la nécessité d'articuler plus étroitement habitat, commerces, mobilité, tourisme et services afin que ces villages demeurent des **lieux de vie à part entière**, et non des territoires de passage ou de simple résidence.



L'eau nous rapproche

<b>DEVIS ESTIMATIF</b>		Références : DC14250187			
		Date : 16/09/2025	C14 / 229000 / 761		
Adresse des travaux		Adresse de facturation			
Monsieur LENOIR ADRIEN RUE DE LA MALALNGE CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE		Monsieur LENOIR ADRIEN 3 RUE DES CERISIER			
39120	CHAUSSIN	39100	DOLE		
CODE PRIX	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	U	QUANT.	PRIX HT	MONTANT
	<u>Création d'un branchement particulier d'eau potable, y compris les travaux de terrassement et de remblaiement, sous réserve que les travaux d'exécution du branchement d'eaux usées soient réalisés en même temps.</u>				
	<b>BRANCHEMENT ET COMPTEUR</b>				
182	Réalisation d'un branchement particulier d'eau potable comprenant : Prise en charge sur canalisation Fonte ou PVC, Collier de prise en charge pour Fonte ou PVC, Robinet Arrêt au 1/4 de tour, Dispositif de BAC (Tabernacle, tube collerette, tube allonge et tête de BAC) - L'ensemble pour une prise en Charge Ø 20 mm pour Tuyau	U	1		
186	Canalisation PEHD Ø 25 mm :	ML	11		
190	Grillage avertisseur détectable :	ML	10		
191	Fourreau Bleu Ø 63 mm :	ML	10		
192	Dispositif de terminaison de branchement comprenant : Robinet avant compteur, Socle support compteur, Clappet anti-retour - L'ensemble pour un compteur Ø 15 mm	U	1		
228	Fourniture et pose d'un regard préfabriqué antigel de type Isothermique pour compteur en ligne de Ø 15 mm ou 20 mm	U	1		
231	Fourniture et pose d'un compteur vitesse ou volumétrique à lecture directe de type classe C : Diamètre 15 mm	U	1		
241	Plan de recollement en classe A	U	1		
	<b>TERRASSEMENT</b>				
1	Document pour la Déclaration d'Intention de Travaux	F	0.5		
2	Installation de chantier (amenée et replis de matériels et engins)	F	0.5		
244	Chauffeur mini-pelle et camion	0,5J	3		

## Société de Gérance de Distributions d'Eau



SAS au capital de 8 000 000 € - RCS Lyon 301 192 803 - APE 3600Z - N° TVA Intracommunautaire FR44 301 192 803  
Siège social : 22 rue Childebert - CS 15177 - 69291 Lyon Cedex 02

Page suite N°1 du devis <b>DC14250187</b>					
CODE PRIX	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	U	QUANT.	PRIX HT	MONTANT
9	Plus-value pour signalisation sur R.N. et C.D. avec utilisation de panneaux uniquement	J	1.5		
14	Découpage des enrobés à la bêche pneumatique (au ml de tranchée comprenant les deux bords) à la scie à béton jusqu'à une épaisseur de 0,10 m	ML	10		
3	Tranchée à la pelle mécanique pour branchement, avec dégagement conduite principale	M3	7		
20	Apport de matériaux pour remblayer la tranchée, y compris le compactage par couches de 20 cm, l'évacuation des déblais ainsi remplacés Gravier concassé 0/31,5	M3	7		
24	Réfection de chaussée ou trottoirs avec Revêtement en enrobé à froid (120 kg/m <sup>2</sup> )	M2	2.5		
HB_ART1	Reprise des enrobés	F	1		
<b>Durée de validité du devis : 3 mois</b>			<b>Total des montants HT</b>		
<p>Délai d'exécution prévu au règlement de service sauf stipulation contraire. Si aucun délai n'est défini au règlement de service, le délai de réalisation des travaux sera de minimum un mois. Dans tous les cas, le délai de réalisation des travaux court à compter de la réception du montant de l'acompte, du présent devis signé valant acceptation des CGP, retournés à l'agence locale et des obtentions des autorisations nécessaires.</p>					
<p>Le chef de Centre <b>SOGEDO Zone Artisanale</b> Le : 16/09/2025 <b>39120 CHAUSSIN - Tél : 03.84.81.81.99</b></p>			<p><b>Montant Total HT</b> TVA 20.00 %</p>		
<p>Le Client : Devis accepté, <b>BON POUR ACCORD &amp; ORDRE D'EXÉCUTION</b> en date du : ..... Signature :</p>			<p><b>Montant TTC en EUROS</b></p>		
<p><input type="checkbox"/> Je reconnais avoir pris connaissance des CGP et les accepte sans réserve</p>			<p><b>Acompte à verser</b> <b>50 % du Montant des Travaux</b> <b>Montant TTC en Euros</b></p>		
<p><b>L'indexation des prix sera calculée à la date de réalisation des travaux, sauf si l'accord est donné avant le : 15/12/2025</b> Le montant du devis estimatif pourra varier en fonction de la réalité des travaux effectués - le client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la signature du devis. Le : 16/09/2025</p>					

**Société de Gérance de Distributions d'Eau**

SAS au capital de 8 000 000 € - RCS Lyon 301 192 803 – APE 3600Z – N° TVA Intracommunautaire FR44 301 192 803  
Siège social : 22 rue Childebert – CS 15177 – 69291 Lyon Cedex 02

## ANNEXE 1 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET CONTEXTE GÉOTECHNIQUE

<p><b>Contexte géographique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Altitude générale du site :</b> vers la cote 189 m NGF (d'après la consultation de la carte IGN et des plans communiqués).</li> <li>- <b>Pente générale du site :</b> subhorizontale à l'échelle de la parcelle.</li> </ul>	
<p><b>Environnement :</b></p> <p>Zone rurale. A noter la présence d'une petite retenue d'eau située au Nord-Ouest de la parcelle.</p> <p><b>Existants :</b></p> <p>Le terrain est libre de toutes constructions est enherbé et arboré. On observe aussi sur la parcelle des débris bétons et autres (tout venant), issus de la démolition de bâtiments.</p>	
<p><b>Situation au cadastre :</b></p> <p>Section ZN. Parcelle n° 39.</p>	